

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Diverses dispositions relatives à l'immigration.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 4 (*suite*) (p. 3)

Amendements n^{os} 129 de M. Dray et 17 de la commission des lois et amendements identiques n^{os} 81 de M. Gerin et 128 de M. Dray : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Yves Marchand, Gérard Léonard, Julien Dray, Patrick Braouezec. – Rejet de l'amendement n^o 129 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 17 ; rejet des amendements identiques.

M. Laurent Fabius.

Suspension et reprise de la séance (p. 7)

Rappels au règlement (p. 7)

MM. Laurent Fabius, le président, Jean-Yves Le Déaut, Robert Pandraud.

Reprise de la discussion (p. 8)

Amendement n^o 18 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; Julien Dray, Yves Marchand, Jean-Pierre Philibert, Laurent Fabius, Robert Pandraud, le président.

Amendement n^o 189 de M. Mazeaud : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 18.

M. le ministre.

Amendement n^o 130 de M. Dray : MM. Laurent Fabius, Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Philibert, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Pierre Soisson. – Adoption de l'amendement n^o 189 ; l'amendement n^o 130 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 162 de M. Pierre Bernard : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 82 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n^o 10 de M. Cazin d'Honinchtun a été retiré.

Amendements n^{os} 83 de M. Gerin et 131 de M. Dray : MM. André Gerin, Julien Dray.

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut, Laurent Fabius, Robert Pandraud, Mme Suzanne Sauvaigo, M. Julien Dray. – Rejet de l'amendement n^o 83 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 131.

Amendement n^o 132 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 134 de M. Dray : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 133 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard, Jean-Pierre Soisson, Georges Sarre, Jean-Pierre Philibert, Jean-Yves Le Déaut, Patrick Braouezec. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 19)

Amendement n^o 84 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, le ministre, le président. – Rejet.

M. André Gerin.

Suspension et reprise de la séance (p. 19)

Amendement n^o 85 de M. Gerin : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 86 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 4 *bis* (p. 20)

Amendements de suppression n^{os} 87 de M. Gerin et 135 de M. Dray : MM. André Gerin, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Amendement n^o 166 de M. Pierre Bernard : MM. Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n^{os} 167 corrigé de M. Pierre Bernard et 19 de la commission : M. Pierre Bernard. – Retrait de l'amendement n^o 167 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 19.

Adoption de l'article 4 *bis* modifié.

Article 4 *ter* (p. 22)

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 5 (p. 22)

Amendement n^o 88 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Après l'article 6 (p. 22)

Amendement n^o 89 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier, Jean-Yves Le Déaut. – Rejet.

Article 6 *bis* (p. 23)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Rudy Salles.

Amendements n^{os} 90 corrigé de M. Gerin et 11 rectifié de M. Cazin d'Honinchtun, avec les sous-amendements n^{os} 175 de M. Gerin et 176 de M. Richir : MM. André Gerin, Yves Bur, le rapporteur, le ministre, Serge Monnier. – Rejet du sous-amendement n^o 175 ; adoption du sous-amendement n^o 176.

MM. Julien Dray, Gérard Léonard. – Rejet de l'amendement n^o 90 corrigé ; adoption de l'amendement n^o 11 rectifié et modifié.

L'article 6 *bis* est ainsi rétabli.

Article 6 *ter* (p. 26)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. – Retrait.

L'article 6 *ter* demeure supprimé.

Article 7 (p. 26)

Après l'article 7 (p. 26)

Amendements de suppression n°s 91 de M. Gerin et 136 de M. Dray : MM. Patrick Braouezec, Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 92 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 94 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 137 de M. Dray et 93 de M. Gerin : MM. Jean-Yves Le Déaut, André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 29)

Amendements de suppression n°s 95 de M. Gerin et 138 de M. Dray : MM. Patrick Braouezec, Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius. – Rejet.

M. Laurent Fabius.

Amendement n° 96 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius. – Rejet.

Amendement n° 139 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Pierre Philibert, Laurent Fabius. – Rejet.

Amendement n° 140 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Laurent Fabius, Jean-Pierre Philibert. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 *bis* (p. 36)

Amendement de suppression n° 97 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Rejet.

Adoption de l'article 9 *bis*.

Article 10 (p. 37)

MM. Rémy Auchédé, Jean-Yves Le Déaut, Gérard Léonard, Rudy Salles.

Amendements de suppression n°s 98 de M. Gerin et 141 de M. Dray : MM. André Gerin, Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Georges Sarre, Laurent Fabius. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 142 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 99 corrigé de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 168 de M. Pierre Bernard : M. Pierre Bernard. – Retrait.

Amendement n° 100 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 101 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 102 de M. Gerin. – Rejet.

Amendement n° 103 de M. Gerin. – Rejet.

Amendement n° 143 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 44)

Amendement n° 144 de M. Dray : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 177 de M. Dray : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Michel Berson. – Rejet.

Article 11 (p. 46)

Le Sénat a supprimé cet article.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 46)

MM. Christian Dupuy,
Camille Darsières,
Jean-Pierre Philibert,
André Gerin,
Jean-Pierre Soisson.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 50)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 50).
3. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 50).
4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 50).
5. **Dépôt d'un rapport** (p. 50).
6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 51).
7. **Ordre du jour** (p. 51).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
La séance est ouverte à quinze heures.

1

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (nos 3334, 3377).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée aux amendements nos 129, 17, 81 et 128 à l'article 4 (1), qui sont soumis à une discussion commune.

(1) Je rappelle que ces amendements ont été présentés par leurs auteurs et que le Gouvernement et la commission se sont prononcés.

Je rappelle les termes de ces amendements :

L'amendement n° 129, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "de moins de seize ans, résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et", les mots : "résidant en France et dépendant de lui et à la condition". »

L'amendement n° 17, présenté par M. Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, et M. Dray, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "de moins de seize ans", le mot : "mineur". »

Les amendements nos 81 et 128 sont identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 128 est présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer au mot : "seize", le mot "dix-huit". »

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Nous en étions précisément restés ce matin à l'amendement n° 17, voté par la commission des lois, et sur lequel vous nous avez, monsieur le ministre de l'intérieur, fait connaître votre sentiment.

M. Léonard nous a indiqué qu'il y avait deux logiques, mêlant quelque peu, je n'hésite pas à le dire, un problème purement politique à ce qui serait plus proche de la générosité.

En la matière, je n'ai pour ma part ni une logique de gauche ni une logique de droite car j'estime que nous avons les mêmes intérêts sur quelque banc que nous siégeons, à lutter contre l'immigration clandestine. Mais il nous appartient aussi de comprendre ce que M. Léonard appellerait sans doute une « autre logique », laquelle ferait intervenir une part de générosité.

L'Assemblée nationale vient d'ailleurs de faire preuve de générosité en ce qui concerne ce qu'elle avait, hélas ! refusé en première lecture, à savoir la régularisation de ceux qui vivent dans notre pays depuis quinze ans. Je remercie l'Assemblée et le Gouvernement d'avoir compris que ces personnes étant depuis quinze ans sur notre territoire montraient par là même leur désir d'intégration. Mais je n'insisterai pas puisque cette disposition a été, Dieu merci, votée.

Cette disposition procède, monsieur Léonard, non pas d'une politique de gauche ou de droite, mais d'une logique de générosité. J'ai d'ailleurs constaté que vous l'aviez votée.

En fait, de quoi s'agit-il ?

M. le ministre, pour nous expliquer son refus de l'amendement n° 17, voté par la commission des lois, nous a fait valoir qu'il ne fallait pas tenir compte de l'âge de la majorité pour ce qui concerne les parents d'enfants mineurs, mais qu'on ne pouvait, pour ce qui concerne les enfants, aller au-delà de l'âge de seize ans. Il nous a assurés – ses propos figurent au compte rendu analytique – qu'entre seize et dix-huit ans les enfants n'étaient plus scolarisés. Or c'est exactement le contraire qui est vrai.

Si l'Assemblée nationale a ramené de vingt et un à dix-huit ans l'âge de la majorité – les plus anciens d'entre vous s'en souviendront sans doute –, c'est en fonction d'un certain nombre de considérations. Je ne vois pas pourquoi ces considérations seraient valables dans un sens et non dans l'autre.

La discussion du projet de loi a connu bien des vicissitudes, de la première lecture à l'Assemblée, à son passage au Sénat, à son retour devant l'Assemblée, en passant par

(1) Se reporter au texte de l'article publié dans la première séance du jeudi 27 février 1997.

les différentes commissions. De cette discussion a émergé non pas un consensus – c'est un terme qui je n'apprécie pas beaucoup –, ...

M. Julien Dray. Moi non plus !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* ... mais le désir de régler les situations qui paraissent exiger, pour des raisons humaines, une solution.

Ce matin, mes chers collègues, vous avez rejeté l'amendement n° 122. Mais vous êtes en réalité revenus sur cet amendement sans peut-être le savoir, dans la mesure où vous en avez voté un autre qui disait rigoureusement le contraire.

Il s'agit maintenant de montrer que l'Assemblée nationale comprend un certain nombre de situations qui appellent, je le répète, un vote de générosité. Je vous demande d'exprimer un tel vote pour l'honneur même de notre pays, et afin de ne pas nous montrer particulièrement durs, s'agissant d'un sujet passionnel. Je vous le demande d'autant plus qu'il s'agit de situations résiduelles. Avoir systématiquement une position contraire à celle que je vous propose d'adopter ne correspond pas à l'esprit de notre pays qui a toujours été un pays de générosité et d'accueil.

J'ajoute que ce ne sont pas les jeunes eux-mêmes qui sont concernés, mais leurs parents. Or ce matin, on nous a, sur certains bancs, laissé entendre qu'il s'agissait des enfants. C'est parfaitement faux !

Voilà pourquoi j'appelle l'attention du Gouvernement, qui doit quand même reconnaître que nous sommes venus quelque peu à son secours : en transférant, si je puis dire, le dispositif qui était prévu initialement à l'article 1^{er} des maires aux préfets, nous avons permis à l'Assemblée de le voter.

L'amendement n° 17 répond à un sentiment de générosité et ne concerne que quelques situations résiduelles.

Nous devons montrer au pays que Gouvernement et Assemblée, en face du problème qui se pose, ont le même point de vue : un point de vue non pas politique, mais de logique et de générosité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. Nous sommes ici un certain nombre à ne pas accepter la logique qui nous a été proposée par M. Léonard. Il n'y a pas de manichéisme inéluctable opposant logique de droite et logique de gauche.

M. Jean-Michel Ferrand. Certes ! Que deviendraient sinon les centristes ?

M. Yves Marchand. Si tel était le cas, ce serait en effet la négation du groupe centriste ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Ferrand. C'est vous qui le dites !

M. Yves Marchand. Cela signifierait aussi que nous ne pourrions pas sortir d'une logique qui conduirait d'un côté à l'exclusion et de l'autre à un accueil immodéré.

L'amendement n° 17 s'inspire, comme vient de le dire le président de la commission des lois, d'un souci de générosité. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais – qu'il me pardonne – je trouve que c'est insuffisant.

Nous ne pouvons pas en rester à une logique de générosité pour adopter un système d'accueil qui permettrait aux parents d'enfants mineurs de moins de seize ans de bénéficier d'un titre de séjour.

Pourquoi fixer la limite à seize ans ? On invoque le fait que la scolarité n'est pas obligatoire après cet âge. Mais c'est invoquer une justice de pauvres ! Car, si la scolarité cesse d'être obligatoire à seize ans, c'est parce que, la plupart du temps, les parents n'ont pas la capacité de subvenir aux besoins de leurs enfants de plus de seize ans.

Par contre, nous sommes un certain nombre à croire que les parents d'enfants mineurs ayant entre seize et dix-huit ans ont parfaitement la possibilité d'obtenir leur titre de séjour dès lors que les autres conditions prévues par le 5° de l'article 4 sont remplies.

Rien aujourd'hui ne justifie que l'âge des enfants soit ici limité à seize ans ! C'est la loi de la majorité, a-t-on dit. Soit, et si l'on s'en tient à la majorité pure et simple, on reste dans le droit fil de nos institutions, dans le droit fil de notre droit positif. Et, toujours dans le droit fil de notre droit positif, nous nous honorerions en votant l'amendement n° 17, qui permettrait de régler les problèmes nés dans le passé.

On a peur de l'avenir. Soit ! Mais, je dois dire que je comprends plutôt mal certains de nos collègues, notamment notre ami Gérard Léonard.

La loi que nous sommes en train de voter tend à améliorer la loi Pasqua. Sur ces bancs de l'hémicycle, nous y croyons tous !

M. Jean-Claude Lefort. Pas nous !

M. Yves Marchand. Nous pensons faire ici œuvre utile en améliorant une loi que nous avons votée il y a quelques années...

M. Jean-Michel Ferrand. C'est en effet pour cela que nous sommes ici ! (« *Pas nous !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Laissez M. Marchand s'exprimer !

M. Yves Marchand. Aujourd'hui, nous réglons des problèmes qui pourraient se poser à l'avenir, ayant simplement constaté que la loi précédente ne les avait pas réglés.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'avoir confiance en l'avenir.

Des problèmes concernant les immigrés en situation régulière se sont posés, notamment l'été dernier. Ils doivent être réglés. Avec la future loi, ils ne pourront plus se poser.

Apurons le passif et acceptons que la situation du père ou de la mère d'enfant mineur puisse être régularisée dans les conditions prévues dans l'amendement n° 17. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Je dirai d'abord au président Mazeaud qu'il y a un point sur lequel nous sommes totalement d'accord sur tous les bancs de cette assemblée : l'esprit de générosité et d'humanisme doit guider nos choix, mais il ne saurait en aucun cas s'inscrire dans une logique politique. Bien qu'il s'agisse d'une évidence, il est bon que le présent débat nous donne l'occasion de le rap-
peler.

Quelqu'un a d'ailleurs dit que personne n'a le monopole du cœur ni de la générosité. J'ajouterai que personne n'a le monopole de l'humanisme, qui est un des grands principes qui fondent notre République.

Mais un autre critère, et je le dis très solennellement, doit nous guider : l'exigence de responsabilité. Lorsque nous apportons une réponse à une situation qui est réelle

et complexe et qui nous engage sur le plan humain, nous devons, nous, responsables politiques, avoir toujours à l'esprit les conséquences que nos choix peuvent impliquer.

Dans le texte qui nous a été soumis par le Gouvernement, la démarche suivie et l'objectif recherché ont concouru au meilleur compromis possible entre l'exigence d'humanité et le souci de responsabilité.

S'agissant de la responsabilité, certains ont ici été étonnés que je pose le problème en termes de logique politique. Mais ce n'est pas moi qui l'ai posé ainsi : les discours de certains, dont M. Fabius, obéissent à cette logique selon laquelle le problème de l'immigration irrégulière peut être résolu par la suppression de l'immigration régulière.

M. Laurent Fabius. C'est stupide !

M. Gérard Léonard. Telle n'est pas notre logique. C'est la vôtre, et je la respecte. Je n'ai pas dit quant à moi que vous étiez stupide... (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Gérard Léonard. Monsieur Fabius, comme vous étiez absent lors de la première lecture, vous devriez montrer un peu plus de discrétion et de pudeur !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Nous sommes à un moment clé du débat !

M. Laurent Fabius. Je vais demander la vérification du quorum !

M. Gérard Léonard. Vous avez une logique, que vous avez appliquée en considérant que le problème de l'immigration irrégulière était résolu puisque l'on procédait à des régularisations massives.

On connaît aujourd'hui le résultat de cette politique : elle a malheureusement provoqué la présence de dizaines et de dizaines de milliers d'étrangers en situation régulière.

M. Maurice Depaix. Ce n'est pas vrai !

M. Christian Bataille et M. Laurent Fabius. N'importe quoi !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est faux !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. Gérard Léonard. Il y a deux logiques, et la vôtre n'est pas la nôtre ! Nous avons quant à nous une logique de responsabilité.

M. Laurent Fabius. Tiens donc !

M. Gérard Léonard. Monsieur Fabius, je ne vous ai pas interrompu. Mais vos interruptions ne me troublent pas. Vous ne faites que courir après ceux qui vous ont sorti du bois, tandis qu'en ce qui nous concerne, nous étions présents dès la première lecture. Nous sommes sereins et nous n'avons pas changé de discours...

M. Laurent Fabius. S'il y a des absences qu'on remarque, il y a des présences qu'on oublie, comme la vôtre !

M. Gérard Léonard. Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est équilibré. Il intègre l'exigence d'humanité et de générosité comme l'impératif de responsabilité. Il justifie une adhésion sans réserve de notre part.

Tout ce qui tend, au travers d'une stratégie de grignotage, à remettre en cause cet équilibre, va à l'encontre de l'esprit de responsabilité qui est pour nous un impératif majeur. C'est pourquoi je souhaite que nous soutenions la position du ministre de l'intérieur en refusant ces deux amendements qui, au nom des grands principes, nous feraient glisser dans le domaine de l'irresponsabilité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Christian Bataille. Les grands principes, c'est un langage de Tartufe dans la bouche de M. Léonard !

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je le dis honnêtement : je suis tiraillé entre deux sentiments. D'abord, je suis tenté de penser que, depuis quelques heures, il se passe quelque chose que nous, l'opposition, n'avons pas vu et qui donne lieu à un règlement de comptes à l'intérieur de la majorité sur une question qui est secondaire. (« Mais non ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Jean-Michel Ferrand. Occupez-vous du parti socialiste, vous aurez assez de travail !

M. Gérard Léonard. Soutenez Jospin !

M. Julien Dray. Je vais m'expliquer calmement. Laissez-moi finir !

Ensuite, je ne comprends pas pourquoi nous en sommes là. En effet, que s'est-il passé exactement ? En commission tout le monde était là, toutes les sensibilités étaient représentées, y compris les plus favorables à un durcissement en première lecture. Nous avons discuté calmement, tranquillement et j'ai attiré l'attention sur la situation particulière des enfants qui suivent une scolarité normale et dont les parents sont en situation irrégulière. Leur scolarité risque en effet d'être interrompue à l'âge de seize ans, ils seraient rejetés de l'institution scolaire. Tout le monde en commission a alors reconnu qu'il y avait là un problème et nous avons discuté sur le point de savoir s'il fallait remplacer « seize ans » par « dix huit ans ». Un consensus s'est finalement dégagé sur le terme de « mineur ». Les travaux de la commission en font foi et, à ce moment-là, personne n'a trouvé deux « logiques » ou deux « idéologies ». Sur cette question au moins, tout le monde a manifesté le souci de respecter la tradition républicaine. En effet, l'école républicaine répond à une logique d'insertion, d'intégration du jeune auquel elle doit assurer un avenir et il ne faut pas interrompre brutalement ce processus. Il faut donc accorder un titre de séjour à ses parents pour que l'enfant puisse continuer sa scolarité en évoluant dans une cellule affective stable et en disposant des moyens financiers nécessaires. Voilà dans quelle situation nous étions.

Lorsque nous avons abordé l'examen de l'amendement j'étais convaincu, mais sans doute suis-je naïf, que le Gouvernement allait suivre cette position en considérant qu'il y avait là une logique à laquelle on ne pouvait pas s'opposer. Et puis voilà que, tout d'un coup, on nous ressort deux « logiques », deux considérations je-ne-sais-pas-quoi...

M. Gérard Léonard. Ah non ! Ce n'est pas « je-ne-sais-pas-quoi » !

M. le président. Monsieur Léonard, laissez parler M. Dray !

M. Julien Dray. Monsieur Léonard, je ne veux pas faire de procès personnel, ce n'est pas mon genre, mais j'avais l'impression que vous étiez en commission à ce moment-là. En tout cas M. Philibert, lui, y était car je me rappelle bien de son intervention sur ce point.

La question qui se pose maintenant est simple, et c'est là qu'on en revient à la politique et que les choses se cristallisent. Vous nous dites vouloir lutter très fermement contre l'immigration clandestine, mais chaque fois que l'on aborde l'examen de dispositions très concrètes qui permettraient de résoudre des problèmes humains, de favoriser l'intégration, vous nous expliquez je-ne-sais-quoi et vous projetez des gens dans des situations nouvelles soit en bloquant leur intégration, soit en les précipitant dans la clandestinité. Vous allez bloquer l'intégration car je ne crois pas qu'un jeune de seize ans, qui a fait des efforts pour s'intégrer, pour respecter les lois, puisse avoir un amour prédestiné pour une société qui le prive de ses parents, en situation irrégulière et le marque ainsi durablement dans sa vie quotidienne. Ensuite, vous allez plonger des familles dans la clandestinité. Qui peut penser en effet que les parents d'un enfant de seize ans qui se verront retirer leur titre de séjour, ne chercheront pas à rester sur le territoire par amour pour leur enfant, pour lui permettre au moins d'aller jusqu'au bout de sa scolarité? Qui peut imaginer qu'ils vont le laisser tomber alors qu'ils ont l'impression qu'il peut réussir, contrairement à eux? Voilà la situation concrète. Au lieu de favoriser le processus d'intégration vous le bloquez en revenant en arrière. Vous allez créer des drames humains! Ce qui se passe est regrettable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Braouezec, j'indique à l'Assemblée que, sur le vote de l'amendement n° 17, il y aura un scrutin public à la demande du groupe socialiste.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin, de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

J'invite mes collègues secrétaires à bien vouloir venir prendre place à mes côtés.

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. M. Léonard nous a dit que personne n'avait le monopole de la générosité. Mais personne n'a non plus le monopole du réalisme et de la responsabilité. Je considère, quant à moi, que ce texte de loi est injuste, inapplicable, donc qu'il sera inefficace. J'en ai fait la démonstration avant hier en opposant la question préalable.

M. Léonard nous a également dit qu'il y avait deux logiques. Pour ma part, j'en vois trois. D'abord, comme vient de nous le rappeler notre collègue centriste, il y a une logique d'exclusion, je dirai même une logique idéologique, de suspicion envers les immigrés, et ça c'est votre logique! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Léonard. Ce n'est pas acceptable! Je demande à répondre, monsieur le président!

M. le président. C'est terminé, monsieur Léonard! M. Braouezec est le dernier orateur, après on vote!

M. Gérard Léonard. C'est trop facile! Ce n'est pas normal!

M. Patrick Braouezec. Ensuite, il y a une logique, qui est la mienne, qui n'est pas celle de l'accueil illimité des étrangers, mais celle de la responsabilité, qui nous fait dire et redire que votre texte de loi est injuste, inefficace et inapplicable.

M. Gérard Léonard. C'est inadmissible!

M. Patrick Braouezec. Enfin, il y a une troisième logique, celle de certains d'entre nous, qui est une logique de générosité. Pour ma part, je me battrai contre cette loi, mais je ferai tout ici pour qu'elle soit la plus humaine et la plus généreuse possible!

M. Gérard Léonard. Pas de leçon d'humanité!

M. Robert Galley. Pas vous!

M. Patrick Braouezec. Alors, de grâce, écoutez ceux dans vos rangs qui vous incitent à être généreux et humains dans vos actes et non pas simplement dans vos discours!

M. Gérard Léonard. Ce n'est pas vous en tout cas!

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme!

M. Gérard Léonard. Ce sont des attaques scandaleuses!

M. le président. Vous considérez comme scandaleux les propos de M. Braouezec et M. Braouezec considère les vôtres comme scandaleux. C'est la démocratie! Il faut forcément que quelqu'un ait le dernier mot dans le débat et le vrai dernier mot, c'est le vote!

M. Gérard Léonard. Il y a un droit de réponse!

M. le président. Non, il n'y a pas de droit de réponse! Je suis désolé.

M. Gérard Léonard. C'est deux poids, deux mesures!

M. le président. Il y a eu un débat au cours duquel chacun à son tour a dit ce qu'il avait à dire, maintenant nous allons voter!

M. Edouard Landrain. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 17 de la commission.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	166
Nombre de suffrages exprimés	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	73
Contre	91

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Véronique Neiertz. C'est scandaleux! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Michel Ferrand et M. Jacques Masdeu-Arus. C'est la démocratie!

M. André Fanton. Mme Neiertz qualifie un vote de scandaleux, monsieur le président, qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 81 et 128.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius, pour un rappel au règlement.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, je me suis aperçu, en consultant le résultat du vote très significatif qui vient d'intervenir, que M. d'Attilio et moi-même étions portés comme ayant voté contre l'amendement que nous avons défendu. La rectification qui s'impose ne doit donc pas poser de problème.

Ce qui en pose davantage et sur quoi je souhaiterais que nous réfléchissions tous, à votre initiative – si vous le voulez bien, monsieur le président – c'est que les scrutins, que nous appelons « publics »...

M. Gérard Léonard. Celui-là, c'est vous qui l'avez demandé !

M. Laurent Fabius. ... ne permettant pas de connaître les votes individuels et n'identifient que ceux qui votent différemment de la majorité du groupe auquel ils appartiennent. C'est une décision qui a été prise il y a quelques années, je le sais bien, mais si les mots ont un sens, qu'un scrutin public doit être autre chose qu'un scrutin anonyme, si je puis dire ! Or dans un vote très important, très significatif, comme celui qui vient d'intervenir, le système retenu fait qu'on ne sait pas qui a voté comme la majorité de son groupe.

Sans vouloir allonger le débat, je veux dire que nous aurions intérêt à reconsidérer un système qui a montré qu'il ne correspondait pas à l'objectif visé.

M. le président. Monsieur Fabius, vous avez appelé mon attention sur deux points. Sur le premier, bonne note a été prise de votre observation.

Sur le deuxième, il s'agit en effet d'une décision du bureau, qui a fait la distinction entre les scrutins publics « solennels » et les scrutins publics « partiels ». Je m'explique : il peut arriver qu'il y ait des scrutins publics avec une participation moindre qu'aujourd'hui. Le Bureau n'a pas estimé souhaitable que figurent les noms des participants au vote de manière qu'on ne puisse en déduire, *a contrario*, les noms des absents et alimenter cette fausse querelle sur l'absentéisme que nous ne connaissons que trop. Mais on a dans le même temps institué la procédure du scrutin solennel, qui permet,

avec un préavis minimal, de faire connaître aux députés qu'il y aura un vote où tous les noms seront affichés, de manière qu'ils prennent toutes dispositions pour y participer. Je crois d'ailleurs me souvenir que vous avez été l'initiateur de ce type de vote.

M. Laurent Fabius. En effet.

M. le président. Quoi qu'il en soit, je soumettrai les observations que vous venez de faire au Bureau dès sa prochaine réunion.

La parole est M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, je vous remercie de mettre ce point à l'ordre du jour, car nous sommes un certain nombre à avoir découvert, à l'occasion de scrutins publics partiels, que nous ne pouvions pas justifier de notre vote. Or, d'après notre règlement, le vote, en l'occurrence, doit être public. C'est la raison d'être du scrutin public. Nous souhaitons pouvoir dire à nos électeurs comment nous avons voté.

M. Jacques Myard. Mal !

M. Richard Dell'Agnola. En première lecture, surtout, où vous avez été si nombreux en séance !

M. le président. Je vous en prie, laissez M. Le Déaut s'exprimer !

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, je ne connais pas le collègue qui vient de m'interrompre mais je l'invite à consulter le *Journal officiel*. Il pourra constater que lors de la discussion générale, comme pour l'examen des articles 1^{er}, 2, 3 et 8 notamment, j'étais présent en première lecture.

M. Richard Dell'Agnola. Vous étiez deux !

M. le président. Revenez au sujet, monsieur Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. En ce qui concerne la modification intervenue, je suis de l'avis du président...

M. le président. Lequel ? *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. Du président de l'Assemblée nationale, bien sûr, il n'y en a qu'un ! *(Sourires.)*

... lorsqu'il dit que toute la polémique sur le travail parlementaire et l'absentéisme est une fausse querelle. Car nous ne sommes pas des spécialistes de tous les sujets...

M. le président. Bien sûr !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... et pour le devenir, pour participer activement au débat à l'Assemblée nationale, il faut avoir travaillé longuement au préalable. Il est nécessaire de se livrer à une étude approfondie du sujet pour se hisser au niveau que l'on est en droit d'attendre de ceux qui font la loi de la République.

M. le président. Absolument !

M. Jean-Yves Le Déaut. Néanmoins, nos électeurs ont le droit de connaître la manière dont nous votons, et pas seulement, d'ailleurs, à l'occasion des scrutins publics.

Certains ont dit qu'il fallait limiter le nombre des mandats pour favoriser le travail parlementaire. Aujourd'hui, mes chers collègues, le cumul a peu d'incidences car vous êtes très largement majoritaires et nous sommes très minoritaires. Les votes n'en sont pas moins serrés. C'est dire que dans une assemblée où il y aura vingt voix de différence, ce sont les groupes les plus présents qui emporteront les décisions politiques, et c'est tant mieux.

Si j'ai pris la parole après le président de mon groupe, c'est pour appuyer sa demande. J'estime logique que les noms de tous ceux qui participent à un scrutin public soient publiés.

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie de ces observations. Je suis d'autant plus d'accord avec vos propos liminaires que je me suis laissé aller à dire un jour que, s'agissant du travail législatif proprement dit, c'est-à-dire de la discussion des amendements, une assemblée risquait de devenir non opérationnelle au-delà de trente personnes en séance. Evidemment, j'ai eu, depuis quarante-huit heures, le démenti de cette appréciation. (*Sourires.*)

Cela dit, je tiens à préciser – c'est également une décision du bureau – que chaque député ayant participé à un scrutin partiel a la possibilité de se faire remettre un document – que je n'ose appeler « certificat » (*Sourires*) – faisant connaître quel a été son vote personnel.

M. Jacques Myard et M. Christian Vanneste. Il est fiché ! (*Sourires.*)

M. le président. Si vous le souhaitez, mes chers collègues, vous pourrez ainsi justifier de votre vote auprès de vos électeurs.

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je souhaite vous répondre, monsieur le président, ainsi qu'à M. Le Déaut. J'estime en effet que, sur les sujets qui touchent à des problèmes de société, il n'y a pas de spécialistes.

Lors du vote précédent, je me suis abstenu et je vais vous expliquer pourquoi. Nul besoin d'être un spécialiste pour comprendre le vrai problème que nous avons à résoudre : il s'agit de se donner tous les moyens – et je sais gré au ministre d'en avoir trouvé quelques-uns même s'ils ne sont pas suffisants – d'expulser ou d'éloigner du territoire les délinquants, qu'ils soient « en carte » ou non. Mieux vaut du reste commencer par ceux qui ne le sont pas.

Par ailleurs, j'ai posé hier à M. Cathala une question à laquelle j'aimerais bien que l'opposition réponde : qu'allez-vous faire des catégories dangereuses ? Je pense en particulier, ayant côtoyé tous les problèmes ethniques, aux gitans roumains et à certains Zaïrois.

Mme Frédérique Bredin. Vous êtes un pourvoyeur de travailleurs clandestins, de femmes de ménage portugaises dans les mairies ! Alors, n'exagérez pas !

M. le président. Madame Bredin, je vous en prie !

Je vous renvoie, monsieur Pandraud, aux observations qu'avait appelées de ma part cette question que vous avez posée hier.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Dray ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, après les mots : "de cet enfant", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'article 25 de l'ordonnance de 1945 dispose :

« Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion : (...)

« 5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. »

A l'article 12 *bis* de l'ordonnance relatif à la carte de séjour temporaire, l'article 4 du projet de loi substitue à cette condition alternative introduite par la conjonction « ou » une condition cumulative introduite par la conjonction « et ».

Pour assurer la cohérence du texte de l'ordonnance, et compte tenu de l'obligation alimentaire que le code civil impose aux ascendants envers leurs descendants et réciproquement, la commission des lois a pensé préférable d'écrire également « ou » à l'article 12 *bis*.

Je sais que cela pose des problèmes, mais je défends naturellement l'amendement de la commission, car je suis respectueux de ses décisions en tant que rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Pour les parents d'enfants français, l'octroi d'une carte de séjour est subordonné, dans le projet du Gouvernement, à la double condition d'exercice, même partiel, de l'autorité parentale et d'entretien effectif de l'enfant. L'amendement proposé vise à transformer cette condition cumulative en condition alternative, en remplaçant « et » par « ou ».

Cet amendement satisfait effectivement, monsieur le rapporteur, à l'exigence d'une symétrie parfaite avec les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance de 1945. Il comporte néanmoins un certain nombre d'inconvénients.

D'abord, quels sont les cas dans lesquels il y a un exercice partiel de l'autorité parentale ? Le divorce ou la séparation de corps, la délégation partielle de l'autorité parentale voulue par les parents ou imposée par le juge, le retrait partiel de l'autorité parentale, par exemple le retrait du droit de garde prononcé par le juge.

En définitive, un étranger peut donc disposer juridiquement de l'autorité parentale partielle sur son enfant sans pour autant s'en occuper en aucune façon, c'est-à-dire sans exercer aucun des droits et devoirs qui, normalement, s'attachent à la qualité de parent.

M. Jacques Myard. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. Adopter l'amendement, c'est dire qu'un étranger dans cette situation bénéficierait d'un droit automatique au séjour, alors même qu'il est entré irrégulièrement et qu'il séjourne irrégulièrement en France.

L'esprit du texte, encore une fois, est de ménager la vie familiale et de permettre la présence des parents qui subviennent aux besoins de l'enfant. La condition d'entretien effectif de l'enfant me paraît donc nécessaire et je l'interprète comme impliquant la simple vérification que le parent étranger de l'enfant français dont il s'agit entend tout simplement s'occuper réellement et effectivement de son enfant.

C'est pour ces raisons que je suis défavorable à l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Alors là, rien ne va plus ! Si vous souhaitez maintenir le « et » à l'article 4, monsieur le ministre, soyez au moins cohérent avec vous-même et proposez un amendement pour écrire également « et » au 5° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, alinéa qui détermine les catégories d'étrangers inexpulsables.

Cet alinéa dispose que l'étranger, s'il est père ou mère d'un enfant français, est inexpulsable à la condition soit qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale, soit

qu'il subviennent effectivement aux besoins de l'enfant. La conjonction « ou » introduit en effet une condition alternative.

Si l'étranger est inexpulsable, il reste sur le territoire français et la moindre cohérence suppose qu'on lui délivre un titre de séjour. Il faut donc aligner la rédaction du projet de loi sur celle de l'ordonnance. Ne créons pas une zone de non-droit !

Pour la délivrance du titre de séjour, vous exigez, monsieur le ministre, que les deux conditions soient remplies : l'exercice de l'autorité parentale et la possibilité de subvenir aux besoins de l'enfant. Imaginez dans quelle incohérence juridique vous allez placer les administrations vis-à-vis des étrangers qui en remplissent une seule. D'un côté, elles ne pourront pas les expulser ; de l'autre, elles ne sauront pas quelle attitude adopter pour ce qui concerne l'octroi d'un titre de séjour.

C'est ainsi que l'on fait plonger les gens dans la clandestinité. Que se passe-t-il concrètement quand on n'a pas de titre de séjour ? Comme c'est la première chose que demandent les employeurs, on ne peut pas obtenir de travail régulier et on ne peut donc pas subvenir aux besoins de ses enfants.

Prenons le cas d'un père divorcé qui continue d'exercer partiellement l'autorité parentale en usant de son droit de visite. Il faut bien lui ouvrir la possibilité de reconstruire une vie familiale en lui permettant d'obtenir un travail. C'est alors seulement qu'il pourra reprendre le plein exercice de l'autorité parentale en subvenant aux besoins de son enfant.

Vous lui fermez cette porte. Et il n'est pas nécessaire d'avoir fait des études pour comprendre l'incohérence juridique dans laquelle vous placez certaines catégories d'étrangers. Encore une fois, nous prenons date : dans les mois à venir, vous serez obligés de faire voter une nouvelle loi pour trouver une solution à ce type de situations.

M. Gérard Léonard. Mais non !

M. Julien Dray. Mieux vaut faire dès aujourd'hui un bon travail législatif en assurant une fois pour toutes, comme l'ensemble de la commission le propose, la cohérence des textes.

M. le président. La parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. Je prendrai un autre exemple, l'inverse en quelque sorte de celui qu'a donné M. Dray. Supposons que le père ait conservé seul l'autorité parentale et abandonné sa famille. La mère ayant la garde de l'enfant et pourvoyant à son entretien, sans détenir l'autorité parentale, serait inexpulsable mais n'aurait pas droit à un titre de séjour. Il y a là un vrai problème humain, que nous avons d'ailleurs évoqué en commission.

Je veux bien qu'on n'aille pas jusqu'au point où le caractère alternatif de la condition ouvrirait au père ayant quitté le domicile conjugal et abandonné l'enfant le droit d'être régularisé au seul motif qu'il détient l'autorité parentale. Ce serait scandaleux ! Et je ne rejoins donc pas la proposition de Julien Dray.

Mais je trouverais tout aussi scandaleux que la mère qui pourvoit à l'entretien et à l'éducation de son enfant ne puisse pas être régularisée. Peut-être peut-on régler la question autrement que par l'automatisme. J'aimerais que M. le ministre nous précise s'il existe un autre système pour régler ce grave problème humain.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je serai bref, car l'intervention de M. Marchand correspond exactement à ma pensée.

Ce qui me choque dans l'amendement n° 18 – le président de la commission des lois me le pardonnera – c'est qu'il procède d'un souci de cohérence entre les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance, qui concernent l'expulsion, c'est-à-dire la mesure la plus grave, et celles proposées pour l'article 12 *bis*, qui concernent l'attribution automatique d'une carte de séjour.

Dans des situations comme celle évoquée par Yves Marchand, où des personnes, sans détenir l'autorité parentale, subviennent aux besoins de leurs enfants, situations sans doute marginales mais que nous devons prendre en compte, je souhaiterais, monsieur le ministre, que l'on puisse régler le problème non pas par l'automatisme de la délivrance du titre de séjour, mais de manière humaine.

M. Yves Marchand. Voilà !

M. Jean-Pierre Philibert. Car si nous votions aujourd'hui votre amendement tel qu'il est libellé, monsieur Dray, cela voudrait dire que l'étranger qui a abandonné le domicile conjugal et qui se désintéresse complètement de l'enfant bénéficierait automatiquement d'une carte de séjour temporaire simplement parce qu'il détient, même partiellement, l'autorité parentale. Je sais bien que ce n'est pas ce que vous souhaitez, mais ce serait particulièrement choquant.

M. Julien Dray. Puisque cet étranger n'est pas expulsable, il faut bien lui donner un statut !

M. Jean-Pierre Philibert. Quant à ceux qui pourraient matériellement subvenir aux besoins de leurs enfants mais qui s'y refusent, il y a pour eux un moyen très simple d'obtenir la carte de séjour temporaire, c'est qu'ils satisfassent à l'obligation alimentaire.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Si l'on est de bonne foi, il y a, je crois, une solution qui permettrait de concilier les points de vue, au moyen d'un sous-amendement finalement très facile à rédiger.

Certains de nos collègues de droite nous disent : attention, il ne faudrait pas que quelqu'un qui dispose seulement de l'autorité parentale, sans subvenir aux besoins de ses enfants, puisse bénéficier d'un titre de séjour.

Pourquoi ne pas écrire – la rédaction est un peu plus complexe, mais reste très compréhensible – « à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subviennent effectivement à ses besoins ou qu'il subviennent seulement effectivement à ses besoins » ?

Il y aurait donc deux catégories de personnes ayant droit au titre de séjour : celles qui exercent l'autorité parentale et subviennent aux besoins de l'enfant ; celles qui subviennent simplement aux besoins de l'enfant, sans détenir l'autorité parentale.

Du coup, la catégorie abusive de ceux qui détiennent seulement l'autorité parentale sans subvenir effectivement aux besoins de l'enfant serait écartée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Les explications que nous venons d'entendre me conduisent à proposer un autre sous-amendement. En réalité, il suffit de maintenir une seule des deux conditions : l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant.

Je reconnais que l'exemple cité par M. Marchand, celui de la mère qui ne bénéficie pas de l'autorité parentale, pose un problème au regard du droit civil, et notamment de l'obligation alimentaire. Je suggère donc que l'on fasse disparaître cette condition cumulative qui ne signifie pas grand-chose, parce que l'autorité parentale, qui devrait normalement s'exécuter par l'obligation alimentaire, ne s'exécute pas nécessairement par celle-ci. Donc, ne retenons que l'exercice même de l'obligation alimentaire. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Pourriez-vous rédiger ce sous-amendement, monsieur le président de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je vais m'y employer.

M. le président. Plutôt que de parler dans le vide, mieux vaudrait suspendre quelques minutes.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Oh ! monsieur le président, je le rédige et je vous le fais parvenir dans un instant.

M. Robert Pandraud. Peut-être pourrions-nous profiter de ce répit pour nous expliquer...

M. le président. Bien sûr, on peut aussi parler de ce qui n'existe pas encore. On n'en est plus à cela près ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je crois rêver !

Monsieur le président, vous aviez sans doute raison : il vaudrait mieux qu'il y ait ici dix spécialistes du droit civil et des problèmes de filiation. Or nous ne le sommes pas tous !

Mes chers collègues, croyez-vous que cela soit le véritable problème en matière d'immigration ? Après les études sérieuses de la commission des lois, les déclarations non moins sérieuses de certains orateurs de l'opposition, je lance un appel au ministre en lui proposant une solution qui permettrait de résoudre neuf dixièmes des problèmes. En effet, il n'est pas possible de les régler par la loi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Julien Dray. Il fallait le dire avant !

M. Patrick Braouezec. Nous le disons depuis le début ! Vous auriez dû voter l'exception d'irrecevabilité !

M. Robert Pandraud. Je souhaite donc que le ministre prenne l'engagement d'affecter aux bureaux des étrangers des préfetures des fonctionnaires supplémentaires, mais des fonctionnaires de valeur, afin que les préfets ne soient pas obligés d'y placer les plus mauvais ou les plus médiocres que refusent les autres services. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Monsieur le ministre, vous êtes représentant de l'Etat et je vous lance un appel solennel : demandez au Premier ministre, demandez à votre collègue de la défense qui dispose, de par la réforme militaire que nous avons votée, d'un grand nombre de personnes, notamment d'officiers, qui sont en train de chercher des emplois dans le privé, de les affecter dans les services des étrangers des préfetures, afin qu'ils puissent y examiner, sereinement, au coup par coup, les problèmes des étrangers.

M. Patrick Braouezec. C'est grotesque !

M. Robert Pandraud. Il n'y a jamais eu aussi peu de difficultés que lorsque le préfet était souverain et réglait les cas en toute équité. Désormais, il faut évoluer entre les marges fixées par tel ou tel article et l'on ne sait plus où l'on en est.

M. Patrick Braouezec. A quoi sert la loi ?

M. Robert Pandraud. Je crois rêver quand je vois que vous allez demander à une famille d'immigrés de savoir quel est son statut juridique ! C'est vraiment la mettre dans une situation d'infériorité ; c'est inhumain.

Mme Véronique Neiertz. Les « paras » en préfeture !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Marchand, dans l'intéressant exemple que vous avez pris, la mère n'est pas déchue de l'autorité parentale. Dans ces conditions, il n'y a pas de problème. Pour qu'intervienne une décision de justice prononçant une telle déchéance, même partielle, il faut vraiment – pardonnez-moi l'expression – que la mère en ait fait beaucoup !

Monsieur Pandraud, en 1946, j'ai affecté cent fonctionnaires supplémentaires dans les services des étrangers des préfetures.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Je vous indique également que j'ai signé hier soir, dès la fin de la séance, une notification aux préfets, dont celui de votre département, indiquant que seraient affectés cette année encore cent fonctionnaires de plus...

M. Robert Pandraud. Oui, mais des bons !

M. le ministre de l'intérieur. ... et des fonctionnaires de qualité.

M. Gérard Léonard. Très bien, mais n'oubliez pas la Meurthe-et-Moselle !

M. le président. Je vais essayer de mettre un peu d'ordre dans ce débat afin que chacun sache bien de quoi nous débattons.

M. Fabius, puis M. Mazeaud ont émis des suggestions au sujet de la matière traitée par l'amendement n° 18. J'ai cru comprendre, mais peut-être me trompé-je, que M. Fabius, après avoir proposé une rédaction, avait estimé que celle présentée par le président de la commission des lois lui donnait satisfaction.

M. Laurent Fabius. Sous réserve de la connaître ! (*Sourires.*)

M. le président. Certes.

J'indique d'ailleurs qu'elle fera l'objet non d'un sous-amendement, mais d'un amendement, car, aux termes du règlement, M. le président de la commission des lois, rapporteur, a la capacité d'en déposer en séance. En l'occurrence il prend le numéro 189 et est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, supprimer les mots : "qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et". »

Je ne sais pas si tout le monde a bien compris la subtilité.

M. Robert Pandraud. Non, on ne comprend jamais ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais, pour le comprendre, moi-même le relire : « Dans la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, supprimer les mots : "qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et". »

Il me semble d'ailleurs, monsieur Mazeaud, qu'il est incompatible avec l'amendement n° 18.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait. Il se substitue à ce dernier que je retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Voulez-vous défendre l'amendement n° 189, afin que tout le monde comprenne bien ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Non !

M. le président. Vous ne voulez pas qu'on comprenne bien ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Si, mais je ne veux pas le défendre à nouveau pour gagner du temps, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 189 ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Pour être complet, je dois mettre cet amendement en discussion commune avec l'amendement n° 130, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, qui est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "qu'il subviennne effectivement à ses besoins", les mots : "qu'il n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour abandon de famille au sens des articles 227-3 et 227-4 du code pénal" .»

La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Il faudrait que M. le ministre ou M. le président de la commission des lois précise le sens de l'expression : « à condition qu'il subviennne effectivement ». En effet, il ne faudrait pas – c'est la condition absolument indispensable pour que nous émettions un vote favorable – qu'elle aboutisse à établir un clivage entre les personnes concernées en fonction d'un critère lié à leurs ressources. Je pense que personne, dans cette assemblée, ne saurait l'admettre.

Dans mon esprit, cette expression signifie que le parent consent tous les efforts possibles pour apporter à l'enfant, sur le plan matériel et sur le plan affectif, ce qu'il est en droit d'attendre de lui. Etablir un critère en termes de revenus n'aurait aucun sens.

M. Robert Pandraud. Le préfet appréciera ! Ce débat est fou !

M. le président. Monsieur Dray, estimez-vous comme moi que l'adoption de l'amendement n° 189 satisfierait votre amendement n° 130 ?

M. Robert Pandraud. On sodomise les muscidés ! (*Murmures.*)

M. le président. Eh bien, faisons-le au moins dans la dignité. (*Rires.*)

M. Julien Dray. Il faudra m'expliquer comment on se livre à ce genre d'exercice dans la dignité.

En commission le problème a été examiné autour d'un cas pratique.

Imaginons un parent qui continue à exercer l'autorité parentale mais qui, se trouvant en situation difficile sur le plan de ses revenus financiers – il peut être au chômage – ne peut pas subvenir aux besoins de son enfant. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé, en commission, qu'il fallait mettre « ou », afin de bien marquer qu'un parent pouvait exercer l'autorité parentale sans avoir la capacité immédiate de subvenir aux besoins de l'enfant.

Il ne faudrait donc pas qu'on oublie cette situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'indique à M. Fabius et à M. Dray qu'en la matière le droit commun s'applique.

Ainsi, le montant de l'obligation alimentaire est fixé en fonction des capacités du débiteur et des demandes du créancier. Elle varie donc selon les revenus et le patrimoine des uns et des autres. (*Murmures.*)

M. Etienne Garnier. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'obligation alimentaire résulte du code civil. Il faut bien tenir compte de la situation réelle des intéressés car ils n'ont pas tous les mêmes traitements, les mêmes revenus, les mêmes patrimoines. En conséquence, l'expression : « qu'il subviennne effectivement à ses besoins » signifie que l'intervention de l'intéressé doit être appréciée en fonction de ses capacités. On applique simplement le droit commun.

Si vous n'admettez pas cela, monsieur Dray, vous allez, une fois de plus, à l'encontre de ce que vous souhaitez, rendant absolument impossible toute régularisation dans de telles situations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud. C'est reparti !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Fabius, il est bien évident que l'on ne saurait retenir un critère fondé sur le niveau de revenus. L'effort effectif sera apprécié en fonction des moyens du parent.

M. le président. J'en conclus au passage, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas favorable à l'amendement n° 130 de M. Dray.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez bien déduit, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Les amendements de M. Dray et de la commission, en ce qu'ils proposaient de remplacer « et » par « ou », étaient plus conformes à l'article 25 de l'ordonnance de 1945. En refusant cela on aura encore des gens qui seront non expulsables mais auxquels on ne pourra pas délivrer de titre de séjour. Une nouvelle fois, nous aurons une loi complètement inadaptée à bien des situations.

Par ailleurs, je ne peux pas admettre certains propos. Ainsi, monsieur Pandraud, notre débat doit rester digne car, au-delà de la sodomisation que vous avez évoquée, nous parlons du cas d'hommes et de femmes qui ont autre chose à penser ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je relève également, après avoir entendu M. Mazeaud et M. le ministre, que nous allons encore être dans l'arbitraire, puisque le point de savoir si l'intéressé subvient aux besoins de son enfant sera laissé à l'appréciation de

quelques personnes. Or il est indéniable que certains des intéressés sont dans l'incapacité de verser des pensions alimentaires parce qu'ils sont sans emploi, souvent en raison de leur situation irrégulière. Tout critère lié à l'argent sera défavorable aux plus pauvres, y compris parmi les immigrés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. M. Braouezec ne doit avoir aucune inquiétude quant au sens de l'expression « qu'il subvienne effectivement à ses besoins ». En effet, elle a été introduite dans nos textes par une loi du 2 août 1989 votée par une autre majorité. Or je ne pense pas que le législateur de cette époque – ou alors je n'ai rien compris au débat – a volontairement retenu une expression floue, qui ne permettrait pas de répondre à la préoccupation du président Fabius.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il me semble, à ce point du débat, que l'on demeure enfermé dans une logique répressive. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je vais essayer de le prouver.

Alors qu'il est question de personnes qui sont non expulsables, on est en train de « chipoter », pour employer un terme moins grossier que celui entendu tout à l'heure.

M. Robert Pandraud. Quel terme grossier ? C'est la traduction que vous en faites qui est grossière ! Vous avez l'esprit mal tourné !

M. le président. Je vous en prie, arrêtons !

M. Jean-Yves Le Déaut. Le *Journal officiel* témoignera.

Nous sommes donc en train de chipoter pour donner une carte de séjour d'un an à des personnes qui sont non expulsables, à des parents d'enfants français. On tend, en effet, à établir une distinction entre les mauvais et les bons parents.

M. André Fanton. Heureusement !

M. Jean-Yves Le Déaut. Et dans les mauvais parents, on veut placer ceux qui n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins des enfants. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Abelin. Non, on peut être pauvre et bon !

M. le président. Un peu de calme !

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous avez bien tenté de bricoler, monsieur le ministre, en prenant divers arrêtés en 1995 et en 1996, mais l'absurdité juridique demeure. Alors qu'il est évident qu'il faut prévoir des mesures alternatives et non cumulatives, vous voulez faire le contraire en cumulant deux conditions à imposer à des parents non expulsables.

M. Jean-Michel Ferrand. Il faut rejeter l'amendement !

M. le président. Je vous en prie.

Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Dans de telles situations, l'essentiel réside-t-il, monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, dans les moyens des

parents ou dans l'affection qu'ils peuvent apporter à leurs enfants ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Les deux !

M. Julien Dray. Vous n'aimez pas les enfants !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, la combinaison du texte proposé et des textes antérieurs, notamment l'ordonnance de 1945, laissait subsister une difficulté juridique. Or, en adoptant l'amendement de M. Mazeaud, accepté par le Gouvernement, l'Assemblée fera du bon travail puisqu'elle supprimera cette incohérence.

Il ne faudrait donc pas que l'opposition, obtenant en fait ce qu'elle cherchait, en fasse trop. Or ceux de ses orateurs qui m'ont précédé nous incitent à voter contre certaines dispositions du texte, uniquement pour des raisons politiques alors que nous faisons du bon travail, l'amendement proposé par M. Mazeaud et soutenu par le Gouvernement répondant à leurs objections. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Meylan. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 130 de M. Dray tombe.

M. Pierre Bernard a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du septième alinéa (5°) de l'article 4. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. M. Pierre Bernard m'a demandé d'indiquer simplement qu'il était soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (5°) de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 5 bis. – A l'étranger non polygame, dont le concubin est de nationalité française, à condition qu'il soit titulaire depuis au moins un an d'un certificat de concubinage établi dans les conditions légales et délivré en France, que son entrée sur le territoire ait été régulière, que le concubin ait conservé la nationalité française et que la communauté de vie n'ait pas cessé ; »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Je défendrai en même temps l'amendement n° 83 et celui-ci qui tend à permettre à l'étranger dont le concubin est de nationalité française de disposer des mêmes droits que l'étranger marié à une personne de nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 10 de M. Cazin d'Honincthun a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 83 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 83, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 6 bis – A l'étranger gravement malade ayant entrepris en France un traitement auquel il ne peut avoir accès dans son pays d'origine et dont l'interruption entraînerait de graves conséquences pour sa santé. »

L'amendement n° 131, présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 7° – A l'étranger gravement malade ayant entrepris un traitement auquel il ne peut avoir accès dans son pays d'origine et dont l'interruption entraînerait des conséquences préjudiciables à sa santé. »

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. André Gerin. Il a été défendu.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Julien Dray. Je regrette que notre collègue M. Arnaud Cazin d'Honincthun n'ait pas été là pour défendre son amendement, car il porte sur un sujet qui a donné lieu à débat en commission.

Or celle-ci, on le verra tout à l'heure, a adopté le principe de rendre inexpulsable un étranger suivant un traitement dont l'interruption pourrait porter préjudice à sa vie. Dès lors, il nous appartient de tenir compte du souci exprimé par la commission qui visait, entre autres malades, particulièrement des victimes du sida astreintes à des trithérapies, traitements qu'elles ne pourraient suivre dans leur pays d'origine, incapables, faute de ressources financières suffisantes, d'acheter les médicaments nécessaires. La commission ayant, à juste titre, me semble-t-il, estimé que, quels que soient les individus et la situation, la France se devait de respecter un certain nombre de règles morales et de ne pas expulser des malades gravement atteints, sous peine de les condamner de fait à une mort certaine, nous pensons qu'il fallait être cohérent et leur délivrer un titre de séjour provisoire d'un an, renouvelable en tant que de besoin.

Je prends un exemple précis. Imaginons un malade subissant un traitement lourd qui, par chance pour lui, – cela peut médicalement arriver – vienne à bout de sa maladie.

M. Robert Pandraud. Tant mieux pour lui.

M. Julien Dray. Tant mieux pour lui. Dès lors, au bout d'un an, l'autorité aura toute latitude de décider sa reconduite à la frontière, puisque c'est à elle que reviendra le soin de renouveler le titre de séjour. Il ne s'agit ni d'un titre définitif, ni d'une carte de résident, mais simplement d'un titre de séjour d'un an.

Pourquoi un titre de séjour ? Parce que ce malade aura peut-être besoin d'exercer une activité, pour acheter ses médicaments, par exemple, ou améliorer ses conditions de vie liées à son traitement. Là encore, c'est un souci de cohérence.

Hier, monsieur le ministre, vous vous êtes plu à nous livrer des éléments d'information sur des cas précis. C'était facile ; c'est toujours facile, dans ce genre de situations. Mais je ferai remarquer d'abord que c'est votre administration, en l'occurrence la direction départementale de l'assistance sanitaire et sociale, qui avait elle-même fait remarquer au préfet qu'il ne devait pas expulser le cas cité. Ensuite, le ministre de la santé lui-même avait reconnu le problème, les images sont là pour en témoigner, lors du congrès mondial de lutte contre le sida au Canada.

Enfin, et c'est le plus important, nous pouvons être d'accord sur beaucoup de choses, mais nous pensons que, dans une démocratie, l'honneur veut que la fin ne justifie pas les moyens. Et de ce point de vue, il est à l'honneur de la France d'affirmer que, lorsqu'un individu est condamné par la maladie, elle ne prendra pas la responsabilité de l'expulser.

(*M. Didier Bariani remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Défavorable, monsieur Dray, et pour une raison très simple, vous l'avez reconnu vous-même : dans la mesure où votre malade est effectivement inexpulsable, il n'y a aucune raison de lui donner une carte de séjour. En revanche, il est important de noter que l'autorisation de rester pendant toute la durée du traitement doit naturellement s'imposer au préfet.

M. Julien Dray. Ce n'est pas une carte, mais un titre de séjour !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Voilà pourquoi nous avons rejeté votre amendement, tout comme l'amendement n° 83 du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous sommes exactement dans le même cas que tout à l'heure, c'est-à-dire de gens inexpulsables. Dès lors, monsieur le président-rapporteur, vous voulez vous en remettre au « tamis préfectoral », comme disait M. Pandraud. Mais ce tamis préfectoral ce

n'est pas satisfaisant. Ce n'est pas que nous ne fassions pas confiance aux préfets : c'est une administration composée, mis à part certains cas, de gens très respectables, mais le problème n'est pas là. Le problème, c'est qu'à force de s'entendre dire à longueur d'année qu'il faut lutter contre l'immigration clandestine, les préfets sont complètement gelés (*Sourires*) et ont peur de faire le moindre pas, de prendre une décision.

Vous voulez vous en remettre aux décisions préfectorales, mais je peux vous assurer que la très grande majorité des préfets ne les prendra pas. Votre phrase, monsieur le président Mazeaud, est parfaite, mais il vaudrait mieux l'inscrire dans la loi. Vos assurances ne valent que dans la mesure où elles paraîtront au *Journal officiel*. Les préfets régleront la totalité des cas, prétendez-vous. Mais lorsqu'on fera le bilan de l'application de cette loi, vous verrez que les préfets ne les auront pas appliquées dans le sens humanitaire et humaniste que nous souhaiterions.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, j'avoue avoir un peu de mal à comprendre. Cela peut s'expliquer soit par une infirmité de ma part, soit par la complexité de la discussion.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Retenons plutôt la deuxième raison !

M. Laurent Fabius. Quoi qu'il en soit, je suis de ceux qui, comme mes collègues Dray et Le Déaut, considèrent que, dès lors que l'on est confronté à un cas de très grave maladie, pour reprendre une formule utilisée tout à l'heure, les considérations de simple humanité devraient nous conduire à retenir l'amendement de mes collègues.

De surcroît, et je vous demande de le noter, il est indiqué au début de l'article 4 que cette garantie ne joue que au cas où la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Soyons donc clairs ! Non seulement il conviendrait de traiter cet étranger très gravement malade pour de simples considérations d'humanité, mais à l'adresse de ceux d'entre vous qui y verraient une difficulté – ou éprouveraient une répulsion – liée à une question d'ordre public, il est précisé que cette disposition ne jouera pas en cas de menace à l'ordre public !

Si l'on vote contre cet amendement – et je demanderai un scrutin public, monsieur le président –, cela signifie que des personnes qui, sans aucunement constituer de menace pour l'ordre public, se trouvent très gravement malades, ne pourront pas prétendre à cette formalité. Ce serait totalement incompréhensible, sauf à admettre que cela procède d'une attitude par principe négative.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je veux répondre à M. Fabius, et aussi donner acte à Mme Sauvaigo de ses propos.

Monsieur Fabius, vous fûtes, comme M. Mazeaud, conseiller d'Etat. La notion d'ordre public fut déjà en son temps conçue par l'Assemblée de manière totalement restrictive...

M. Julien Dray. Oh là là !

M. Robert Pandraud. ... dans une période historique qui nous intéresse peu, et elle est devenue aujourd'hui encore plus limitative.

Je vous le redis : ce qui nous préoccupe dans nos cités, quel que soit le statut juridique, ce sont les délinquants et les prédélinquants. Il est vrai qu'il peut y avoir parmi eux des malades en traitement. Mais, je suis désolé, pour moi, la délinquance l'emporte, hélas ! sur la maladie.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est l'argument de Le Pen !

M. Patrick Braouezec. On parle de l'immigration clandestine !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, nous allons voter, il faut donc être clair. J'ai demandé un scrutin public. Se prononcer contre notre amendement revient à dire que des étrangers qui, premièrement ne constituent pas une menace pour l'ordre public – et tout membre du Conseil d'Etat que je suis, je ne partage pas l'observation de M. Pandraud – et qui, deuxièmement, sont gravement malades et ont entrepris un traitement auquel ils n'ont pas accès dans leur pays d'origine et dont l'interruption entraînera des conséquences préjudiciables pour leur santé, n'auront droit strictement à rien malgré leur situation abominable !

M. André Fanton. Monsieur le président, votons ! Présidez !

M. le président. J'informe l'Assemblée que, sur l'amendement n° 131, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. J'ai cru comprendre que l'on nous expliquait qu'il fallait donner une carte de séjour temporaire d'un an pour ce malade, mais que, à l'issue de cette période, on ne la lui renouvellera pas si ce n'est pas nécessaire. Or je vois un autre amendement du groupe socialiste, qui prévoit que, à l'expiration de la durée de validité de la carte de séjour temporaire prévue au premier alinéa de l'article, une carte de résident sera délivrée de plein droit ! Dans ce cas, ne prétendez pas à l'appui de votre démonstration que ce ne sera qu'une carte d'un an. Ou alors, renoncez à votre amendement n° 132 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Julien Dray. Quelle malhonnêteté !

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, ne mélangeons pas les situations. Nous sommes à l'article 4. Dans la première formulation, il est expliqué qu'il s'agit de délivrer un titre de séjour, sauf menaces à l'ordre public. En commission, j'avais interpellé M. le ministre pour lui demander pourquoi il ne donnait qu'une carte d'un an, et non un titre de séjour plus large. Il m'a répondu que cette carte d'un an constituait, pour reprendre une expression du président Mazeaud, une sorte de stage probatoire, le temps de vérifier qu'il n'y a pas de menaces à l'ordre public. J'avais donné mon accord pour la délivrance d'une première carte d'un an, puis, s'il n'y a pas de menaces à l'ordre public, pour son renouvellement. N'essayez pas de faire croire qu'il n'importe quoi à notre assemblée, madame Sauvaigo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Fabius, vous voulez laisser supposer avec vos amis que ne pas voter l'amendement que vous proposez témoignerait d'une attitude profondément inhumaine à l'égard de malades. Mais j'ai bien dit tout à l'heure, avant que vous ne demandiez votre scrutin public, peut-être mes propos vous ont-ils échappé, qu'un amendement, n° 11 rectifié, tend à rendre les malades placés dans cette situation totalement inexpulsables !

M. Julien Dray. La démonstration est faite : ils sont inexpulsables, mais ils n'ont pas de titre de séjour. Ce sont donc des malades clandestins !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous ai répondu tout à l'heure, monsieur Dray, que l'autorisation de rester sur le territoire pour la durée du traitement sera naturellement accordée par le préfet, dans la mesure où on la lui demande.

M. Julien Dray. Ce sont des clandestins ! J'ai la liste !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais non ! Vous voulez faire croire, par une surenchère continuelle, que votre rapporteur et les membres de l'Assemblée seraient animés de mauvaises intentions et n'envisageraient que des solutions inhumaines et répressives ! C'est totalement faux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Julien Dray. J'ai ici la liste des expulsés malades !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 131.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	157
Nombre de suffrages exprimés	157
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	49
Contre	108

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, vous êtes allé trop vite. Le règlement exige un minimum de temps !

M. le président. Il a été respecté.

M. Robert Pandraud. Moi non plus, je n'ai pas eu le temps de voter !

M. le président. Nous ferons les rectifications vous concernant, si vous le souhaitez.

M. Robert Pandraud. Je tiens à ce qu'il soit bien mentionné au *Journal officiel* que j'ai voté contre.

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« A l'expiration de la durée de validité de la carte de séjour temporaire prévue au premier alinéa de cet article, une carte de résident est délivrée de plein droit. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, cet amendement vise à favoriser les processus d'insertion et d'intégration.

Dans cet article de régularisation, le Gouvernement propose d'accorder un titre de séjour temporaire d'un an. Le ministre a expliqué durant la discussion que la déli-

vance de ce titre de séjour d'un an permettrait de vérifier le statut juridique des individus. Le président de la commission des lois lui-même, avait également expliqué qu'il s'agissait d'engager un processus nouveau, à l'issue duquel on aura pu vérifier si le bénéficiaire de ce titre temporaire témoigne d'une réelle capacité à s'insérer ou à s'intégrer.

Nous proposons que, dès lors que les vérifications effectuées durant ce délai d'un an ne font pas apparaître d'incapacité à l'insertion et à l'intégration, la carte de séjour temporaire soit automatiquement remplacée par une carte de résident.

En effet, nous craignons de voir se mettre en place une logique arbitraire : à l'expiration de la validité de la carte de séjour temporaire, on pourrait chercher, poussé par une sorte de pression émotionnelle, à replonger ces étrangers dans le non-droit, et ils se retrouveraient à nouveau ni régularisables ni expulsables.

En d'autres termes, nous proposons, pour la première année, un titre de séjour temporaire ; ensuite, si les éléments réunis durant l'année en cause par le ministère ne font pas apparaître d'objection, un processus de stabilisation de ces populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. M. Dray fait appel aux sentiments du rapporteur, mais il sait que le rapporteur ne l'emporte pas toujours en commission. Je rapporte au nom de celle-ci, et elle a rejeté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« A l'expiration de la durée de validité de la carte de séjour temporaire prévue au premier alinéa de cet article, celle-ci est renouvelée de plein droit ».

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bien que l'amendement n° 134 aille dans le même sens que le précédent, je crois que la commission, le rapporteur et le ministre ne pourront qu'y être favorables. En effet, il prévoit le renouvellement de plein droit, à l'issue de la durée de sa validité, de la carte de séjour temporaire – il ne s'agit pas d'une carte de résident ! Je ne vois pas comment vous pourriez faire autrement. Il ne faut pas laisser trop longtemps des étrangers qui ne sont ni expulsables ni régularisables dans une situation de non-droit. En attendant que leur situation se régularise, soit par l'intégration, soit, ce qui est plus rarement le cas, par un départ volontaire, il faudra bien trouver une solution, qui ne peut être que la carte de séjour temporaire.

Et ne nous dites pas, une fois de plus, que ce sont les préfets qui régleront les problèmes, au cas par cas, avec un tamis et un filtre, dans chacun de leur département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Même logique, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les titulaires d'un titre temporaire en vertu des 2°, 3° et 4° de cet article peuvent exercer une activité professionnelle ».

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. C'est au sort qui sera réservé à cet amendement, qu'on va pouvoir juger de la volonté réelle du Gouvernement de permettre à ces catégories de population auxquelles on va délivrer un titre de séjour de s'insérer véritablement dans la société française.

En effet, notre amendement propose que les catégories visées à l'article 4, article de régularisation, puissent disposer d'un titre de séjour qui leur permette d'exercer une activité professionnelle. Dès lors que la loi permet de délivrer un titre de séjour, et donc accorde à une personne le droit de séjourner sur le territoire français, il faut se demander immédiatement comment on va lui permettre de vivre dans la société française et de subvenir à ses besoins dans le respect de la loi.

La seule manière, c'est de travailler. Il lui faut donc disposer d'un titre de séjour qui permette d'exercer une activité professionnelle. Si on régularise des populations sans leur donner la possibilité de travailler, on les pousse, de fait, à chercher des combines, autrement dit à transgresser la loi.

C'est donc, par souci de cohérence et surtout par volonté d'intégration, et d'une bonne intégration dans la société française que, du moment qu'on a pris la responsabilité de leur donner un titre de séjour, il faut leur permettre de travailler.

On nous rétorque que de toute manière, ce droit leur sera accordé par les directions départementales du travail. Mais nous savons, par expérience, que celles-ci arguent de la situation de l'emploi dans le département pour refuser de délivrer un titre de séjour permettant une activité professionnelle.

Certes – et nous en sommes tous désolés – la France connaît un fort taux de chômage. Aussi, lorsque le préfet est amené à examiner la régularisation d'un titre de séjour permettant une activité professionnelle et qu'il considère la situation du marché du travail dans son département, il ne peut que la trouver difficile, surtout s'il tient compte de la compétence initiale de l'intéressé, sans imaginer qu'elle puisse évoluer. Il lui oppose donc la situation du marché du travail et lui refuse l'autorisation d'exercer une activité professionnelle. C'est ainsi qu'on laisse les gens dans des situations extrêmement délicates.

Tout au long de la discussion, au travers des différentes propositions, c'est vrai, monsieur Léonard, Nous avons vu deux logiques s'opposer.

M. Gérard Léonard. Ça, c'est vrai !

M. Julien Dray. L'une qui veut vraiment l'intégration, va jusqu'au bout et s'en donne les moyens ; l'autre qui l'accepte du bout des doigts et qui essaie de reprendre systématiquement ce qu'elle est obligée de donner quand il y a mobilisation de l'opinion publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

Monsieur Dray, vous qui nous incitez souvent à la cohérence, vous devriez vous-même en faire preuve : les socialistes n'ont-ils pas supprimé, en 1992, cette possibilité de travailler pour les demandeurs d'asile ?

M. Julien Dray. Nous nous sommes rendu compte que c'était une connerie ! (« Oh ! » sur les bancs du groupe pour le Rassemblement pour la République.)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je prends note de l'expression que vous employez...

M. Jean-Pierre Philibert. Est-ce la position du PS, monsieur Dray ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* ... mais vous n'en avez pas moins supprimé cette possibilité. Aujourd'hui, vous adoptez la logique inverse. Mais votre demande est inutile car, dans le cadre du regroupement familial, la carte de séjour du demandeur portera l'inscription « membre de famille », et lui donnera désormais la possibilité de travailler. Cette seule inscription suffira.

Alors, ne compliquons pas les choses ! Respectons les dispositions actuelles du code du travail et restons-en là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Dray, vous n'avez pas le monopole du cœur (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) ni celui de la volonté d'intégrer les immigrés !

Cela étant, je serai défavorable à votre amendement pour une raison très simple, c'est qu'il est déjà satisfait par le dernier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance de 1945.

M. Julien Dray. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Je veux répondre à M. Dray qui m'a interpellé.

Ce matin, je me suis demandé s'il ne serait pas utile de rechercher la logique qui sous-tendait les amendements. La question n'était pas sans intérêt et tout ce que nous avons entendu depuis le confirme.

M. Dray prétend qu'il y a deux logiques, celles de l'intégration ou non. Mais la générosité n'obéit pas à la logique. Evitons de nous donner les uns aux autres des leçons d'humanité et de générosité. Cela pourrait durer longtemps car personne, ni à gauche, ni à droite, n'en a le monopole.

En réalité, pour le reste, il n'y a pas une logique de l'intégration contre une logique de refus de l'intégration, mais une logique de la responsabilité contre une logique de l'irresponsabilité.

M. Patrick Braouezec. Ce n'est pas vrai !

M. Gérard Léonard. La première condition pour réussir l'intégration est d'exclure tout amalgame entre les étrangers en situation irrégulière et ceux qui sont en situation régulière. Or, depuis le début du débat, malheureusement, vous jouez sur cet amalgame.

Mais si on veut vraiment réussir l'intégration des gens légalement établis chez nous, il faut aussi lutter contre l'immigration irrégulière. L'opposition pratique l'incantation et refuse aux pouvoirs publics les moyens de la faire. Ce qui nous ramène à ma question.

En effet, il y a deux façons de voir les choses face à une situation humaine qui, il faut bien le reconnaître, justifie qu'on y prête attention et qu'on y apporte des réponses : celle de ceux qui se trouvent dans l'état d'apésanteur juridique qu'évoquait Pierre Mazeaud. Soit on règle les problèmes humainement et de manière responsable, soit on saisit l'occasion pour refaire ce qui a été fait en 1982, à savoir une régularisation massive dont on connaît les effets pervers.

M. Patrick Braouezec. Lesquels ?

M. Gérard Léonard. J'insiste sur ce point, car les irréguliers que nous avons aujourd'hui ne sont pas les victimes des lois de 1993 mais de la politique laxiste menée à l'époque par les socialistes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. Citez-nous un cas !

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous n'avons rien dit la première fois ! Maintenant, ça suffit !

M. Bernard Derosier. Prenez garde ! On ne pourra finir ce soir ! Si on continue comme ça, on ira jusqu'à samedi !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Puisque l'on évoque certaines dispositions du code du travail, je voudrais présenter brièvement quelques observations.

D'abord, il est clair que l'amendement est contraire à des textes proposés par le gouvernement auquel j'ai appartenu – et d'ailleurs M. Dray l'a reconnu.

M. Bernard Derosier. Mais vous avez appartenu à tous les gouvernements ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Je m'honore d'avoir conduit l'ouverture avec vous ! Et je souhaiterais que vous ne renonciez pas aux textes que nous avons, ensemble, défendus. Il y aurait quelque dignité à le faire !

Mme Véronique Neiertz. C'est vous qui parlez de dignité ?

M. Jean-Pierre Soisson. Ensuite, cet amendement est totalement inutile parce que la matière est régie par d'autres textes.

Enfin, on ne saurait reprocher aux directeurs départementaux du travail de prendre des décisions en fonction de la situation de l'emploi dans leur département : ils doivent le faire !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. M. Léonard a raison : oui, il y a deux logiques...

M. Gérard Léonard. Ça me fait plaisir de l'entendre !

M. Georges Sarre. ... et ça n'a rien de surprenant. Mais elles ne sont pas telles qu'il les a définies.

De ce côté-ci de l'hémicycle, c'est une logique républicaine de l'intégration. (« *Eh oui !* » *sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Véronique Neiertz. Absolument ! Cela vous gêne ?

M. Georges Sarre. Et, de l'autre côté, il y a une logique – ou plutôt une véritable entreprise – que je qualifierai de déstabilisation de l'immigration, et de l'immigration régulière !

M. Gérard Léonard. N'importe quoi !

M. Georges Sarre. Car Julien Dray avait raison tout à l'heure de préciser que si l'on accorde un titre de séjour provisoire d'un an à quelqu'un, il faut lui donner les moyens de travailler. M. Soisson vient de nous dire que l'amendement était superflu car cette autorisation existe déjà. Mais chaque jour, nous le constatons, le droit du travail est violé ! Alors, saisissons aujourd'hui l'opportunité de rappeler, dans ce texte, que les gens qui obtiennent un titre de séjour d'un an peuvent et doivent travailler pour permettre à leur famille de vivre. Sans quoi, monsieur le ministre, vous invitez la représentation nationale à fabriquer des délinquants...

M. Gérard Léonard. C'est vous qui les avez fabriqués !

M. Georges Sarre. ... ce qui est tout de même un comble de la part d'un ministre de l'intérieur !

M. Yves Nicolin. Mauvais acteur !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je viens d'entendre des choses très intéressantes. M. Fabius, hier, a posé avec insistance des questions – ce qui était de son rôle – au Gouvernement et à la majorité. Il a dit à plusieurs reprises que si les socialistes revenaient aux affaires, ils supprimeraient les dispositions que nous sommes en train de voter. Quant à M. Mazeaud, il évoquait tout à l'heure une disposition – à savoir que la régularité du séjour, dans un certain nombre de cas, n'entraînait pas automatiquement la délivrance d'un titre de travail – dont M. Jean-Pierre Soisson rappelait qu'on la devait aux socialistes. Il faisait allusion à la loi de 1992 qui avait supprimé l'automatisme de la carte de travail pour un demandeur du statut de réfugié politique.

Pour éclairer l'opinion publique, je souligne que M. Dray vient de reconnaître que c'était une... bêtise – j'édulcore son propos.

Alors, monsieur Fabius, je vous interroge solennellement : est-ce aujourd'hui la position du parti socialiste ? Oui ou non ? La question est simple.

M. Gérard Léonard. Il n'en sait rien, Jospin n'est pas là !

M. Jean-Pierre Philibert. Oui ou non, souhaitez-vous remettre en cause le dispositif selon lequel il n'y a pas automatiquement délivrance d'un titre de travail à un demandeur de statut du réfugié politique ? Oui ou non ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Ça n'a rien à voir !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas le problème !

M. Gérard Léonard. Il faut suspendre pour téléphoner à Jospin !

M. Jean-Michel Ferrand. Répondez ! Ne soyez pas gênés !

Mme Véronique Neiertz. Nous n'avons pas de comptes à vous rendre !

M. Julien Dray. Nous ne ferons pas comme le ministre, nous allons répondre !

M. Jean-Michel Ferrand. Alors, répondez donc, ça nous intéresse !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. M. Léonard à propos de l'intégration, puis M. Philibert à propos du droit de travailler accordé ou non à ceux qui demandent le statut de réfugié se sont livrés à des amalgames qui ne sont pas de mise ici. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Philibert. C'est pourtant ce qu'a fait M. Dray !

M. Jean-Yves Le Déaut. Voilà une attitude...

M. Jean-Michel Ferrand. Répondez donc !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... qui fait le lit du Front national, par ricochets ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Véronique Neiertz. Absolument !

M. Rudy Salles. Propos scandaleux !

M. Jean-Yves Le Déaut. S'agissant de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, nous ne sommes pas du tout dans la situation qu'a décrite M. Soisson – il a été ministre, mais il ne connaît pas tout le droit.

Dans le passé, c'est vrai, quand on demandait le statut de réfugié politique, on avait le droit de travailler. Effectivement des immigrants profitaient de cette procédure.

M. Pierre Lellouche. Quel ostracisme !

M. Jean-Yves Le Déaut. Et le nombre de demandeurs potentiels a augmenté au point d'atteindre 80 000. En 1991 nous avons, en effet, pris la décision de ne plus leur permettre de travailler, mais en même temps, nous avons augmenté de 300 le nombre de postes à l'OFPRA. Si bien que ce qui était examiné, de 1986 à 1988, en deux ans, le fut en quatre mois !

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas une réponse !

M. Jean-Yves Le Déaut. Pendant ces quatre mois, les gens percevaient une indemnité. Ensuite – sans oublier la possibilité de la commission de recours –, ils savaient si, oui ou non, ils avaient obtenu le statut de réfugié.

Cela n'a rien à voir avec ce qui vient d'être dit ici.

M. Jean-Michel Ferrand. Vous n'êtes pas très clair !

M. Jean-Yves Le Déaut. On vise des personnes non expulsables dont, pendant un an, deux ans ou trois ans, vous ne savez quoi faire et que vous allez donc confiner sans leur donner la possibilité de travailler alors que vous exigerez d'eux qu'ils aient des moyens s'ils veulent voir leurs enfants ! C'est intolérable ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Léonard parlait d'humanisme ! Mais il n'y en a pas dans ses propos ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Rudy Salles. Ce n'est pas acceptable !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Il est exact que nous n'avons sans doute pas le monopole de l'humanisme...

M. Gérard Léonard. Ni de la générosité !

M. Patrick Braouezec. ..., nous ne l'avons d'ailleurs jamais revendiqué.

Mais vous n'avez pas non plus le monopole du réalisme et de la responsabilité !

Votre refus de certains amendements – je pense notamment aux quatre ou cinq derniers – dénonce à la fois votre non-humanisme et votre irresponsabilité.

M. Gérard Léonard. C'est inacceptable !

M. Patrick Braouezec. Vous allez faire de certains des clandestins.

Pour ma part, je suivrai la logique de M. Sarre. De fait, il y a deux façons de traiter le problème aujourd'hui.

Si on choisit un processus d'intégration républicaine, et je ne vois pas, je le répète, pourquoi notre pays ne pourrait pas faire comme d'autres pays européens...

M. Gérard Léonard. Lesquels ?

M. Patrick Braouezec. L'Espagne et l'Italie !

Je ne vois pas pourquoi la France ne pourrait pas régulariser la situation de ceux qui, en raison de l'évolution de notre loi, se sont retrouvés en situation irrégulière de sans-papiers, mais qui sont sur notre sol et qui veulent s'intégrer à notre pays.

Je remarque que tous les amendements allant en ce sens, dans le respect des valeurs républicaines, sont refusés par la droite. Ce n'est pas là un *a priori*, mais bel et bien un constat.

M. Gérard Léonard. On a vu les résultats de votre politique !

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Moi, contrairement à d'autres, quand on me pose des questions, j'y réponds !

Que s'est-il passé en 1992 ? Les dossiers de demandeurs du droit d'asile s'étaient accumulés. Dans le délai où on les traitait, les gens avaient la possibilité d'exercer un certain nombre d'activités. Si bien que même ceux à qui l'on refusait ce statut, lorsqu'ils l'apprenaient, étaient déjà engagés dans un processus d'insertion et d'intégration.

Notre réforme, en donnant les moyens à l'OFPRA de traiter les dossiers, a permis de raccourcir les délais et, en ôtant la possibilité d'exercer une activité professionnelle, d'éviter de se trouver devant l'irréversible.

Et puis on s'est rendu compte, dans un second temps, que l'OFPRA lui-même avait parfois des difficultés à éclaircir la situation de certains demandeurs. Des éléments étaient difficiles à prouver et nos propres autorités consulaires n'arrivaient pas à avoir une opinion très précise.

Dans ce type de situation, les demandes étant jugées fondées au départ, on a considéré qu'il fallait peut-être revoir l'interdiction de travailler. Les préfets eux-mêmes d'ailleurs ont délivré des statuts permettant de travailler.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Au cas par cas !

M. Julien Dray. Mon amendement, monsieur le ministre, n'est pas du tout satisfait par l'article 12 *bis* de l'ordonnance de 1945. Celui-ci prévoit que la carte donne droit à exercer une activité professionnelle soumise à autorisation. Comme les préfets regardent la réalité du travail dans leur département, ils refusent cette autorisation. Voilà ce que nous critiquons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de l'entrée régulière sur le territoire français. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je vous propose une séance de rattrapage avec cet amendement.

Nous demandons que les étrangers relevant de l'article 15 de l'ordonnance de 1945 puissent solliciter la délivrance de la carte de séjour en justifiant seulement d'une entrée régulière en France alors que la loi du 24 août 1993 exige de surcroît un séjour régulier au moment de la demande.

Il s'agit de rétablir l'article 15 dans sa rédaction antérieure à la loi de 1993 et de mettre un terme aux situations de non-droit apparues lors de l'application de la nouvelle législation. Cela concerne tout particulièrement les conjoints de Français, les parents d'enfants français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a voté contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je vais vous poser deux questions, monsieur le ministre. Allez-vous expulser des parents d'enfants français ? Allez-vous expulser des conjoints de Français ? Répondez-moi ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Yves Nicolin. On n'est pas à Moscou !

M. Jean-Pierre Philibert. On vient de parler de ces questions !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'était tout l'article 4 !

M. Raoul Béteille. Ils sont sourds !

M. le président. Je mets aux voix *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste)...*

Mme Véronique Neiertz. On veut la réponse !

M. Patrick Braouezec. Je veux la réponse !

M. le président. Mes chers collègues, le ministre est libre de répondre ou non à des interpellations personnelles ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est pas une interpellation personnelle.

M. André Gerin. Je demande la parole.

M. le président. Vous l'aurez après le vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe communiste, une suspension de séance.

M. le président. Pour réunir votre groupe, bien sûr. Je vous accorde cinq minutes !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par les paragraphes 13° et 14° ainsi rédigés :

« 13° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir établi sa résidence régulière en France depuis plus de quinze ans ;

« 14° A l'étranger dont l'état de santé, dûment constaté par un médecin désigné par l'autorité administrative, nécessite un traitement médical de longue durée en France. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Une fois encore, il s'agit d'un amendement de rattrapage, si je puis dire, après le refus d'intégrer certaines dispositions dans l'article 4. L'amendement n° 85 revient sur des dispositions qui avaient été proposées par l'amendement n° 131.

Auparavant, je voudrais revenir sur les questions que vous a posées mon ami Patrick Braouezec, monsieur le ministre. Elles concernent tout de même le débat. Oui ou non, allez-vous procéder à l'expulsion de parents ayant des enfants de nationalité française ? Oui ou non, allez-vous procéder à l'expulsion de conjoints mariés à des personnes de nationalité française ? Je pense que l'Assemblée nationale serait intéressée par vos réponses.

L'amendement n° 85 vise à introduire dans la liste des ressortissants étrangers donnée à l'article 15 de l'ordonnance de 1945 deux catégories supplémentaires : l'étranger justifiant par tous moyens avoir établi sa résidence régulière en France depuis plus de quinze ans et l'étranger dont l'état de santé nécessite un traitement médical de longue durée sur le territoire français.

En ce qui concerne la première catégorie, l'amendement ne fait que reprendre la rédaction antérieure à la loi de 1993. Quant aux étrangers en soin en France, ce paragraphe nous semble pouvoir mettre un terme à des situations humainement insupportables qui ont déjà fait l'objet de débats dans cet hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement. Le régime juridique de la carte de résident est équilibré. Il n'y a aucun moyen de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis naturellement défavorable à cet amendement.

Je n'ai pas répondu à M. Braouezec parce que je pensais qu'il connaissait le cinquième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, que je vous laisse le soin de découvrir, et aux termes duquel on ne peut pas expulser. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Bernard Derosier. Est-ce qu'il va cesser de nous mépriser ainsi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 15 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions ne peuvent avoir d'effet rétroactif et la carte de résident en cours de validité qui a été retirée sur la base du présent article à un ressortissant étranger qui en était titulaire à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 doit lui être restituée, sans que puisse lui être opposée l'irrégularité de son séjour. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il s'agit de ne pas rendre rétroactives les dispositions de la loi du 24 août 1993 concernant les familles polygames. En effet, en application de la législation en vigueur, lors du renouvellement de leur carte de résident, ces familles se sont vu retirer leur titre de séjour de dix ans, et certaines ont reçu une invitation à quitter le territoire.

La majorité des familles sont en France et y travaillent régulièrement depuis la fin des années soixante. Les enfants majeurs sont français pour la plupart. La loi du 24 août 1993 a créé des clandestins. Il est indispensable que l'on restitue à ces étrangers leur carte de résident et que l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne joue que pour leur avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Même logique, même refus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 *bis*. – Le premier alinéa de l'article 16 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« La carte de résident est valable dix ans. Sauf si la pré-

sence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public et sous réserve des dispositions des articles 15 *bis* et 18, elle est renouvelée de plein droit. Le renouvellement de plein droit de la carte de résident est subordonnée à la condition que l'étranger ait conservé sa résidence habituelle en France. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 87 et 135.

L'amendement n° 87 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 135 est présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4 *bis*. »

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. André Gerin. En décembre dernier, l'Assemblée avait introduit cet article 4 *bis*, qui subordonne le renouvellement de la carte de résident à l'absence de menace à l'ordre public.

Et, comme si cela ne suffisait pas, le Sénat en rajoute en exigeant que l'étranger « ait conservé sa résidence habituelle en France ».

Ou bien l'on considère que le renouvellement de plein droit de la carte de résident est une garantie essentielle de sécurité du séjour des étrangers, auquel cas on n'y touche pas. Ou bien l'on décide d'aller encore plus loin que la législation de 1993, avec son caractère liberticide, et l'on remet en cause cette garantie, qui avait pourtant été jugée nécessaire pour tous en 1984.

C'est précisément ce que vous entendez faire en vous attaquant maintenant aux étrangers en situation régulière.

Nous ne saurions accepter de faire appel à une notion aussi mal définie que celle de « menace à l'ordre public », qui reste soumise à l'arbitraire administratif. Cela supprime une garantie essentielle de sécurité pour les étrangers en situation régulière.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 4 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Bernard Derosier. Je souhaiterais compléter la démonstration qui vient d'être faite par notre collègue André Gerin.

On pourrait partir d'une question simple : y a-t-il, oui ou non, dans notre pays des personnes d'origine étrangère ? La réponse est oui !

M. Pierre Bernard. Evidemment !

M. Bernard Derosier. Ces personnes bénéficient-elles, pour le plus grand nombre d'entre elles, d'une carte de résident ? La réponse est oui, là aussi.

Mais il est vrai que, selon le bon vouloir d'une administration, parfois tatillonne ou susceptible d'obéir à une volonté politique, on s'abrite derrière une menace simple à l'ordre public. Qu'est-ce que cela signifie ?

Nous voyons bien comment sont effectués aujourd'hui, dans la société française, des contrôles d'identité ici ou là. Il suffit de se promener à Paris ou de prendre le métro pour voir dans quelles conditions parfois sont faits ces contrôles d'identité. Et nous savons que la présomption de délit de faciès – je dis bien « présomption de délit de faciès » – est une réalité.

M. Gérard Léonard. Ce n'est pas vrai ! Ces propos sont inacceptables !

M. Pierre Bernard. Ils sont méprisants !

M. Gérard Léonard. C'est un procès d'intention !

M. Bernard Derosier. Et très souvent, on considère que la menace simple à l'ordre public existe à partir du moment où l'on a en face de soi quelqu'un qui n'a pas tout à fait la même couleur de peau ou pas tout à fait la même culture.

M. Gérard Léonard. C'est pour les policiers et les gendarmes ? De tels propos sont scandaleux !

Mme Véronique Neiertz. C'est Camille Darsières qui l'a dit !

M. Bernard Derosier. Pour éviter tout cela, il serait si simple de supprimer l'article 4 *bis*. Ainsi n'y aurait-il pas subordination du renouvellement de plein droit de la carte de résident à une menace simple à l'ordre public.

C'est ce que nous vous invitons à faire, mes chers collègues.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission s'y est opposée. Je renvoie nos collègues à la très longue discussion que nous avons eue en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 87 et 135.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 171 de M. Georges Sarre n'est pas défendu.

(M. Philippe Séguin remplace M. Didier Bariani au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. M. Pierre Bernard a présenté un amendement, n^o 166, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4 *bis*, après les mots : "ordre public", insérer les mots : "ou s'il a été condamné à une peine supérieure à un an de prison ferme ou à plusieurs peines supérieures à un an de prison ferme." »

La parole est à M. Pierre Bernard. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Bernard. Ça vous gêne ?

M. Bernard Derosier. Ah oui !

M. Pierre Bernard. La porte est là ! Pour ma part, votre présence ne me gêne pas ; vous pouvez rester.

M. Gérard Léonard. Un peu de respect pour les collègues, messieurs les socialistes !

M. Bernard Derosier. Un peu de respect aussi de la démocratie !

M. Gérard Léonard. Les marxistes n'ont pas de leçons à donner !

M. Pierre Bernard. Et c'est nous qui nous faisons traiter de « méprisants » !

Monsieur le président, la notion de menace à l'ordre public est déjà, par elle-même, fluctuante, au gré des circonstances. Aussi est-il plus délicat de déterminer la période pendant laquelle une telle menace devra être retenue pour savoir s'il convient de renouveler automatiquement la carte de résident d'un étranger qui a troublé cet ordre.

Cet amendement a donc pour but d'inscrire dans la loi une cause de refus de renouvellement de plein droit, systématique, ce qui ne signifie pas « refus catégorique », mais implique un examen particulier de la demande pour celui qui a été condamné depuis son arrivée en France à une peine supérieure à un an de prison ferme ou à plusieurs peines supérieures à un an de prison ferme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis opposé. Il faut laisser au juge son appréciation sur la notion d'« ordre public ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 167 corrigé et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 167 corrigé, présenté par M. Pierre Bernard, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 *bis*, après les mots : "l'étranger ait conservé", insérer les mots : "au moment de la demande". »

L'amendement n^o 19, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4 *bis*, substituer aux mots : "conservé sa résidence habituelle en France", les mots : "sa résidence habituelle en France au moment de la demande". »

La parole est à M. Pierre Bernard, pour soutenir l'amendement n^o 167 corrigé.

M. Pierre Bernard. Je le retire !

M. le président. L'amendement n^o 167 corrigé est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 19.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La modification proposée clarifie la rédaction de l'article.

J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *bis*, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 ter.

Après l'article 5

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 88, libellé comme suit :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte dans un but lucratif, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou d'un Etat avec lequel la France a passé une convention sur l'immigration clandestine sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs ».

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Avant de défendre cet amendement, je souhaiterais poser une question à M. le ministre : l'article 4 du présent projet, tel que votre majorité l'a adopté, va-t-il régler la totalité du contentieux relatif au refus de séjour opposé aux personnes qui ne sont ni régulables ni expulsables ? La réponse est bien évidemment non ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Yves Nicolin. Il fait les demandes et les réponses !

M. Raymond Lamontagne. Formidable !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais le ministre n'a pas répondu tout à l'heure !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. André Gerin. Les dispositions retenues, en accordant aux personnes visées un titre valable seulement un an, risquent de multiplier les problèmes de renouvellement.

Vos arguments pour supprimer purement et simplement la section III du chapitre II de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire la commission départementale de séjour des étrangers, ne tiennent pas.

Votre objectif est clair : supprimer tout contrôle sur la décision de refus et, par là même, conférer un pouvoir discrétionnaire à l'administration.

Nous n'acceptons pas que cette garantie importante soit supprimée.

Aussi avons-nous déposé un amendement visant à rétablir non la commission départementale, mais la commission qui existait avant la modification de 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement parce que ce dispositif vient d'être modifié. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 175-2 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Coupables ou non coupables, des millions de citoyens défilaient samedi, eux qui déclarent avoir hébergé récemment des étrangers en situation irrégulière.

M. Yves Nicolin. Des « millions », dites-vous ?

M. André Fanton. Non ! Quelques-uns !

M. André Gerin. Cette question peut sembler complètement absurde, je vous l'accorde. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mais, le 4 février dernier, Mme Jacqueline Deltombe n'a-t-elle pas été jugée coupable par le tribunal correctionnel de Lille pour avoir hébergé un étranger sans papiers ?

On sait aujourd'hui ce que coûte, aux yeux de la loi française, ce délit particulier, qui n'est qu'un « délit d'amitié ».

A ce stade, l'inhumain se double de l'absurde.

Les communistes sont d'autant plus solidaires de l'appel sur l'hébergement des étrangers que notre groupe parlementaire a déposé, en mai 1995, une proposition de loi tendant à abroger cette disposition inique introduite dans la loi du 27 décembre 1994. Cette disposition relève d'un *a priori* suspicieux, qui alimente une attitude anti-humaniste et, surtout, renforce les ghettos.

Autant il est juste de sanctionner sans complaisance ceux qui se rendent complices de l'introduction d'étrangers en situation irrégulière à des fins lucratives pour mieux les exploiter, autant on ne peut pénaliser un membre de la famille, un ami désintéressé.

Notre amendement vise à réécrire le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont la modification, en décembre 1994, a créé des situations inextricables et inhumaines.

Afin de rompre avec cette logique qui vise à séparer de façon « étanche » Français et immigrés, précarisant les seconds pour mieux les mettre en situation de criminalité, je demande à l'assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'avoue n'avoir pas bien saisi ce que signifie cet amendement. En réalité, l'article 175-2 du code civil dont l'amendement propose l'abrogation prévoit la saisine du procureur lorsque le mariage risque d'être annulé en application de l'article 146. Or l'article 146 du code civil traite de la nullité du mariage quand il n'y a pas de consentement.

Je ne saisis pas bien. La commission non plus. Elle a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le rapporteur vient de s'exprimer et de donner son avis – que l'on approuve ou que l'on désapprouve. Mais le ministre, lui, s'est tu sur le problème posé par l'amendement : celui de la vie privée des couples mixtes.

Il se trouve que, dans cet hémicycle, je suis le seul à avoir été directement concerné par un cas de couple mixte mis en difficulté, puisque Mme Deltombe habite dans ma circonscription.

Plutôt que d'entendre le ministre prononcer le seul mot « rejet », j'aimerais l'entendre émettre le regret que Mme Deltombe ait été arrêtée sur son lieu de travail par des policiers venus la chercher, qui lui ont passé les menottes, l'ont emmenée en garde à vue, et qu'il va tout mettre en œuvre, puisque, à la suite de cela, elle a perdu son emploi, pour qu'elle en retrouve un. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Derosier, cette dame a été condamnée en application de l'article 21 de l'ordonnance de 1945. Or, pendant tout le temps où votre parti était au pouvoir, il n'a pas supprimé cet article. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Bernard Derosier. Pas de leçons !

M. Yves Nicolin. La loi, messieurs, ça se respecte !

M. le président. Monsieur Le Déaut, je vous donne la parole – mais pour quelques phrases !

M. Jean-Yves Le Déaut. Quelques phrases, parce que je crois que ce débat est un peu écourté sur cette partie.

Il est évident que, si vous voulez vous attaquer aux filières de passeurs, de passeurs de clandestins, il y a un accord pour dire que, si on lutte contre l'immigration clandestine, c'est les passeurs et les donneurs d'ordre à qui il faut s'attaquer.

Mais quand on est dans le cadre de la vie privée et quand on est dans le cadre de couples mixtes, qui, par la précarisation des lois Pasqua, non pas, comme vous dites, de la loi de 1991, de la loi précédente, mais de la loi de 1993 – ou de 1994 – ... (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Yves Nicolin. C'est laborieux !

M. Pierre Bernard. Ne cherchez pas !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est peut-être laborieux, mais c'est mieux d'être laborieux et d'arriver à ses fins...

M. Jean-Michel Ferrand. Il ne sait pas où il va ! Il cherche sa route !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... plutôt que de supporter bêtement... (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Alors, non ! Non !...

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais c'est vrai ! J'avais dit, dans la discussion générale, qu'il y avait sur certains bancs – ...

M. le président. Non ! non ! Ne répétez pas !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... je ne citerai personne – ...

M. le président. Non ! Je vous en prie !...

M. Jean-Yves Le Déaut. ... certains permanents...

M. le président. Je vous en prie : ne le répétez pas !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne le répète pas...

M. le président. Si ça intéresse quelqu'un, il se reportera au *Journal officiel*, sur votre conseil. (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument ! Au *Journal officiel* de mardi, monsieur le président !

Je voudrais donc indiquer que, quand on se trouve dans le cadre d'une aggravation par les lois Pasqua et par la loi de 1994, on n'est plus du tout dans le même cas et que, quand on est dans le cadre d'un couple mixte et qu'on ne donne pas la possibilité à deux personnes qui sont mariées de vivre ensemble pendant un, voire deux ans, puisque certains souhaitaient deux ans, pour essayer d'éliminer les mariages blancs – en tout cas, c'est le prétexte qui est donné –, on n'est pas dans le cas d'un traitement des passeurs.

Et, à partir du moment où le texte de loi ne différencie pas ces différentes catégories – c'est ce que disait M. Braouezec tout à l'heure –, il est évident que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui a été aggravé par les lois Pasqua, devrait être abrogé.

Moi, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez comment, effectivement, seront traitées les personnes qui sont dans le cas des couples mixtes – avec un conjoint étranger et un conjoint français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. M. Novelli voulait intervenir sur l'amendement n° 11 rectifié de M. Cazin d'Honinchtun pour faire valoir que l'automaticité résultant de cet article 6 bis n'était pas bonne.

Effectivement, sur le fond, tout le monde est d'accord : il n'est pas question d'empêcher quiconque de se soigner. Néanmoins, je crois qu'il serait préférable de laisser l'autorité préfectorale procéder à un traitement au cas par cas, de façon à éviter tous les abus que pourrait entraîner une telle généralisation.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 90 corrigé et 11 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90 corrigé, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« L'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute clause contraire, aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne peut être prise à l'encontre d'un étranger médi-

calement reconnu comme atteint d'une pathologie grave figurant sur la liste des "affections de longue durée" visée à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ou de ses parents ou tuteurs, s'il est mineur ou incapable.

« Un certificat valant autorisation de résidence lui est délivré de plein droit et renouvelable durant son traitement. »

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Cazin d'Honincthun et M. Bur, est libellé comme suit :

« Rétablir l'article 6 *bis* dans le texte suivant :

« L'article 25 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° L'étranger résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant la poursuite d'un traitement médical dont l'interruption pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la situation personnelle de celui-ci. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 175 et 176.

Le sous-amendement n° 175, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié, supprimer les mots : "résidant habituellement en France". »

Le sous-amendement n° 176, présenté par M. Richir et M. Monnier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 rectifié par les mots : "sous réserve qu'il ne puisse effectivement poursuivre un traitement approprié dans le pays de renvoi". »

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 90 corrigé.

M. André Gerin. Sur cet amendement, qui se justifie par son texte même, je ferai une intervention qui a un lien avec l'amendement n° 11 rectifié.

La commission des lois a retenu cet amendement de M. Cazin d'Honincthun, qui interdit toute mesure d'expulsion à l'encontre d'un étranger « résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant la poursuite d'un traitement médical dont l'interruption pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la situation personnelle de celui-ci ».

Nous nous félicitons d'autant plus de cette avancée en deuxième lecture qu'un amendement visant le même objectif que nous avons déposé en décembre dernier avait été alors repoussé par la majorité sous prétexte – je cite M. le président de la commission des lois – qu'il fallait « régler les problèmes au cas par cas ».

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il était quelque peu surprenant d'envisager la reconnaissance d'une pathologie grave chez un individu à partir d'un examen administratif de son dossier, quand bien même le serait-il au cas par cas.

La liste des affections de longue durée visées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ne peut souffrir d'aucune ambiguïté ni d'aucun arbitraire. Ce sont des professionnels de santé qui sont seuls compétents pour médicalement reconnaître qu'une personne est affectée d'une telle maladie.

Souvenons-nous de la situation dramatique qu'a connue cet homme algérien reconduit dans son pays en 1995 alors qu'il était reconnu médicalement comme

souffrant de la tuberculose ! Bien sûr, on peut se donner bonne conscience en affirmant que, depuis, l'arrêté a été annulé. Aujourd'hui, cet homme est toujours en Algérie, il est toujours gravement malade, et on lui refuse toujours le visa qui lui permettrait de revenir et d'être soigné.

Il était temps d'intégrer dans la loi l'interdiction d'expulser ou de reconduire à la frontière un étranger gravement malade.

Si l'amendement n° 11 rectifié va dans ce sens, il apparaît que l'amendement que nous avons déposé est plus complet.

Je me permets, pour conclure, d'en rappeler la formulation :

« Nonobstant toute clause contraire, aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne peut être prise à l'encontre d'un étranger médicalement reconnu comme atteint d'une pathologie grave figurant sur la liste des "affections de longue durée" visée à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ou de ses parents ou tuteurs, s'il est mineur ou incapable. »

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié.

M. Yves Bur. L'amendement que M. Cazin d'Honincthun et moi-même avons déposé et qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois tend à donner la possibilité à un étranger résidant habituellement en France et atteint d'une pathologie grave de poursuivre un traitement médical dont l'interruption pourrait entraîner des conséquences importantes pour sa santé.

Cet amendement permettrait de suspendre la procédure d'expulsion le temps d'amener le traitement à son terme. Il n'est pas question d'octroyer à la personne concernée un titre de séjour temporaire, la suspension devant naturellement être liée à un avis médical.

Si, comme l'a souvent souligné M. le rapporteur, nous entendons, à travers de tels aménagements, rendre plus efficace la lutte contre l'immigration clandestine tout en conservant une approche humaine des différentes situations, nous devons tenir compte de l'état des personnes présentant une pathologie grave.

La disposition proposée n'enlèvera rien à l'efficacité du dispositif. Elle n'encouragera pas davantage des malades vivant à l'étranger à venir se faire soigner en France. En effet, l'application de cet amendement suppose que l'étranger réside déjà sur le territoire national ; il ne devrait en fait s'appliquer que si l'étranger ne peut se faire soigner pour sa pathologie dans son pays.

Ainsi, contrairement à ce qu'a voulu faire croire tout à l'heure l'opposition à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 131 de M. Dray, notre logique est aussi celle de l'humanité et de la générosité.

M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 90 corrigé et 11 rectifié ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 90 corrigé. Elle a, en revanche, accepté l'amendement n° 11 rectifié de M. Cazin d'Honincthun et M. Bur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 90 corrigé tend à rendre inexpulsables les étrangers atteints d'une pathologie grave.

En première lecture, une longue discussion s'est engagée sur ce sujet, à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Pour ma part, je reste convaincu qu'en la matière la pratique seule compte et qu'il n'est pas opportun de légiférer.

Je vois dans le fait de légiférer le risque de créer un moyen dilatoire de plus pour retarder la réalisation d'un éloignement parfaitement justifié.

Comme la commission, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement n° 90 corrigé.

Le sous-amendement n° 176 tend à introduire dans l'amendement n° 11 rectifié une précision utile en prévoyant une condition : le traitement de la pathologie ne pourrait se poursuivre dans le pays de renvoi. Dans ces conditions, l'amendement modifié codifie la jurisprudence, et j'émet un avis favorable.

M. le président. Me permettez-vous de préciser votre pensée, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous permets tout, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Vous êtes favorable à l'amendement n° 11 rectifié, sous réserve qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 176...

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez parfaitement interprété ma position, monsieur le président.

M. le président. Merci, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir le sous-amendement n° 175.

M. André Gerin. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. M. Monnier, à qui je vais donner la parole, va pouvoir justifier *a posteriori* l'accord du ministre sur le sous-amendement n° 176. (*Sourires.*)

La parole est à M. Serge Monnier, pour défendre ce sous-amendement.

M. Serge Monnier. Je défendrai ce sous-amendement au nom de M. Richir.

Puisque la non-expulsabilité est directement liée à l'interruption du traitement médical, il faut que ce soit l'expulsion qui cause l'interruption du traitement. Si le traitement peut être poursuivi dans le pays de renvoi, il n'y a pas de raison pour que son interruption en France induise la non-expulsabilité. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n°s 175 et 176 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le sous-amendement n° 175 n'a pas été examiné par la commission. Mais j'invite, à titre personnel, l'Assemblée à le rejeter.

Le sous-amendement n° 176 a été, quant à lui, examiné et accepté par la commission. Je ne ferai qu'une remarque : tout en étant favorable à ce sous-amendement – j'ai d'ailleurs voté dans ce sens en commission – je ne perçois toujours pas l'applicabilité de la disposition qu'il prévoit.

C'est une question de fait, une question de preuve. Je compte sur la sagacité de ceux qui seront interrogés.

M. le président. Afin que l'Assemblée puisse clairement se prononcer, je vais maintenant mettre aux voix les deux sous-amendements, et nous connaissons alors la rédaction de l'amendement « Cazin » qui sera en concurrence avec l'amendement « Gerin ».

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 175. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 176.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Nous sommes maintenant en présence de deux amendements, l'amendement n° 90 corrigé et l'amendement n° 11 rectifié tel qu'il vient d'être sous-amendé.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. En commission, nous avons voté l'amendement de M. Cazin d'Honinchtun, qui apporte une garantie juridique à des situations que nous avons décrites en première lecture. On nous avait alors objecté que de telles situations n'existaient pas et qu'il en allait de l'honneur de la France. Par cet amendement, il nous est donné acte que tous les témoignages que nous avons cités étaient fondés.

Je voudrais profiter de l'occasion pour faire remarquer à nos collègues de la majorité que nous allons être confrontés à des situations qui, pour le moins, illustreront les difficultés d'application de ses textes.

Avec cet amendement, mes chers collègues, vous acceptez, de rendre inexpulsables des malades à pathologie lourde et dont l'interruption du traitement peut porter atteinte à leur intégrité physique. Mais vous ne leur accordez pas de titre de séjour. Quand nous vous interrogeons sur la nature du statut social de ces individus, vous nous répondez qu'ils seront soignés et qu'ils bénéficieront de l'aide médicale d'urgence. Certes ! Mais l'aide médicale d'urgence n'intègre que le minimum vital. Or la trithérapie, par exemple, suppose le recours à un ensemble de médicaments qui ne sont pas pris en considération par l'aide médicale d'urgence dans la mesure où ils ne figurent pas sur la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. C'est notamment le cas des vitamines, complémentaires de la trithérapie. Ainsi, des malades sous trithérapie ne seront pas expulsables, mais ils n'auront aucun statut social leur permettant d'acquiescer un minimum de ressources financières pour pouvoir disposer d'un certain nombre de médicaments qui ne sont pas pris en considération par l'aide médicale d'urgence.

Que va-t-il se passer ? Les individus concernés, placés dans des conditions de vie ou de mort, essaieront de trouver des solutions à ce type de situation. Les médecins eux-mêmes ne sauront plus ce qu'il faudra faire.

Nous allons voter l'amendement car, au moins, ces malades ne seront pas expulsables. Mais les questions que nous avons formulées tout à l'heure se poseront inévitablement. Dans les préfectures, dans nos permanences, nous serons confrontés à des situations dramatiques qui exigeront des solutions, et les solutions seront de plus en plus arbitraires. Certains individus penseront qu'ils pourront s'en sortir par l'appel à la solidarité ou par la médiatisation de leur situation. D'autres s'essaieront à des combines.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il vaut mieux que le législateur prenne ses responsabilités. Il y a des malades qui ne sont pas expulsables et c'est l'honneur de la France que de ne pas les expulser.

La fin ne doit jamais justifier les moyens. Sinon, ce sont les moyens qui, progressivement, se substituent à la fin.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut aller jusqu'au bout. Un minimum de cohérence s'impose !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. M. Dray vient de nous apporter une illustration supplémentaire de la technique de la surenchère avec, en corollaire, la leçon humanitaire.

Il faut que les choses soient très claires. Si, en première lecture, nous n'avions pas retenu les amendements qui avaient été déposés et qui, aujourd'hui, incitent certains à revendiquer la paternité de ce qui est proposé par la commission des lois sans le voter, c'est précisément parce qu'il y manquait deux mentions.

La première concerne la résidence habituelle. Il faut à cet égard rendre hommage à Mme Neiertz, qui avait mis en évidence cet oubli. Mme Neiertz a donc fait œuvre utile : si cette mention ne figure pas dans le texte, c'est un appel qui sera lancé à tous ceux qui ont des maladies graves dans d'autres pays et dont nous ne pourrions gérer correctement la situation.

La seconde mention concerne la possibilité d'être soigné dans le pays d'origine dans des conditions équivalentes.

Pourquoi, monsieur Dray, n'accorde-t-on pas un titre de séjour aux personnes concernées ?

D'abord, cela ne les empêchera pas d'être soignées correctement, contrairement à ce que vous dites.

Je vous rappelle au passage que les vitamines ne sont pas remboursées. Si vous connaissez un régime d'assurance qui les rembourse, vous me le préciserez.

Quoi qu'il en soit, jamais, dans la France d'aujourd'hui, les cas que vous avez signalés n'ont été traités de la manière que vous avez décrite. A ce sujet, je maintiens ce que j'ai affirmé lors de la première lecture. D'ailleurs, sur ce point, le ministre vous a répondu.

J'ajoute que, si l'intéressé guérit, ce qui pourra arriver compte tenu de la qualité des soins qu'on lui prodiguera, il se retrouvera dans la situation d'un étranger en situation irrégulière qu'on pourra renvoyer dans son pays.

C'est plutôt logique, monsieur Dray ! On peut être humain et en même temps responsable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 176.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *bis* est ainsi rétabli.

Article 6 *ter*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 *ter*.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 *ter* dans le texte suivant :

« Art. 6 *ter*. – L'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par le 6° suivant :

« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint, qui a été admis au séjour comme membre de la famille, a été dissous au terme d'une procédure juridique moins de deux ans après l'admission au séjour de ce conjoint, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint

au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution du mariage. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré et l'article 6 *ter* demeure supprimé.

Article 7 et après l'article 7

M. le président. « Art. 7. – Le septième alinéa (4°) de l'article 31 *bis* de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 91 et 136.

L'amendement n° 91 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 136 est présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Patrick Braouezec. En proposant de supprimer l'article 7, il ne s'agit pas pour nous – et disant cela, je vais peut-être en décevoir quelques-uns – de permettre le droit au séjour pour les demandeurs fraudeurs du droit d'asile, mais simplement de réaffirmer que l'on ne peut substituer à la philosophie du droit d'asile, qui a, il est vrai, bien changé depuis le début de son histoire, un climat de méfiance systématique à l'égard de certains étrangers.

Nous pensons, comme le collège des médiateurs, que « dans tous les cas, les risques encourus par les demandeurs d'asile doivent être appréciés avec réalisme et humanité, sans excès de juridisme pointilleux et en tenant compte des difficultés de preuves inhérentes aux situations ».

Certes, le Sénat a réintroduit la notion de « présentation frauduleuse », alors que votre majorité, monsieur le ministre, pleine de zèle pour introduire dans le texte que tout demandeur d'asile était *a priori* un fraudeur en puissance, n'avait pas hésité à supprimer le mot « frauduleuse ».

Nous sommes trop attachés aux engagements internationaux en matière de protection des réfugiés et à la tradition d'asile qui a fait l'honneur de la France pour accepter en ce domaine une remise en cause.

Plusieurs demandes peuvent être frauduleuses, mais le sont-elles toutes nécessairement ?

L'affaire ne doit-elle pas impérativement être examinée au fond afin de ne pas refuser l'asile à une personne qui doit en bénéficier, et cela même si elle a déposé plusieurs demandes ? C'est tout le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui affirme que le fait de constater une fraude à l'occasion de la deuxième demande ne dispense pas d'examiner la première, qui peut être fondée.

Considérant qu'il faut absolument sauvegarder la jurisprudence de cette haute juridiction, nous proposons de supprimer l'article 7, qui semble vouloir la contourner.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'Assemblée s'honorerait en supprimant l'article 7, qui prévoit qu'une demande d'asile territorial peut être refusée lorsqu'elle constitue un recours abusif aux procédures d'asile.

Le 4° de l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 vise la « fraude délibérée », qui englobe les demandes sur des identités différentes. L'article 7 du projet de loi est donc inutile.

Au surplus, il n'y a pas lieu de prévoir dans la loi des exemples particuliers de ce qui serait un « recours abusif ».

L'article 7 est l'exemple type de la disposition qui est destinée à montrer que l'on met en place un dispositif très efficace pour lutter contre l'immigration clandestine et qu'en conséquence les fraudeurs n'auront qu'à bien se tenir.

Or quelle est la situation en matière de droit d'asile ?

Je ne suis pas de ceux qui ont affirmé que la diminution du nombre des demandes d'asile était due à une vision de l'OFPRA plus répressive qu'auparavant. J'ai d'ailleurs rédigé un rapport à ce sujet.

Je trouve que soutenir qu'il existe aujourd'hui des fraudeurs procède d'une volonté d'amalgame.

Dabord, s'il y a fraude, c'est que l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides fonctionne mal. Il ne dépend pas de vous, monsieur le ministre, mais je crois que vous me laisserez dire que les fonctionnaires de l'OFPRA font correctement leur travail.

Ensuite, le nombre des décisions prises et des réfugiés reconnus en France est en train de baisser fortement. Il n'y a donc plus de problème à cet égard.

Permettez-moi de citer quelques chiffres.

Dans les années 1985, les réfugiés reconnus – je ne parle pas des « demandeurs » – étaient 10 000 ou 11 000 ; leur nombre a atteint 15 000 en 1991 pour retomber à 10 000 en 1992. Nous avons, il est vrai, un retard à rattraper, mais ces chiffres, qui semblent élevés, sont beaucoup plus faibles que ceux des pays voisins, comme l'Allemagne, confrontés à un grave engorgement des demandeurs d'asile.

En 1993, nous en étions à 9 914, en 1994 à 7 025 et, en 1995, à 4 742. Je ne connais pas le chiffre définitif de 1996, mais il est vraisemblablement inférieur.

Nous n'avons pas assisté à un afflux des demandeurs d'asile parce que les conflits se déroulent dans des zones du monde très éloignées. Nous avons pu le constater avec le conflit des Grands Lacs où, pourtant, les problèmes n'ont pu être réglés sur place en raison de l'inertie des organisations internationales. Pour ce qui est de l'Europe – je pense à l'ex-Yougoslavie – cela s'explique par le fait que les conflits ont pris fin. L'article 7 ne peut pas ne pas prendre en compte cette réalité, à savoir la baisse des demandes d'asile. Celle-ci est due à la diminution du nombre de réfugiés reconnus, mais surtout – j'insiste sur ce point – au fait que beaucoup de demandeurs ne bénéficient pas aujourd'hui de la convention de 1951 parce qu'ils ne sont pas persécutés par leur pays.

Une solution a été trouvée par le ministère de l'intérieur, celle de l'asile territorial, mais la personne auquel il est accordé n'a aucun droit au travail notamment. Je par-

lais tout à l'heure du filtre des préfets, il s'agit ici d'un filtre ministériel qui peut être bon dans certains cas, mais qui n'est pas suffisant en l'espèce.

Nous nous honorerions à ne pas parler de fraude à l'asile politique car la France accueille de moins en moins de réfugiés qui sont pourtant toujours aussi nombreux dans le monde. En effet, notre législation nationale ne peut résoudre des problèmes qui sont internationaux. Les demandeurs d'asile n'arrivent plus chez nous et nous ne prenons pas toute notre part de la misère du monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements. Je sais bien qu'il y a deux décisions du Conseil d'État, mais permettez-moi de rappeler que le législateur peut, par la loi, aller à l'encontre des décisions de justice. Il y a une sorte de norme en ce qui concerne les sources de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 91 et 136.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « , en particulier, ».

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« Après le septième alinéa de l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve peut-être apportée par tous moyens, y compris des témoignages. L'absence de documents écrits ne doit pas être retenue contre le demandeur. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Même logique. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à trois amendements, n°s 137, 93 et 172, qui doivent être soumis à une discussion commune malgré leur place. En effet, les amendements n°s 93 et 172 sont des propositions d'article additionnel après l'article 7, mais comme ils traitent de la même matière que l'amendement n° 137, nous sommes obligés de les examiner ensemble.

L'amendement n° 137 présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« L'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes de persécutions de la part d'un groupe autonome sans lien avec un Etat peuvent, en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951, demander l'asile politique. »

L'amendement n° 93 présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article ainsi rédigé :

« La convention de Genève du 28 juillet 1951 s'applique aux personnes victimes de l'action de certains groupes lorsque les pouvoirs publics sont manifestement incapables d'assurer leur protection. Le droit d'asile peut donc être accordé à ces personnes par la France. »

L'amendement n° 172 présenté par M. Sarre est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 31 de la même ordonnance est complété par la phrase suivante :

« La qualité de réfugié peut aussi être reconnue aux personnes victimes dans leur pays d'actes de terrorisme non étatique. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je souhaiterais connaître la position du Gouvernement sur un point très important.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas suffisante en matière de droit d'asile, d'accueil des personnes persécutées. Les victimes de persécutions de la part d'Etat sont protégées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui leur permet de demander l'asile politique, mais les pays européens n'interprètent pas tous cette convention de la même manière. Certains pensent qu'une personne peut demander l'asile même si elle n'est pas directement persécutée par l'Etat à partir du moment où celui-ci n'est pas capable d'assurer sa sécurité. Nous avons quant à nous une conception très restrictive de la convention.

Je vais vous donner l'exemple d'un problème qui a partiellement été traité en France, celui des Algériens. L'Algérie est aujourd'hui le théâtre d'événements très graves et certains pensaient que de nombreuses personnes fuiraient leur pays en raison de la guerre civile qui s'y développe. Des Algériens viennent effectivement chez nous, mais pas autant qu'on pouvait le prévoir. Certains

d'entre eux sont persécutés par l'Etat, mais d'autres par des groupes islamistes. Or ces derniers ne sont pas protégés par la convention de Genève de 1951, ils ne peuvent pas demander l'asile territorial et la France leur refuse l'asile politique s'ils le demandent. Nous avons donc trouvé une solution, mais qui ne prévoit pas l'intervention de l'OFPPA, et c'est ce qui me gêne. En effet, il y a dès lors deux catégories de demandeurs d'asile : ceux dont la demande est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et ceux qui demandent directement au ministère de l'intérieur ce que l'on appelle l'« asile territorial », mais qui n'est pas accompagné des mêmes garanties, les garanties étant très réduites s'agissant notamment de la possibilité de quitter la France ou de droit au travail.

Cet amendement vise donc à élargir le champ d'application de la convention de Genève de 1951. Nous souhaitons que M. le ministre nous précise dans quelles conditions il compte accorder l'asile territorial. A moins qu'il nous dise que, à partir du moment où l'on n'accorde pas le droit d'asile, on n'accordera pas d'asile territorial, auquel cas les personnes persécutées pour leurs opinions politiques ou pour leurs opinions religieuses par des groupes intégristes dans leur pays n'auront plus la possibilité de venir en France, qui a quand même été la patrie des droits de l'homme et du citoyen.

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. André Gerin. Il est un fait : la France n'applique la convention de Genève que lorsque les demandeurs du statut de réfugié sont victimes de persécutions de leur Etat, sans tenir compte de l'urgence qu'il y aurait à modifier la loi pour reconnaître le droit au statut de réfugié aux nombreuses victimes des groupes fanatiques en particulier qui sévissent en Algérie. En 1995, notre pays n'a ainsi accédé qu'à trente demandes de statut de réfugié. Ce n'est pas digne de notre tradition d'asile !

Le Parlement européen a récemment adopté une résolution pour entourer la procédure de garanties minimales. Il demande en effet aux Etats membres de respecter les recommandations du Haut commissaire pour les réfugiés et d'appliquer la convention de Genève lorsque l'Etat, sans être lui-même à l'origine des persécutions, est manifestement incapable de protéger les victimes. Manquer à ces obligations minimales serait, selon nous, contraire à la solidarité que la France se doit d'exprimer à ce peuple algérien qui souffre depuis quatre ans.

L'appel du collège des médiateurs de novembre dernier doit être entendu, monsieur le ministre. En mettant le droit d'asile au nombre de ses priorités, il affirme que « l'asile doit être accordé à tous ceux qui doivent fuir leur pays devant la persécution, qui sont menacés, que cette menace provienne de l'Etat ou qu'elle soit le résultat de sa carence. Plus largement, l'asile humanitaire doit être entendu au-delà d'une définition pointilleuse de la persécution, aux cas d'extrême détresse ». La France a besoin de modifier sa loi. C'est ce que nous vous proposons de faire en adoptant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 de M. Sarre n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 137 et 93 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

Je soulignerai d'abord une contradiction dans le texte même de l'amendement. En effet, la convention de Genève fait référence aux Etats alors que l'amendement lui-même parle de groupes sans lien avec les Etats. Mais c'est une simple remarque.

J'en viens au fond. C'est en raison de sa générosité, reconnaissons-le, que notre pays accorde, en fonction d'un droit discrétionnaire, régalien, l'asile territorial qu'il ne faut pas confondre avec le statut de réfugié politique. Ce droit d'asile territorial est effectivement un droit et il n'y a pas lieu de l'inscrire dans la loi. Restons-en donc à la générosité de notre pays pour l'application de ce droit discrétionnaire !

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 137 vise à étendre par la loi le champ d'application de la convention de Genève sur les réfugiés. Je souhaite faire plusieurs remarques.

D'abord, en vertu de l'article 55 de la Constitution, la loi française ne saurait modifier le champ d'application de la convention de Genève. D'ailleurs, nous ne le souhaitons pas.

Ensuite, indépendamment de l'ordonnance de 1945, le droit d'asile découle du préambule de la Constitution de 1946, préambule qui a été repris dans celui de la Constitution de 1958.

Enfin, sur le fond, l'amendement est juridiquement erroné. En effet, la reconnaissance du statut de réfugié est fondée sur la définition donnée par l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui..., craignant avec raison d'être persécutée, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. » La condition précitée implique donc un lien entre l'origine des persécutions et les autorités publiques.

Ce principe a été très clairement défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission des recours. Le Conseil d'Etat a en effet reconnu, notamment dans l'arrêt Dankha du 27 mai 1983, que « des persécutions exercées par des particuliers, organisés ou non, peuvent être retenues, dès lors qu'elles sont en fait encouragées ou tolérées par l'autorité publique ». Cette jurisprudence a été constamment confirmée par la Commission des recours des réfugiés, par exemple dans ses arrêts Ishak du 10 novembre 1993, Naas du 25 février 1994, Meziane du 17 février 1995 et Rihz du 7 juillet 1995. L'Union européenne a consacré ce principe à travers la position commune du 4 mars 1996 concernant l'application harmonisée de la définition du terme « réfugié ».

En dehors de ces considérations juridiques, il est clair que la prise en compte de toute persécution, sans lien avec les autorités publiques, est ingérable. Une telle évolution aboutirait à supprimer toute limite au concept même de réfugié.

Il faut en outre noter que les autorités administratives françaises ont toujours la possibilité d'admettre un ressortissant étranger au séjour pour des raisons humanitaires. Une « protection temporaire » a ainsi été accordée à plusieurs milliers de ressortissants bosniaques qui ne remplissaient pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.

De même, une procédure spécifique destinée à garantir l'accueil des Algériens menacés a été mise en place il y a trois ans. Elle fonctionne dans la discrétion. Je tiens à

attirer votre attention sur ce point car, en l'espèce, la discrétion est un gage d'efficacité mais surtout de sécurité pour les personnes concernées, ce qui est essentiel pour nous. Le Gouvernement, vous le savez, a pu ainsi régler de très nombreuses situations difficiles, en veillant toutefois à écarter les personnes qui ne sont guidées que par des motifs économiques. Par conséquent, attention ! Légiférer dans ce domaine, vouloir en faire trop, risque de mettre en péril la sécurité des intéressés.

M. le président. Je suppose que les objections à l'amendement n° 137 valent aussi pour l'amendement n° 93, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 173 de M. Georges Sarre n'est pas soutenu.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 35 *bis* de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré, après le quatrième alinéa, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ;

« 2° Aux septième et dixième alinéas, les mots : "vingt-quatre heures" sont remplacés par les mots : "quarante-huit heures".

« Dans le dixième alinéa, les mots : "fixé au présent alinéa" sont remplacés par les mots : "fixé au huitième alinéa" ;

« Au onzième alinéa, les mots : "six jours" sont remplacés par les mots : "cinq jours" ;

« 3° Il est inséré, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance ;

« 3° *bis* Au onzième alinéa, les mots : "au septième alinéa" sont remplacés par les mots : "au huitième alinéa" ;

« 3° *ter* Au douzième alinéa, les mots : "au septième et au onzième alinéas" sont remplacés par les mots : "au huitième et au treizième alinéas" ;

« 4° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le procureur de la République peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est transmis immédiatement au premier président ou à son délégué compétent pour y statuer.

Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif, au vu des pièces du dossier, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

« 5° *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 95 et 138.

L'amendement n° 95 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 138 est présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Patrick Braouezec. L'article 8 concerne la rétention administrative dont l'objet n'est autre que de priver quelqu'un de liberté sans le faire passer devant le juge. C'est une situation suffisamment délicate pour que l'on sache garder raison, d'autant que – faut-il le rappeler ? – la Constitution confie aux seuls magistrats de l'ordre judiciaire la protection des libertés individuelles. Or, avec cet article, non seulement vous demandez que les intéressés soient retenus administrativement quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre, plus cinq jours, plus éventuellement soixante-douze heures, mais de plus vous voulez offrir au procureur de la République la possibilité de demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de donner un effet suspensif à l'appel interjeté par le ministre public. C'est, une fois de plus, une aggravation considérable des lois Pasqua qui bafoue les droits fondamentaux.

Il faut donc mettre fin à cette logique qui renforce la répression à l'encontre de l'étranger et lui interdit tout recours devant le juge. Les pouvoirs du juge sont contournés, ses prérogatives de garant des libertés individuelles sont complètement affaiblies en la matière. Ces dérives sont contraires à tous les principes démocratiques de notre société. C'est une véritable législation d'exception que vous mettez en place.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray pour défendre l'amendement n° 138.

M. Julien Dray. L'article 8 vise en réalité – tout le monde le comprend bien – à contourner une décision de la Cour de cassation permettant au juge de libérer des individus qui avaient été victimes d'arrêts de reconduite à la frontière mais dont les délais de rétention n'avaient pas été pris en considération.

Nous savons bien que le Gouvernement se « méfie » du juge juridictionnel – c'est un débat que nous avons depuis 1993 – et qu'il essaie par tous les moyens d'en rester à l'arbitraire qui permet au préfet de disposer de tous les délais nécessaires pour prolonger la rétention.

Avec cet article, les possibilités de recours de l'individu seront quasiment nulles, tandis que l'administration aura toutes compétences pour organiser les choses à sa manière. Dans cette ordre d'idées, lorsque j'ai défendu la motion de renvoi en commission, j'ai évoqué en particulier la façon dont sont établis les tableaux de présence

dans certains tribunaux administratifs, ce qui peut aller jusqu'à ôter toute capacité de recours individuel. Voilà pourquoi nous sommes pour la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements pour les raisons que j'ai déjà expliquées. Le législateur peut aller à l'encontre de certaines décisions, même celles de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Je voudrais poser une question pratique à M. le ministre et à M. Mazeaud. Compte tenu de ce qui a été dit sur le fonctionnement général, il y a dans ce jeu entre vingt-quatre et quarante-huit heures une difficulté évidente. Le plus souvent, c'est lors de l'audience du tribunal de grande instance que le contact avec l'avocat peut s'établir. Si l'on adopte deux délais différents, cela signifie que *de facto* le recours ne pourra pas s'exercer. C'est un point qui me semble extrêmement sensible du point de vue du respect de la Constitution, et si jamais la majorité décide de l'adopter, il appartiendra au Conseil constitutionnel de prendre sa décision.

Ce que je voudrais comprendre maintenant, c'est comment ça peut fonctionner concrètement. Un recours est ouvert. Mais il faut qu'il le soit dans des conditions qui en permettent l'exercice. Or le texte qui est proposé ne le permet absolument pas.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 95 et 138.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Le ministre ne répond pas ? Lamentable !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Comme nous avons le temps, je suggère au ministre de se renseigner et, s'il le veut bien, entouré qu'il est de collaborateurs et compte tenu de tous les moyens dont il dispose, d'avoir la gentillesse de nous répondre avant la fin du débat.

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Tout recours en matière de mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger a un effet suspensif jusqu'à décision en jugement devenu définitif. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement propose de poser dans la loi le principe d'un recours à effet suspensif à toute décision afin d'éviter des éloignements dont la justice constaterait après coup le caractère arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous nous opposons à l'effet suspensif. Nous avons rejeté l'amendement. Sinon, les gens disparaissent dans la nature, et on ne les retrouve plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. Bernard Derosier. Quel discours !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Je comprends bien, mais est-ce que vous avez d'autres exemples à l'esprit, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, où il y ait un tel déséquilibre entre le représentant de l'Etat ou de la justice, et la victime, le prévenu, celui qui est en difficulté ? On comprend bien l'objection du président Mazeaud : avec un effet suspensif, les gens peuvent s'en aller. La conséquence que l'on doit alors en tirer, c'est que l'autorité ne peut pas non plus bénéficier de cet effet.

Moi, je ne connais pas – mais une recherche rapide vous permettra peut-être de suppléer à mon ignorance –, je ne connais pas en droit français d'exemple où il y ait un déséquilibre de la sorte entre la possibilité d'un recours suspensif d'un côté et un recours non suspensif de l'autre.

Mais là aussi, monsieur le ministre, vous allez certainement nous répondre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est effectivement un problème assez complexe. Mais nous sommes bien en matière de contentieux administratif, et il n'y a pas d'effet suspensif.

M. Julien Dray. Mais après ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ah ! La décision administrative qui suit la décision contentieuse ?

M. Julien Dray. Oui.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vais réfléchir à la réponse que je veux apporter à M. Fabius, mais je maintiens mon point de vue sur le fond en ce qui concerne l'amendement. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Changez d'avis !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Non, non, mais, je l'admets, c'est une question assez délicate.

M. Bernard Derosier. Expliquez-le au Gouvernement, pour qu'il comprenne bien !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. J'ai compris que la réponse était non. Simplement je voudrais que l'on prenne en compte la question. (*Sourires.*)

Il ne faut pas que, dans le dialogue que nous esquissons, nous soyons uniquement ceux qui posent les questions. Il faudrait que, de temps en temps – je ne veux pas fixer de périodicité, je ne réclame pas sur ce sujet de fichier ! –, M. le ministre de l'intérieur nous apporte des réponses. Cela nourrirait un peu le débat.

Mme Frédérique Bredin. Il n'a pas de papiers !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 8. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Notre souci est l'équilibre dans les recours, entre le temps laissé à l'individu pour déposer un recours devant une décision et celui donné au juge.

Or, dans le système que vous créez, ce dernier disposera, d'un délai supplémentaire alors que l'individu, lui, se verra réduire le sien.

Voilà le problème qui est posé, et nous pensons que ce déséquilibre donnera certainement lieu à une discussion constitutionnelle très intéressante. Nous savons, en effet, que pour ce qui touche aux libertés individuelles, et notamment les rétentions, le Conseil constitutionnel a, plusieurs fois déjà, marqué son souci de réserver aux juridictions juridictionnelles la compétence en matière de rétention.

Vous, vous êtes en train de créer une distorsion qui donnera forcément lieu, au moins, je l'espère, à une prise en considération de nos arguments, sinon, par la suite, à une annulation de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Là nous sommes en matière de contentieux judiciaire, alors que tout à l'heure nous étions en matière de contentieux administratif. Le procureur de la République peut tout à fait demander un effet suspensif à la prolongation elle-même de la rétention. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. Laurent Fabius. Le déséquilibre subsiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas raisonnable d'établir une fausse symétrie entre le délai de recours suspensif contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, qui est bien de vingt-quatre heures, et le délai de rétention administrative préalable à la saisine du juge civil que l'on se propose de porter de vingt-quatre à quarante-huit heures.

D'abord, parce que le délai de vingt-quatre heures est, en principe, suffisant pour que l'intéressé puisse exercer ses droits à recours, comme d'ailleurs l'a estimé à plusieurs reprises la commission européenne des droits de l'homme. Je vous renvoie à sa décision Vilarajah du 30 octobre 1991 et à celle du 10 mars 1994, A.A. contre France.

C'est logique, dès lors que l'intéressé se voit notifier, en même temps que l'arrêté de reconduite, les voies de recours, et qu'en rétention administrative il dispose dès le début d'un libre accès à un interprète, à son conseil, présents dans les centres de rétention et à toute personne de son choix. Je note d'ailleurs qu'environ 2 500 recours sont formés chaque année contre les arrêtés de reconduite, ce qui montre immédiatement et forcément que les intéressés exercent leurs droits en ce domaine.

Ensuite, le parallèle doit être établi avec la durée totale de rétention qui, elle, n'est pas modifiée et reste plafonnée à sept jours. Si l'on prend en compte le délai de recours, soit vingt-quatre heures, puis les quarante-huit heures imparties au tribunal administratif pour statuer, on voit qu'il ne reste plus que quatre jours pour exécuter la mesure après l'épuisement des voies de recours. C'est très peu. Il est tout à fait inopportun de réduire encore ce délai par un allongement du délai de recours de vingt-quatre heures.

Sur l'appel dissymétrique, on m'a dit qu'en ce qui concerne la rétention administrative, la possibilité d'appel suspensif du Parquet contre une ordonnance refusant la

prolongation d'une rétention crée une dissymétrie dans les droits des parties. Permettez-moi de dire que je ne souscris pas à cette analyse.

Il y aurait dissymétrie si l'on donnait aux seuls préfets la possibilité d'introduire un appel suspensif, mais ce n'est pas le cas. On donne cette possibilité au seul procureur de la République qui, lui-même, pour effectivement obtenir la suspension de l'ordonnance rendue en première instance, doit en saisir le premier président de la cour d'appel ou son délégué. C'est bien dire que le caractère suspensif est entièrement dans les mains de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et gardienne de l'application de la loi.

M. Laurent Fabius. Ce n'est pas concluant !

M. le ministre de l'intérieur. C'est donc aussi dire que le recours qui est introduit par le procureur de la République n'a d'autre motivation que d'assurer le respect de la loi. En quelque sorte, c'est l'arbitre qui impose un arrêt de jeu dans l'intérêt du respect du règlement. Il n'y a donc aucune dissymétrie, ...

M. Julien Dray. Dissymétrie dans les délais !

M. le ministre de l'intérieur. ... les parties étant renvoyées dos à dos : l'étranger, d'une part, le préfet, de l'autre.

Voilà les précisions que je peux vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je dois avouer que je n'ai rien compris. *(Sourires.)*

M. Julien Dray. Nous sommes deux !

M. Jean-Yves Le Déaut. Avec un conseil et un traducteur, ceux qui liront les documents résumés de ce que vous venez de dire y arriveront peut-être, mais moi seul.

En revanche, ce que je comprends de manière claire, c'est que cette décision entraîne de fait la suppression de l'appel devant le juge administratif de la décision de reconduite à la frontière. Celle-ci doit être introduite dans un délai de vingt-quatre heures. Or, la mise en rétention prolongée va priver l'étranger du recours normal à un avocat. Lorsqu'il sera en mesure d'agir, il sera forcé, d'où le risque de multiplication des reconduites sèches à la frontière, sans possibilité de se défendre. Voilà ce que j'ai compris.

M. Patrick Braouezec. C'est exactement cela !

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous avez fait une longue démonstration, très difficile à comprendre. Il faut dire que nous sommes maintenant, depuis quelques jours, ceux qui étaient présents en première lecture le savent, quoi qu'en disent certains collègues ...

M. le président. Ne commencez pas !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je parle du collègue qui m'a parlé de cela tout à l'heure et qui est maintenant parti.

M. André Fanton. Ce n'est pas parce que vous étiez l'un des deux socialistes présents en première lecture qu'il faut en abuser !

M. le président. Ça tourne à l'obsession ! *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. Il faut bien se détendre un peu !

Peut-être, monsieur le ministre, ai-je résumé vos propos de manière simpliste, mais vous pouvez m'indiquer si j'ai raison ou si j'ai tort.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Ce qui est visé ici, c'est la situation un peu paradoxale qu'entraîne l'arrêt Bechta, de la Cour de cassation de juillet 1995.

De quoi s'agit-il ?

Nous avions voté, en 1993, une disposition qui donnait au juge judiciaire – qui, dans la procédure administrative de la rétention, n'intervient pas comme juge du fond-garant des libertés individuelles, mission de vérifier si, oui ou non, l'étranger en situation irrégulière a été interpellé et son identité vérifiée dans des conditions conformes à la loi.

Si tel était le cas, le juge n'avait que deux possibilités : ou bien il prolongeait la rétention administrative, de six jours, plus éventuellement trois jours pour permettre l'éloignement, ou bien s'il considérait qu'il y avait doute ou que l'interpellation n'avait pas été faite dans des conditions régulières, et, s'il y avait des garanties de représentation, il assignait à résidence.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est clair !

M. Jean-Pierre Philibert. J'essaie de l'être.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est ce que je disais.

M. Jean-Pierre Philibert. Je fais un peu de pédagogie simple.

M. Bernard Derosier. C'est pour le ministre, la pédagogie !

M. Jean-Pierre Philibert. L'arrêt Bechta a introduit une troisième possibilité, qui n'existait pas dans le texte de 1993,...

M. Julien Dray. La libération.

M. Jean-Pierre Philibert. ... à savoir la remise en liberté.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Voilà !

M. Jean-Pierre Philibert. Cette procédure, nous l'avons bien vu dans l'affaire dite de Saint-Bernard a pu avoir pour effet paradoxal de remettre en liberté quelqu'un parce que le juge judiciaire estimait que les conditions de son interpellation et de vérification de son identité n'étaient pas conformes,...

Mme Véronique Neiertz. Eh oui !

M. Jean-Pierre Philibert. ... alors que, quarante-huit heures après, la cour d'appel disait le contraire, dès lors, la procédure pouvait continuer – sauf que, pendant ce temps, évidemment l'intéressé avait disparu dans la nature !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ils ont été régularisés !

M. Jean-Pierre Philibert. Non.

Ce qui est proposé dans ce texte, c'est que, dans ces situations possibilité soit donnée de surseoir à la remise en liberté de l'intéressé, possibilité donnée non pas à l'une des parties, monsieur Fabius, ce qui pourrait donner lieu à la polémique que vous engagez, donc non pas au préfet, mais au procureur de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Au Parquet.

M. Jean-Pierre Philibert. Dans cette hypothèse, c'est le premier président de la cour d'appel qui va statuer dans les conditions que nous avons prévues.

M. André Berthol. Très bien !

M. Jean-Pierre Philibert. Donc, c'est une disposition importante et qui n'est pas attentatoire aux droits des parties, sauf à considérer – on a invoqué Portalis, c'est-à-dire, en fait, Montesquieu – que nous sommes dans un système de confusion des pouvoirs. Je le répète, le procureur de la République, ce n'est pas le préfet, donc il n'y a pas de confusion des genres. CQFD.

M. Patrick Braouezec. Mais il y a dissymétrie dans les délais !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Eh oui, il y a dissymétrie dans les délais, personne ne peut le contester.

M. André Fanton. Et alors ?

M. Laurent Fabius. On pourrait d'ailleurs profiter de cette discussion pour examiner un sous-amendement portant de vingt-quatre à quarante-huit heures le délai de réponse des ministres à nos questions. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 174 de M. Sarre n'est pas défendu.

MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 8, substituer aux mots : "quarante-huit heures", les mots : "vingt-quatre heures éventuellement renouvelables une fois par autorisation écrite et motivée du préfet au regard des faits". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit de donner des garanties quant au prolongement de ces délais de rétention. Le problème est simple. L'administration veut augmenter le temps qui lui est nécessaire pour mettre en place des procédures d'expulsion sans possibilité de recours, donc sans que le juge puisse intervenir.

Nous disons que ce n'est pas normal, parce que cela va entraîner des contentieux administratifs considérables. Par conséquent, il vaut mieux se donner le temps de regarder de plus près.

C'est vrai que, dans l'affaire des sans-papiers de Saint-Bernard, le juge a remis ces derniers en liberté. Ils ont tous été régularisés, par la suite.

Il se trouve, monsieur Philibert, que j'ai assisté à toutes les audiences du tribunal administratif : je voulais voir comment cela se passait. On m'avait prévenu de la manière dont la Préfecture de police de Paris allait intelligemment essayer de jouer sur la nature des juges qui siègeraient. J'ai vu. Cela a conduit à des situations plutôt ubuesques où il a fallu négocier avec les forces de police qui voulaient retenir des gens remis en liberté au cours de l'audience même du tribunal administratif ! Je passe. Je ne sais si M. Foll était là, puisqu'il n'y avait pas obligation d'intervention de la police judiciaire...

Mais revenons-en à l'amendement. Ce que nous voulons, c'est que ce délai de quarante-huit heures comprenne et les vingt-quatre heures prévues jusqu'à présent par la loi, et les vingt-quatre heures supplémentaires en cas de prolongement, mais à condition que ce prolongement soit motivé par le préfet, de façon qu'on puisse savoir ce qui va justifier les décisions prises par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'indique aux auteurs de l'amendement que la saisine du juge administratif reste possible sans modification du délai.

Mais si vous voulez substituer aux quarante-huit heures que nous proposons un délai de vingt-quatre heures pour ce qui concerne la saisine du juge judiciaire, vous faites, par là même, tomber tout le dispositif. Vous en avez d'ailleurs conscience puisque vous envisagez vous-même de modifier quelque peu votre rédaction.

La commission a rejeté votre amendement. Mais, de toute façon, avec vingt-quatre heures éventuellement renouvelables une fois, on arrive quand même bien à quarante-huit heures.

M. Julien Dray. Ce que nous voulons, c'est que le renouvellement soit soumis à l'autorisation écrite du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Dray prévoit que la prolongation à quarante-huit heures de la période de rétention est subordonnée, au bout de vingt-quatre heures, à une nouvelle décision du préfet. Il appelle plusieurs objections.

D'abord, cette mesure d'un formalisme très lourd serait d'une gestion pratique difficile.

Ensuite, on ne voit pas très bien quels faits pourraient justifier ou ne pas justifier la prolongation à quarante-huit heures. On risque donc d'être confronté à un problème d'égalité devant la loi.

Enfin, je n'accède pas à l'idée que la prolongation à quarante-huit heures soit exceptionnelle : elle est nécessaire.

M. Yves Nicolin. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Quant au rapprochement avec la garde à vue, monsieur Dray, il n'est pas fondé puisque la personne en rétention est, par définition, l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire administrative ou judiciaire. La restriction à sa liberté d'aller et de venir est justifiée par un acte motivé. A l'inverse, la garde à vue n'est qu'une période préalable à une décision d'un magistrat. Il y a donc une grande nuance entre la garde à vue et la rétention.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Sans vouloir prolonger les débats, j'aimerais rappeler ce que j'ai dit en première lecture.

M. Jean-Pierre Brard. Au point où l'on en est !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Brard, vous me le permettez d'autant plus volontiers que j'ai été présent sans discontinuer en première et en deuxième lecture.

M. Jean-Pierre Brard. Comme toujours, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre, ces procédures sont excessivement complexes. Pour la rétention administrative et la rétention judiciaire, les délais ne sont pas les mêmes, et cette dissymétrie complique naturellement les choses.

Nous avons modifié l'ordonnance de 1945 vingt-quatre fois, certains disent vingt-cinq. Et je me demande, comme en première lecture, s'il ne faudra pas le faire une vingt-sixième fois pour y voir clair !

Cette dualité de systèmes rend la situation totalement impossible. Peut-être certains conseils arrivent-ils à s'y retrouver. Mais le président de la commission des lois, lui, est vraiment perdu dans toute cette complexité ! (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Que le président de la commission des lois sache que je ne suis pas loin de souscrire à ses propos. Mais le Conseil constitutionnel s'oppose à une simplification.

M. Julien Dray. Non !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Alors, trouvons un autre système !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Le président de la commission, avec son honnêteté habituelle, avoue qu'il est perdu. Quant au ministre, chacun peut avoir son point de vue. Mais il est évident que, pour les immigrés placés en rétention, ce sera beaucoup plus facile de savoir quelle est la législation applicable...

Soyons sérieux ! Dans cette matière très délicate, la première qualité de la loi devrait être la clarté.

M. André Gerin. Absolument !

M. Laurent Fabius. Le régime de la rétention était déjà passablement obscur, il devient totalement incompréhensible. C'est un élément supplémentaire qui jouera contre les victimes de votre système !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Monsieur Fabius, nous avons la même responsabilité dans cette affaire !

M. Julien Dray. Nous avons au moins prévu la garantie de la commission de recours !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. La principale difficulté, c'est que le juge judiciaire n'intervient que pour la prorogation de la rétention administrative, c'est-à-dire qu'il n'intervient pas comme juge du fond, alors qu'il est le garant des libertés individuelles.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Il vérifie !

M. Jean-Pierre Philibert. Effectivement, il se borne à vérifier les conditions d'application.

Selon la procédure actuelle, si l'on parvient à exécuter la mesure d'éloignement dans le délai de vingt-quatre heures, cela ne veut pas dire que l'étranger est privé de tout droit puisque, dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière – acte administratif – l'intéressé a bien entendu la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Nous proposons de porter à quarante-huit heures le délai accordé à l'administration pour exécuter la mesure d'éloignement. Mais ce doublement ne privera en aucun cas l'étranger de son droit de saisir le tribunal administratif en annulation.

M. Julien Dray. Une fois qu'il aura été expulsé !

M. Jean-Pierre Philibert. Mais non ! La procédure n'a pas été modifiée. Il pourra toujours le faire dans les vingt-quatre heures de la notification. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Il sera déjà parti !

M. Jean-Pierre Philibert. L'avantage du délai de quarante-huit heures, c'est qu'il facilite la mise en œuvre effective de la décision d'éloignement et qu'il peut ainsi dispenser l'autorité administrative de saisir le juge judiciaire pour obtenir la prolongation de la rétention.

Ce qui est compliqué, ce n'est pas ce que nous proposons. C'est qu'un jour quelqu'un – mais ce n'est pas nous – a décidé de faire intervenir le juge judiciaire dans un domaine qui n'est pas de sa compétence, et avec la frustration qui est la sienne puisqu'il ne peut aller au fond du dossier. Voilà la difficulté technique que le président Mazeaud a mise en lumière.

Mais, encore une fois, nous ne pouvons pas laisser dire que l'étranger sera privé de tout droit.

M. Laurent Fabius. Si !

M. Jean-Pierre Philibert. Non, monsieur Fabius, puisque, dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêté de reconduite, il pourra, tout comme aujourd'hui, saisir le tribunal administratif.

M. Gérard Léonard. Bien entendu !

M. Yves Nicolin. C'est évident !

M. le président. Je crois comprendre que ce n'est pas ce soir que nous allons régler le problème !

Vous avez la parole, monsieur le ministre, mais les meilleures choses ont une fin !

M. le ministre de l'intérieur. Il est vrai, monsieur Fabius, que le régime de la rétention est compliqué. Je préférerais, pour ma part, un système beaucoup plus simple. Mais, pour le modifier, il faudrait aussi modifier la Constitution. Or, pour l'instant, ce n'est pas envisageable.

Il est vrai également que ce régime est beaucoup plus compliqué que celui qui a cours dans la plupart des pays européens.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Malgré tout, à l'intérieur de ce système complexe, nous faisons tout pour que les libertés individuelles soient garanties à l'étranger placé en rétention !

M. Gérard Léonard. Evidemment, mais les socialistes ne veulent pas l'entendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Après le sixième alinéa de l'article 8, insérer les alinéas suivants :

« Après le onzième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'étranger n'a pas fait usage des dispositions prévues au dernier alinéa du même article, lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la rétention, l'étranger doit pouvoir demander à s'entretenir avec un avocat. S'il n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, il peut demander à ce qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. Le bâtonnier est informé de cette demande par tout moyen et sans délai. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit d'assurer un minimum de garanties aux étrangers qui vont être pris dans le dédale, dans les méandres de ces nouvelles procédures.

Ainsi, nous estimons que la personne placée en rétention doit pouvoir s'entretenir avec un avocat à compter de la vingtième heure, afin de s'informer exactement sur ses droits. L'amendement précise également les conditions de la désignation de l'avocat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement dans la mesure où l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945 répond déjà à son objet. Ce rappel serait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du douzième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "transmis immédiatement", les mots : "formé dans les quatre heures à compter du prononcé des ordonnances précitées et est immédiatement transmis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Compte tenu de la relative ambiguïté de la rédaction adoptée par le Sénat, l'appel suspensif devant être transmis « immédiatement » au premier président de la cour d'appel, la commission a préféré rétablir le délai de quatre heures à compter du prononcé des ordonnances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 20 de la commission a pour but de donner quatre heures au parquet pour introduire un appel suspensif contre une ordonnance refusant la prolongation d'une rétention administrative.

La rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture diffère de celle du Sénat et du projet de loi initial du Gouvernement sur deux questions de procédure : quand le parquet peut-il faire appel et que faire de l'étranger dans l'attente de cet appel ?

L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, avait détaillé dans le texte, avec une grande clarté, un mécanisme précis. Il donnait, à mon sens, une grande sécurité juridique aux acteurs de la procédure. C'est pourquoi j'y avais souscrit en première lecture.

Mais il apparaît, quand on y réfléchit, que cette rédaction comporte un inconvénient sérieux : celui de maintenir systématiquement l'étranger à la disposition de la justice pendant quatre heures après l'ordonnance du premier juge mettant fin à sa rétention. Si l'on considère comme vraisemblable que le parquet n'use de son pouvoir d'introduire un appel suspensif que dans une minorité de cas, on en déduit que l'intéressé sera retenu quatre heures pour rien dans la majorité des cas.

Le système initial imaginé par le Gouvernement, et repris à peu de choses près par le Sénat, n'est pas non plus entièrement satisfaisant car il ne précise guère, à l'in-

verse, le temps laissé au parquet pour introduire un appel avec effet suspensif, ni même le statut de l'étranger pendant ce laps de temps.

Il faut donc lever l'ambiguïté à cet égard. Le parquet doit disposer au moins d'un moment de réflexion, après l'ordonnance du juge, pour choisir, au vu de cette ordonnance, s'il fait ou non appel. Et il faut bien que, pendant ce temps, l'intéressé soit maintenu à la disposition de la justice.

Deux choix sont alors possibles. Soit on donne au texte du Gouvernement, tel que repris par le Sénat, une interprétation qui mette en accord l'implicite avec l'explicite, et cela signifie en pratique que le parquet doit être présent à l'audience pour pouvoir signifier très rapidement s'il entend ou non former un appel suspensif. Soit on estime que cette pratique serait trop restrictive et l'on revient alors au texte de l'Assemblée nationale, comme le propose l'amendement de M. Mazeaud.

Pour ma part, je reste convaincu que l'appel ne sera formé par le parquet qu'au vu de circonstances ayant justifié sa présence à l'audience. Je pense donc que la retenue systématique d'un étranger, même quatre heures après la décision du premier juge, n'est pas souhaitable. Et j'en reste, en définitive, à la version du Sénat, que je trouve plus conforme à ce que sera la pratique.

C'est pourquoi j'émetts un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Ce débat vérifie la vieille maxime selon laquelle le mieux est l'ennemi du bien.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà qui est profond !

M. Gérard Léonard. Je ne cherche pas à être profond, je vous laisse le soin de l'être !

M. Jean-Pierre Brard. C'est un hommage auquel je suis sensible !

M. Gérard Léonard. Contrairement à vous, je ne cherche pas à donner de leçons. *(Rires sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. Il est temps d'en finir !

M. Gérard Léonard. Monsieur le président, vous nous rappelez souvent à l'ordre. Vous devriez de temps en temps vous intéresser aussi à nos amis qui siègent à gauche !

M. le président. Il est temps d'en finir... en général ! Compte tenu du tour que prend l'ensemble du débat.

M. Gérard Léonard. Alors, je suis d'accord avec vous.

Mais puis-je continuer, si cela ne vous dérange pas trop ? *(Sourires.)*

M. le président. Bien sûr ! Vous étiez dans les profondeurs... *(Sourires.)*

M. Gérard Léonard. J'essayais d'en sortir *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste)* quand mes interlocuteurs m'ont distrait de cet exercice.

M. Jean-Pierre Brard. Même avec un bathyscaphe, vous n'iriez pas très profond !

M. le président. Allons, monsieur Brard !

M. Gérard Léonard. M. le ministre de l'intérieur a été très clair : il s'agit d'éviter les procédures confuses, à la fois dans l'intérêt général et dans l'intérêt de l'intéressé.

Or, si l'on réduit outrancièrement le délai de formation de l'appel, l'intérêt général ne sera pas honoré, l'appel risquent de ne pouvoir être formé, et l'intérêt de l'étranger ne le sera pas davantage, car il risque d'être maintenu en rétention au-delà du délai nécessaire.

Pour des raisons d'efficacité et d'humanité, il faut donc suivre le conseil du Gouvernement, c'est-à-dire rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je ne vais pas me battre sur cet amendement, mais j'aimerais quand même une explication. M. Léonard, lui, combat l'amendement de la commission des lois : ce n'est jamais qu'une fois de plus ! Mais d'abord, on ne « transmet » pas un appel qui ne serait pas formé : je ne sais pas ce que cela veut dire. Et puis, que se passe-t-il en réalité ?

Le délai de rétention administrative maximum – quarante-huit heures – est écoulé. Le juge refuse la prolongation. Que demandons-nous ? Un simple délai supplémentaire de quatre heures pour que le procureur puisse former appel devant le premier président de la cour d'appel.

Peut-être, pour une fois, vais-je paraître moins laxiste que vous, monsieur Léonard...

M. Jean-Yves Le Déaut. Léonard laxiste, c'est un scoop !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ...mais retenir l'intéressé quatre heures de plus pour permettre au parquet de faire appel, cela ne me gêne pas. Tandis que si l'on exige que l'appel soit transmis ou formé immédiatement, je me demande comment les choses se passeront dans la réalité.

Tel est le sens de l'amendement adopté par la commission des lois. Au fond, être moins laxiste que vous, je l'accepte. Tant que vous y êtes, plutôt que d'exiger la transmission ou la formation immédiate de l'appel, supprimez-le carrément !

Vraiment, quatre heures de plus, qu'est-ce que c'est ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. Julien Dray. L'honneur de la commission est sauf !

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. – L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. »

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Plutôt que de précariser un peu plus encore la vie des Guyanais et des immigrés qui vivent dans ce département français, ne faudrait-il pas travailler au développement de ce territoire qui connaît une situation économique dramatique, un fort taux de chômage et de précarité, situation dont le Gouvernement est responsable ?

L'article 9 bis ne déroge pas à votre logique. Vous pensez vous en tirer en poursuivant les immigrés, en les désignant comme les boucs émissaires responsables de tous les maux générés par votre politique imposée depuis la métropole.

Nous n'ignorons pas la situation en Guyane, où un fort taux de population est en situation irrégulière. Mais pensez-vous y remédier par des mesures de police et de gendarmerie ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous l'avons rejeté, préférant maintenir les dispositions proposées par le Gouvernement, quitte à les amender parfois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Plutôt que de reprendre la démonstration que j'ai faite ce matin en établissant un parallélisme entre le département de la Guyane et celui des Vosges, je vais vous donner le résultat d'un calcul que j'ai effectué cet après-midi : si l'on appliquait aux quatre-vingt seize départements métropolitains et aux autres départements français d'outre-mer la mesure prévue pour la Guyane, on pourrait procéder à des contrôles d'identité dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans assurer les garanties juridiques liées à cette opération, sur les deux tiers de notre territoire.

En réalité, vous instaurez une législation d'exception pour un département français.

M. Rudy Salles. Vous aviez commencé !

M. Jean-Yves Le Déaut. Pour m'être rendu en Guyane, je connais bien le problème.

Bien que l'article 4 corresponde à une micro-loi de régularisation, vous continuez à affirmer qu'il ne faut pas aboutir à une régularisation générale. Vous voulez, en effet, donner des gages de votre fermeté en affirmant que vous n'êtes pas laxistes. Mais comment ferez-vous avec les 150 000 déboutés du droit d'asile qui vivent sur notre territoire depuis une dizaine d'années ? Comment ferez-vous en Guyane avec les nombreux Haïtiens qui vivent depuis longtemps dans ce département, qui sont relativement intégrés, qui vont et qui viennent en traversant le fleuve, qu'il s'agisse de l'Oyapock ou du Maroni ?

En décidant que tous les contrôles seront possibles dans une bande de vingt kilomètres le long de la frontière maritime, seule la forêt vierge ne sera plus contrôlée, avec le sentier des Emérillons sur lequel ne passe plus personne, à part quelques militaires du génie, et surtout pas des clandestins.

Alors que l'on pouvait trouver des solutions proches de la réglementation métropolitaine, on met en place une législation d'exception pour un département français. Or presque tous les partis politiques locaux, y compris ceux qui sont proches de vous, ont souligné qu'il fallait avoir

le courage d'adopter des solutions favorables aux gens qui vivent en Guyane depuis très longtemps car il demeure encore des possibilités de peuplement dans ce département français.

En fait cette législation participe au développement du tout-répressif qui ne règlera rien, qui n'empêchera pas le développement des bidonvilles autour de Cayenne.

Pour régler le problème de l'intégration en Guyane il faut, comme dans les banlieues métropolitaines, mettre en œuvre des moyens financiers suffisants. Malheureusement, nous les attendons encore de votre Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 bis.
(*L'article 9 bis est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Il est inséré, au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, après l'article 78-2, un article 78-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-2-1. – Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

« – de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;

« – de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;

« – de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Les dispositions proposées dans l'article 10 qui autoriseront les officiers et agents de police judiciaire à pénétrer sur tous les lieux de travail en l'absence de délit sont très graves.

Une nouvelle fois, vous perpétuez l'amalgame entre activité illégale et immigration clandestine. Pourtant, M. Barrot a reconnu ici même que, sur cent salariés en situation illégale, on ne compte que dix étrangers en situation irrégulière.

Ainsi que nous l'avons répété plusieurs fois, une lutte résolue contre le travail illégal nécessite que l'on remonte aux donneurs d'ordre et que l'on développe tous les moyens de contrôle pour les combattre. En revanche permettre aux forces de l'ordre de pénétrer dans les entreprises n'a rien à voir avec la lutte contre le travail illégal dont la recherche fait partie des attributions des inspecteurs du travail. Il s'agit d'une véritable traque aux étrangers ; voir un délinquant potentiel derrière chaque étranger s'inscrit dans une démarche contraire aux libertés publiques.

Mme Muguette Jacquaint. Il n'y a pas assez d'inspecteurs du travail.

M. Rémy Auchédé. L'histoire a montré que de telles dispositions annoncent souvent des méthodes plus autoritaires. Faire assurer par les forces de l'ordre et dévoyer les missions de contrôle dévolues aux inspecteurs du travail relève d'une logique policière et répressive.

Ce n'est pas en donnant davantage de pouvoir à la police que la lutte contre le travail illégal y gagnera.

M. Yves Nicolin. Si !

M. Rémy Auchédé. Nous pensons, au contraire, qu'en accordant aux salariés des pouvoirs nouveaux d'intervention leur permettant d'exercer un droit de contrainte immédiate envers les employeurs, nous pourrions atteindre cet objectif.

En tout cas, en promouvant ces dispositions, le Gouvernement prend une responsabilité grave. Elles ouvrent la porte à tous les abus au nom d'une prétendue lutte contre le travail illégal. Prenez-vous en aux vrais responsables, pas aux victimes.

C'est pourquoi, nous combattons l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, je souhaiterais que vous me permettiez de dépasser un peu les cinq minutes dont je devrais disposer. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Non ! A ce train nous sommes en passe de revenir demain matin. Cela me gêne d'autant moins que, après la description que vous avez faite de mon département, je me sens rassuré ici. (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Je vais essayer d'être bref, mais sachez que je rattraperai le temps en intervenant le moins possible dans la suite du débat.

M. André Fanton. « Le moins possible », cela ne va pas loin !

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet article, très important, pourrait être appelé l'article « yo-yo ». (*Rires sur tous les bancs.*)

M. Jean-Pierre Philibert. L'article comment ?

M. Julien Dray. Du nom du jouet du même nom.

M. Jean-Yves Le Déaut. J'ai dit yo-yo avec « y » !

En effet, entre les avant-projets et les premières lectures il est passé du texte sur le travail clandestin à celui sur l'immigration dans lequel il a finalement été introduit selon l'avis du Conseil d'Etat. C'est un article dangereux car il risque de donner lieu à des pratiques difficilement acceptables dans les entreprises.

Sous couvert de lutter contre l'emploi de travailleurs clandestins, il a en effet accrédité un certain amalgame avec les immigrés en situation irrégulière et il mettra les immigrés en difficulté dans les entreprises, y compris ceux en situation régulière, au regard de leur situation sur le territoire.

Il est également dangereux car il va permettre aux officiers de police judiciaire de pénétrer dans les lieux de travail pour procéder à des contrôles d'identité dans les entreprises sur simples réquisitions du procureur de la République pour y rechercher les travailleurs clandestins, notamment – les amendements introduits dans le texte sur le travail clandestin l'on montré – les immigrés en situation irrégulière, en dehors de toute intervention des inspecteurs du travail, pourtant chargés de contrôler l'application du droit du travail, c'est-à-dire de rechercher et relever les infractions au travail clandestin dont les responsables sont les employeurs et les donneurs d'ordre.

L'article 10 permettra ainsi à la police de contrôler les identités dans les entreprises, de faire la chasse au faciès dans les entreprises (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), sans inquiéter les employeurs et donneurs d'ordre, véritables responsables et organisateurs du travail clandestin, les OPJ intervenant en dehors des inspecteurs du travail.

M. Gérard Léonard. Et alors ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Or la législation actuelle donne déjà tous les moyens juridiques nécessaires aux OPJ pour intervenir dans les entreprises, car ils sont habilités, concurremment avec les inspecteurs du travail à constater les infractions au droit du travail en cas d'infraction de travail clandestin, mais aussi quand il n'y a pas eu respect des règles de la sécurité et accident mortel.

L'article L. 611-13 du code du travail émanant de la loi du 2 janvier 1990, monsieur Mazeaud, prévoit expressément les conditions dans lesquelles les officiers et agents de police judiciaire sont amenés à constater des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre, en apportant les garanties juridiques indispensables à leur intervention.

Il dispose que c'est « dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre... que les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions, saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail... y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités ». Cette réquisition peut intervenir le jour même où le président du tribunal de grande instance établit son ordonnance sans délai.

Il faut aussi savoir que « le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée » – c'est-à-dire que les garanties juridiques de ces interventions sont assurées par le président du tribunal de grande instance ou le juge diligenté par lui – et s'appuie soit sur un procès-verbal établi par les inspecteurs du travail ou les contrôleurs de l'URSSAF ou des douanes ou des agents de la direction générale des impôts.

Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du texte sur le travail clandestin – j'essaie de résumer parce que c'est important (*Rires.*) – l'adverbe « sciemment » avait été supprimé pour inverser la charge de la preuve afin que le premier inquiet soit non pas le travailleur clandestin, s'il s'agissait d'un étranger, mais le donneur d'ordre.

M. Gérard Léonard. Lorsque nous sommes aussi longs, monsieur le président, vous nous interrompez !

M. le président. Vous êtes également inscrit, monsieur Léonard.

Encore une minute, monsieur Le Déaut. Terminez !

M. Jean-Yves Le Déaut. En revanche, le Sénat ayant réintroduit cet adverbe, le même amendement a été repoussé en deuxième lecture alors que nous l'avions adopté à l'unanimité en première lecture.

Pire, d'autres amendements, apparus subrepticement en fin de débat, ont retiré certaines compétences aux inspecteurs du travail, lesquelles seront désormais exercées par tous les agents de contrôle qui pourront pénétrer dans les entreprises. Ce transfert de compétences a donc été opéré au profit des officiers de police judiciaire.

Vous arguez aujourd'hui du fait que ces derniers sont plus nombreux que les inspecteurs du travail pour leur confier des compétences précédemment exercées par les inspecteurs du travail.

Quant aux employeurs, ils ne s'expriment pas sur cette mesure nouvelle qui permet de faire entrer la police à tout moment dans les entreprises privées pour procéder à des contrôles d'identité. Beaucoup d'entre eux pensent sans doute qu'ils ne seront pas concernés.

M. le président. Monsieur Le Déaut !

M. Jean-Yves Le Déaut. J'ai presque fini monsieur le président ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Le Déaut, vous abusez !

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas intéressant, il n'apporte rien au débat !

M. Jean-Yves Le Déaut. En effet, l'embauche des étrangers est surtout concentrée dans quelques secteurs : BTP, confection, restauration-hôtellerie. Dans le BTP, les chantiers sont mobiles et, de surcroît, situés le plus souvent à l'extérieur. Mais, surtout, le patronat a compris que l'employeur ne sera pas inquiété par l'inspecteur du travail qui ne sera pas présent. Cela a été donnant, donnant. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Le Déaut, une phrase et c'est fini.

M. Gérard Léonard. Qu'il arrête de lire !

M. Yves Nicolin. La minute est dépassée !

M. Jean-Yves Le Déaut. Cette démarche est grave car...

M. le président. Voilà, on en conclut que vous êtes contre ce qui est proposé. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Cette démarche est grave...

M. le président. Ce n'est pas possible, je suis désolé, mais je dois faire respecter le règlement.

Et ne jouez pas à la victime, parce que je vous interromps au bout de sept minutes d'intervention. Si l'on ne respectait pas les règles de cette assemblée, on ne pourrait plus organiser de débat, comprenez-le. Vous aurez encore la possibilité d'intervenir à trois reprises et vous pourrez reprendre cette démonstration qui aurait pu être encore plus clairement exposée en trois minutes !

M. Gérard Léonard. C'est un moulin à paroles !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agit d'une mesure très grave !

M. le président. Je vous assure que vous êtes entré dans certains détails qui embrouillaient les choses.

M. Jean-Michel Ferrand. Encore aurait-il fallu qu'il sache de quoi il parlait !

M. Yves Nicolin. C'est du délayage !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Je n'approuve pas du tout l'approche caricaturale, l'image d'Épinal un peu figée des Vosges que M. Le Déaut a donnée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ce département ne mérite pas cela. En tout cas, je me désolidarise de ce propos.

Mme Muguette Jacquaint. Vraiment, on ne peut pas être responsable de tous les maux !

M. Gérard Léonard. En ce qui concerne la question en discussion, je n'ai pas besoin de sept minutes pour exposer ma position.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, je suis inquiet par ce phénomène sinon de dédoublement de la personnalité, du moins, pour être plus gentil, de distorsion entre les imprécations, les pétitions de principe, les incantations et les choix que l'on fait.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est reparti !

M. Gérard Léonard. Chacun a reconnu, dans ce débat, que le véritable problème était le travail clandestin et ceux qui l'exploitent.

M. Rudy Salles. Exact !

Mme Muguette Jacquaint. Mais on n'en traite pas !

M. Gérard Léonard. Or force est de constater – j'en prends à témoin mon collègue Rudy Salles, qui a été rapporteur du projet que nous avons voté en deuxième lecture la semaine dernière – que c'est ce gouvernement qui a déposé le premier texte permettant de lutter de façon aussi efficace contre le travail clandestin. Or, mes chers collègues de l'opposition, vous l'avez combattu en faisant un peu de surenchère. Pourtant, il est un instrument efficace de lutte contre le travail clandestin qui est réclamé par tous les spécialistes, c'est bien celui qui figure dans l'article 10 de ce projet.

En effet, si l'on veut véritablement démanteler les réseaux, il faut pouvoir entrer dans les ateliers où ils évoluent et trafiquent. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Mais non ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Julien Dray. Les employeurs vous attendent !

M. le président. Allons, arrêtez, mes chers collègues !

M. Jean-Michel Ferrand. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Léonard.

M. Gérard Léonard. Je veux bien qu'on me donne des leçons mais, en l'occurrence, je sais de quoi je parle, parce que j'ai bien étudié la question.

Actuellement, le système est tellement lourd qu'il est totalement inefficace.

M. Yves Nicolin. Eh oui !

M. Gérard Léonard. En effet, pour mener une opération sur un lieu de travail, il faut l'accord de l'inspection du travail, l'intervention de la police, etc. Avec ce nouvel instrument, nous pourrions repérer et démanteler les réseaux de travail illégal, avec tout l'esclavage qu'ils engendrent. Or vous voulez le refuser, suivant votre logique d'incantation, qui refuse la mise en œuvre de moyens à la hauteur de ce qu'on promet ou de ce qu'on annonce.

Pour la première fois, un gouvernement propose une disposition donnant les moyens de lutter efficacement contre l'immigration irrégulière, y compris contre ceux que vous prétendez vouloir atteindre – arguant souvent du fait qu'on ne les viserait pas pour refuser votre accord – c'est-à-dire les donneurs d'ordre. Ce n'est pas la gauche qui fait cela, mais nous, et c'est nous qui avons voté et votons les textes correspondants. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yves Nicolin. Oui, il faut savoir ce que l'on veut !

M. Gérard Léonard. Aujourd'hui, si possible, faites preuve d'un peu d'humilité dans ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Donneur de leçons !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Rapporteur du projet de loi sur le travail illégal, je tiens à souligner combien nous souhaitons que cet article 10, qui était l'article 4 de ce projet, figure dans ce texte tel qu'il était à l'origine.

Cela nous permettra d'affirmer clairement que cet article n'avait absolument pas pour objet de faire de la discrimination à l'encontre des travailleurs clandestins d'origine étrangère puisqu'il figurait dans le projet de loi sur le travail illégal qui vise aussi les Français. Nous aurions préféré qu'il y reste, mais le Conseil d'État en a jugé autrement, estimant que, pour le travail illégal, nous travaillions sur une réforme du code du travail...

M. André Gerin. Exact !

M. Rudy Salles. ... alors que cette disposition constitue une modification du code de procédure pénale, dans lequel elle doit donc être inscrite. C'est la raison pour laquelle elle figure dans ce projet.

Néanmoins, il faut reconnaître que cet article 10 a une portée très générale. D'ailleurs, le mot « étranger » n'y figure pas.

M. André Gerin. On l'a bien compris !

M. Rudy Salles. Je constate donc, une fois de plus, que la gauche veut faire un amalgame entre le travail clandestin et l'immigration clandestine. Je m'en insurge et je le regrette. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Gérard Léonard. Très bien ! Il sait de quoi il parle !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 98 et 141.

L'amendement n^o 98 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n^o 141 est présenté par MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n^o 98.

M. André Gerin. Au prétexte de mieux réprimer le travail illicite et l'emploi d'étrangers en situation irrégulière, vous permettez l'entrée de la police et de la gendarmerie...

M. Gérard Léonard. Ah non !

M. André Gerin. ... dans tous les locaux et lieux à usage professionnel sur simples réquisitions du procureur de la République afin de contrôler l'identité des salariés. Cela revient à contourner le code du travail, à placer les lieux du travail sous contrôle policier (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. Yves Nicolin. Arrêtez les fantasmes !

M. Jean-Jacques Weber. C'est scandaleux !

M. André Gerin. ... à considérer tout salarié comme suspect et cela hors du contrôle de la justice.

Le ministère de l'intérieur entend ainsi mettre sous sa coupe l'inspection du travail pourtant seule compétente pour faire appliquer l'ensemble de la réglementation dans l'entreprise. Quel est votre but, monsieur le ministre ?

Combattre le travail illégal ? (« *Oui !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Si tel est le cas, vous vous trompez de cible.

M. Yves Nicolin. Non !

M. André Gerin. D'abord, vous le savez bien, le travail illégal est pour neuf dixièmes un problème franco-français et pour moins d'un dixième le fait d'étrangers sans titre.

Qui sont les auteurs de ces délits de « travail assimilé », sinon ces employeurs peu respectueux des obligations légales du code du travail et de la législation, ces patrons – pas tous, bien sûr – et plus encore ces donneurs d'ordres qui l'organisent et en sont les seuls bénéficiaires ?

M. Yves Nicolin. Il faut bien les trouver !

M. André Gerin. Prenez l'exemple des grands chantiers ! Ce sont eux les vrais responsables, ce sont eux qu'il faut sanctionner.

Mais vous avez choisi de vous attaquer aux victimes de ceux qui profitent du travail illégal, dans les ateliers clandestins, par exemple, où les normes d'hygiène et de sécurité sont déplorables, où l'on n'accorde qu'un salaire de misère qui n'ouvre aucun droit à une couverture sociale.

M. Jean-Jacques Weber. C'est ce que nous voulons éviter !

M. André Gerin. La réponse répressive que vous mettez en place contre les salariés...

M. Yves Nicolin. Ils ne sont pas salariés, puisqu'ils sont illégaux !

M. André Gerin. ... par une démarche de type sécuritaire, malsaine, dangereuse pour les libertés, ne résoudra pas le problème essentiel, celui du chômage, ni ses conséquences : la souffrance, la misère et l'exclusion.

En assimilant ainsi immigration et travail clandestin, vous alimentez, que vous le vouliez ou non, le racisme et la xénophobie.

Mme Muguette Jacquaint. C'est le jackpot pour le Front national !

M. André Gerin. En faisant des immigrés les boucs émissaires du chômage et de leur expulsion du territoire une fixation...

M. Yves Nicolin. Et c'est vous qui parlez de cela !

M. André Gerin. ... vous alimentez, que vous le vouliez ou non, les thèses du Front national.

M. Yves Nicolin. Vous n'avez rien compris !

M. André Gerin. Vous n'êtes pas obligé de partager notre point de vue !

M. Yves Nicolin. Merci de votre bonté !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Gerin.

M. André Gerin. Les parlementaires communistes s'opposent résolument à la mise en œuvre de ces mesures attentatoires à la liberté, à la dignité des personnes et à la législation du travail de notre pays. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe communiste.)

M. Yves Nicolin. Amen !

M. André Gerin. J'ai oublié de vous préciser, monsieur le président, que le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour défendre l'amendement n^o 141.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article est révélateur. S'inscrivant dans la même logique que l'ensemble du texte, il est à l'image de ce projet de loi que nous combattons : dangereux, ...

M. Yves Nicolin. Non !

M. Michel Berson. ... inefficace, ...

M. Yves Nicolin. Non !

M. Michel Berson. ... et inopportun.

M. Yves Nicolin. Non !

M. Michel Berson. Inopportun car, sous couvert de lutter contre l'emploi de travailleurs clandestins – objet, du reste, d'un autre projet de loi – ce texte conforte l'amalgame entre travailleurs clandestins et travailleurs immigrés, entre travailleurs étrangers et travailleurs en situation irrégulière. Il ne fait d'ailleurs que reprendre un article 3 qui figurait dans l'avant-projet de loi sur le travail irrégulier.

Inutile, dans la mesure où les autorités publiques disposent déjà d'un droit de perquisition, droit encadré. Un officier de police judiciaire peut, de lui-même ou à la demande du procureur, procéder à des perquisitions. S'il y a flagrant délit, il peut le décider de son propre chef. Sinon, il agit avec l'accord exprès de la personne chez qui a lieu l'opération ou à la demande du juge d'instruction.

Dangereux, enfin, pour les libertés, puisque l'article 10 permettra aux officiers de police judiciaire de pénétrer dans les lieux de travail sur simple réquisition du procureur de la République et ce, en dehors de toute intervention des inspecteurs du travail, pourtant précisément chargés de contrôler l'application du droit du travail, c'est-à-dire de rechercher, de relever les infractions de travail clandestin.

Plus grave encore, ces inspecteurs de police judiciaire, n'ayant pas, contrairement aux inspecteurs du travail, été formés à rechercher les failles, à contrôler le droit du travail, ne disposeront d'aucun moyen pour poursuivre, inquiéter, dénoncer les employeurs et les donneurs d'ordres, véritables responsables du travail clandestin.

Ce texte est donc non seulement dangereux, mais inefficace ; notre collègue Jean-Yves Le Déaut a justement mis tout à l'heure en évidence la filiation funeste et néfaste entre le texte que nous avons examiné la semaine dernière sur le travail clandestin et celui auquel nous nous opposons aujourd'hui. C'est un véritable chassé-croisé : d'un côté, cet article donne des prérogatives et des moyens d'investigation nouveaux aux officiers et agents de police judiciaire ; de l'autre, le texte sur le travail illégal a supprimé des dispositions précisément liées aux prérogatives des inspecteurs du travail. Ainsi, les officiers de police judiciaire ne pourront exercer efficacement leur contrôle.

Au demeurant, chacun a pu le constater, les représentants syndicaux des officiers de police judiciaire ne semblent pas vraiment enthousiastes à l'idée de bénéficier de ces nouvelles prérogatives, considérant que, pour rechercher et incriminer les vrais responsables de travail clandestin, ils ne disposent ni des compétences réelles ni de la formation nécessaire.

M. Pierre Bernard. Ah ?

M. Yves Nicolin. Cela viendra !

M. Michel Berson. Je remarque enfin que le patronat s'est montré bien silencieux...

M. Jean-Yves Le Déaut. Trop silencieux !

M. Michel Berson. Il ne s'est pas exprimé. Il n'a relevé aucun grief. Il n'est pas inquiet à l'idée d'apprendre que les inspecteurs de police judiciaire pourront pénétrer dans les locaux des entreprises. Non, les patrons ne sont pas inquiets car ils savent très bien que leurs turpitudes, le travail illégal dont ils sont responsables, n'auront nullement à souffrir des inspecteurs de police judiciaire, incapables d'intervenir efficacement dans les entreprises en l'absence des inspecteurs du travail.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 98 et 141 ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission des lois a rejeté ces deux amendements, dans la mesure où elle souhaite maintenir les dispositions votées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Que veut-on en réalité ? Empêcher la police et la gendarmerie nationale de lutter contre le travail dissimulé ?

M. Rudy Salles. Exactement !

M. le ministre de l'intérieur. Un véritable fossé nous sépare : nous, nous ne nous contentons pas d'incantations, de faux-semblants, d'apparences, d'alibis. Nous voulons être efficaces.

M. Yves Nicolin. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Ah oui !

Mme Véronique Neiertz. Il vaut mieux entendre cela qu'être sourd !

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie ! Je vous ai écoutés en silence !

M. André Fanton. C'était méritoire !

M. le ministre de l'intérieur. Les dispositions prévues obéissent à toutes les exigences constitutionnelles, notamment les réquisitions du procureur de la République, et visent à lutter efficacement contre le travail clandestin.

Il est paradoxal de voir certains ici dénoncer régulièrement la responsabilité des employeurs de travailleurs clandestins et s'opposer à cet article qui vise précisément à mieux débusquer et à mieux sanctionner les utilisateurs de main-d'œuvre clandestine.

Mme Muguette Jacquaint. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait avant !

M. Jean-Claude Lefort. Quelle mauvaise foi !

M. le président. Allons ! Un peu de sérénité !

M. le ministre de l'intérieur. Au surplus, je vous signale que les inspecteurs du travail, à la différence des policiers, n'ont pas de compétences pour contrôler l'identité des personnes.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est l'article le plus scélérat du texte !

M. le ministre de l'intérieur. Les policiers, de par leurs fonctions, pourront confronter le registre d'embauche et l'identité des personnes trouvées sur le lieu de travail.

M. Jean-Claude Lefort. Et les inspecteurs du travail ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est ainsi que l'on débusque le travail clandestin, pas autrement ! Et ce n'est pas par des mots ou par des incantations ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Sur les amendements n^{os} 98 et 141, j'informe l'Assemblée que j'ai été saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

J'invite d'ores et déjà mes collègues secrétaires à venir prendre place à mes côtés.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article est symptomatique d'une confusion dans les esprits : il mêle l'immigration clandestine et le travail clandestin. M. Gerin l'a rappelé, cet amalgame n'est pas fondé : dans 80 % des cas, le travail clandestin est le fait de Français.

Mais qu'importe ! Voici l'administration de l'intérieur qui prépare les règles du droit du travail. Quelle novation ! On assiste à une confusion entre code du travail, droit des étrangers et pouvoirs de police. Le désarroi des pouvoirs publics est partout perceptible. L'agitation paraît remplacer l'action. Si vous attendez de cette agitation désordonnée des dividendes électoraux, monsieur le ministre, vous vous exposez à bien des déconvenues ! Elles ne font d'ailleurs que m'attrister, car j'en connais, hélas ! les seuls bénéficiaires...

Par ailleurs, cette disposition risque de se révéler particulièrement inefficace. Vous multipliez à l'envi les tâches de la police. Or les moyens ne suivent pas. A trop leur demander de remplir des missions parfois fort éloignées de leur mission principale : assurer la sécurité des personnes et des biens, vous prenez le risque d'accroître le désarroi des policiers eux-mêmes, en même temps que l'insatisfaction de nos concitoyens.

Un de vos prédécesseurs à la place Beauvau, Albert Sarraut, stigmatisait d'une formule cette dispersion des missions de la police : « Trop de répression innerve la répression ». Bien sûr, la lutte contre le travail clandestin devrait être une priorité...

M. André Fanton. Quand même !

M. Georges Sarre. ... mais cela doit rester la tâche essentielle des inspecteurs du travail qui ont moins besoin d'auxiliaires et des nouveaux textes que de moyens accrus. Mais accroître leur nombre ne peut évidemment suffire à rassasier une soif sécuritaire dont vous croyez pouvoir faire votre fonds de commerce. Pour toutes ces raisons, je voterai les amendements de suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre de l'intérieur, une question précise pour commencer : il est dit au début de cet article que, sur réquisition du procureur de la République, les officiers de police judiciaire feront ceci ou cela. Mais pourriez-vous nous préciser de la manière la plus nette ce qui se passera si le directeur de la police judiciaire s'oppose à ces réquisitions ? (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*) A question précise, réponse précise, je l'espère !

Revenons-en aux fond. L'affaire est d'importance et complexe. Je crains, messieurs, que vous ne vous rendiez pas compte que vous êtes en train d'opérer un double transfert, à mon sens extrêmement grave. De quoi s'agit-il ?

Depuis très longtemps, les inspecteurs du travail disposent d'un certain pouvoir. Les officiers de police judiciaire n'avaient pas vocation à pénétrer dans les entreprises. Or vous voulez les autoriser à y entrer, non pas en complément, mais en substitution des inspecteurs du travail. Cela pose un problème de principe très grave ; cela pose aussi, on l'a dit excellemment tout à l'heure, un problème de fait : les officiers de police judiciaire ne sont absolument pas formés à la réalité des entreprises.

M. Jean-Marie Geveaux. Ce n'est pas vrai.

M. Laurent Fabius. Bien sûr que si !

Mais cela aura une autre conséquence : en pénétrant dans les entreprises, évidemment, les officiers de police judiciaire s'intéresseront d'abord aux travailleurs clandestins et aux immigrés clandestins.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bien sûr !

M. Laurent Fabius. Résumons-nous : premièrement, je ne vois pas ce qui justifie que l'on retire aux inspecteurs du travail un pouvoir que l'on confierait aux officiers de police judiciaire qui n'y sont pas formés.

M. Gérard Léonard. Quelle méconnaissance du sujet !

M. Laurent Fabius. Deuxièmement, le travail clandestin, c'est évidemment des travailleurs clandestins, mais c'est d'abord, M. de La Palice l'aurait dit, des employeurs clandestins. Or là, je veux être clair, parce qu'on risque d'abuser l'opinion. Vous avez voté la semaine dernière,

malgré notre opposition, un texte sur le travail illégal dans lequel vous avez prévu que les employeurs ne pourront être poursuivis, sauf s'il est prouvé qu'ils emploient sciemment de la main-d'œuvre clandestine.

M. Gérard Léonard. C'est faux !

M. Laurent Fabius. Mais bien sûr que si ! C'est vrai ! Tout le monde le sait !

M. Gérard Léonard. Mais non ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. On était là !

M. Laurent Fabius. Je vous renvoie au *Journal officiel*. Il y a eu une longue discussion sur ce point.

M. Gérard Léonard. Non !

M. Julien Dray. C'était jeudi après-midi !

M. Laurent Fabius. Le mot « sciemment » devait être supprimé du texte, vous vous y êtes opposés !

M. Gérard Léonard. Vous n'y étiez pas, monsieur Fabius !

Mme Véronique Neiertz. Nous, nous y étions !

M. le président. On se calme !

M. Laurent Fabius. En d'autres termes, sitôt qu'il y aura sous-traitance, aucun employeur de main-d'œuvre clandestine ne pourra être efficacement poursuivi. Ainsi, deux glissements très importants sont en train de s'opérer : d'une part, l'inspection du travail se voit dépossédée de son rôle au profit des officiers de police judiciaire, qui ne sont pas formés pour cela et qui ne s'occuperont que de l'aspect « immigrés clandestins » ; d'autre part, les textes – très limités – qui jusqu'à présent existaient ou qui auraient dû être créés pour mieux contrôler les employeurs de main-d'œuvre illégale sont vidés de leur substance. Autant dire que ces dispositions sont totalement inacceptables.

Ce matin et cet après-midi nous avons examiné une série de dispositions que leur complexité rendait inapplicables. Maintenant, nous voyons des dispositions inacceptables. Je comprends mieux ce que recouvre ce que vous appelez un texte d'équilibre : 50 % d'inapplicable, 50 % d'inacceptable ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Léonard. Des mots !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n^{os} 98 et 141.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	160
Nombre de suffrages exprimés	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	58
Contre	102

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale :

« *Art. 78-2-1.* – Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues aux articles L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail des officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des contrôles d'identité, des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 321-1 du code du travail et 1144 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit d'un amendement de repli qui prévoit des garanties : il vise à s'assurer que les prérogatives confiées aux officiers de police judiciaire resteront sous le contrôle du juge et qu'il n'y aura pas usurpation des fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il est inutile de répéter des dispositions qui figurent déjà à l'article L. 611-13 du code du travail. Légiférons le mieux possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 99 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission est contre la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bernard a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "sauf s'ils constituent un domicile". »

La parole est à M. Pierre Bernard.

M. Pierre Bernard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Même logique, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Il est défendu ainsi que les deux suivants n°s 102 et 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans la même logique, les trois amendements, n°s 101, 102 et 103, sont rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale. »

Cet amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale. »

Cet amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit, là encore, de prévoir des garanties à l'article 10. Nous proposons qu'un récépissé soit remis à l'individu qui sera contrôlé, c'est une garantie minimale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Elle l'a rejeté parce qu'il est satisfait par les règles de droit commun. Il est inutile de le rappeler ici.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour ma part, je suis assez favorable à l'amendement de M. Dray. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Sans méconnaître la charge que représente une formalité supplémentaire pour les services, on peut néanmoins concevoir que la remise du procès-verbal à l'intéressé soit utile.

M. le président. A titre personnel, monsieur Mazeaud, n'êtes-vous pas ébranlé par l'argumentation du ministre ? (*Rires.*)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Monsieur le président, je continue à considérer que le droit commun veut que, quand la police intervient, elle dresse un procès-verbal !

M. Julien Dray. Certes, il y a un procès-verbal, mais ce que nous souhaitons, c'est qu'il soit remis à l'intéressé !

M. le président. la parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je préfère qu'il soit mentionné très clairement que le procès-verbal est remis à l'intéressé.

M. le président. Etes-vous ébranlé, cette fois, monsieur Mazeaud ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je le suis, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Yves Nicolin. Les grands esprits se rencontrent !

Mme Christine Boutin. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 143.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 10

M. le président. MM. Dray, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Avant le dernier alinéa de l'article 21-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, il est rappelé à l'étranger concerné d'user de la faculté qui lui est offerte d'acquérir la nationalité française dans les conditions prévues au présent article.

« II. – Le dernier alinéa du même article est complété par les mots suivants : « Il prévoit les conditions dans lesquelles ces organismes et services publics remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'amendement n° 144 vise à introduire deux dispositions nouvelles.

D'abord, au moins une fois par an, il sera rappelé à l'étranger concerné d'user de la faculté qui lui est offerte d'acquérir la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 21-7 du code civil.

Ensuite, nous proposons que le dernier alinéa du même article soit complété par les mots suivants : « Il prévoit les conditions dans lesquelles ces organismes et services publics remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent. »

L'article 21-7 du code civil n'organise, en l'état actuel du texte, qu'une information assez générale, mais dont le contenu peut paraître dissuasif pour les jeunes étrangers concernés. Il convient donc, et c'est l'objet de notre amendement, de les impliquer plus fermement dans une procédure d'acquisition de la nationalité qui reste un élément particulièrement efficace d'intégration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* J'ai presque envie d'attendre, pour prendre position, de connaître celle du Gouvernement. (*Rires.*)

Il s'agit d'introduire, non pas dans le code de la nationalité qui n'existe plus, mais dans le code civil où nous l'avons introduit, une disposition tendant à rappeler à l'étranger, au moins une fois par an, qu'il a la possibilité de demander la nationalité française ! Si on en arrive là, je me demande si on doit continuer à rédiger le code civil !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais rassurer le président de la commission des lois : je suis du même avis que lui ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. Lequel ? Il ne l'a pas donné ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Berson, Darsières, Depaix, Floch, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code du travail, après l'article L. 611-9, un article L. 611-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9-1. – Les inspecteurs du travail qui sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements relatifs au régime du travail, et qui sont également chargés concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions, pour contrôler l'application des dispositions relatives au prêt de main-d'œuvre et au

marchandage prévues au chapitre V du titre II du livre I^{er} du présent code et aux dispositions relatives aux cumuls d'emploi et au travail clandestin prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code, ainsi que l'application des dispositions relatives à l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France prévues à l'article L. 341-6 du présent code, au cours de leurs visites dans tous les établissements où sont appliquées les règles du droit du travail, peuvent se faire présenter :

« 1^o Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2^o Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2 ;

« 3^o Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures, les contrats ou documents commerciaux ainsi que les documents comptables relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous en arrivons au dernier amendement...

M. Jean-Pierre Philibert. N'avait-il pas dit qu'il ne parlerait plus ?

M. Jean-Yves Le Déaut. ... qui propose de rétablir les compétences des inspecteurs du travail que vous avez supprimées à la fin de l'examen du texte relatif au travail clandestin, sans nous prévenir. Nos collègues communistes et nous-mêmes avons protesté.

M. Gérard Léonard. Il dit cela sans sourire !

M. Jean-Yves Le Déaut. Tant à l'occasion du présent texte que de celui dont nous avons discuté la semaine dernière, chers collègues de la majorité, vous avez dit qu'il fallait donner des moyens pour lutter contre le travail clandestin. En l'occurrence, nous sommes d'accord avec vous.

Mais seulement 7 % des infractions de travail clandestin mettent en cause des étrangers sans titre.

M. Rudy Salles. Et alors ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Aujourd'hui, vous braquez les projecteurs sur une catégorie qui n'est pas la plus coupable du travail clandestin.

Mais surtout, la semaine dernière, vous avez refusé de donner des compétences nouvelles aux inspecteurs du travail.

Quand on vous a demandé de leur donner accès à la totalité des documents comptables, vous avez refusé. Et vous leur avez refusé aussi les moyens de remonter les chaînes de sous-traitance. On continuera à n'inculper que celui qui est exploité.

Et vous prétendez disposer d'une loi sur le travail clandestin ?

Quant au présent projet, il donne des compétences nouvelles aux officiers de police judiciaire dont mon collègue Michel Berson a souligné qu'ils n'avaient pas été formés pour cela. Que vont-ils faire avec ces nouvelles prérogatives ? Ils découvriront, effectivement, que des

gens sont exploités dans des ateliers. Mais qui sanctionneront-ils ? Les travailleurs clandestins eux-mêmes, les victimes, pas les donneurs d'ordres, car vous ne vous êtes pas donnés les moyens de remonter jusqu'à eux !

Si vous étiez honnêtes, vous accepteriez, comme nous le demandons, de rétablir les compétences des inspecteurs du travail afin qu'ils aient le droit, dont vous les avez privé la semaine dernière, d'avoir accès aux documents qui justifient l'immatriculation aux registres professionnels, aux documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations et surtout aux devis, aux bons de commande ou de travaux, aux factures, aux contrats, aux documents commerciaux ainsi qu'aux documents comptables relatifs aux prestations exécutées en violation de l'article L. 324-9.

Si vous étiez honnêtes et que vous vouliez lutter efficacement contre le travail clandestin, vous ne pourriez qu'être d'accord avec nous.

M. Gérard Léonard. N'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement déposé tardivement, mais je veux dire à ses auteurs – et ce sera sans doute mon dernier propos dans ce débat, monsieur le président...

M. le président. Il ne faut jurer de rien ! *(Rires.)*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais si vous me donnez encore la parole, je suis capable de la conserver longtemps : vous me connaissez ! *(Sourires.)*

Je veux dire aux auteurs de l'amendement qu'ils vont à l'encontre de ce qu'ils souhaitent. Faire de nos inspecteurs du travail de véritables inspecteurs d'office de police judiciaire : où allons-nous ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agit de rétablir simplement leurs prérogatives !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pas du tout ! La lecture de votre amendement montre bien que vous en faites des OPJ !

M. Gérard Léonard. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous dénoncez un Etat qui serait policier. Mais je constate que vous estimez qu'il ne l'est pas suffisamment ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* En conséquence, il faudra soutenir le ministre de l'intérieur lorsqu'il présentera son prochain budget !

M. Gérard Léonard et M. André Berthol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Puisque le président de la commission des lois me soutiendra lorsque je présenterai mon prochain budget, je suis de son avis ! *(Sourires.)*

M. Gérard Léonard. Vous en aurez besoin !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je voudrais retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de l'intérieur, lequel – et c'est bien normal – ne connaît peut-être pas à la perfection le code du travail.

M. Gérard Léonard. Aussi bien que vous !

M. Michel Berson. J'ai passé ici six jours et six nuits, sous la présidence de notre président, à examiner la loi quinquennale sur l'emploi.

Un article de cette loi, un des rares que j'aie votés, est revenu sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui ne permettait pas aux inspecteurs du travail de lutter efficacement contre le travail clandestin.

Or votre texte revient à supprimer cet article de la loi quinquennale. Notre amendement tend à rétablir certaines prérogatives des inspecteurs du travail. S'il n'était pas adopté, nous assisterions à un gigantesque recul contre lequel la loi quinquennale avait trouvé une solution efficace.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous balayez d'un revers de main notamment cette disposition contenue dans notre amendement n° 177, par laquelle les inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application des « dispositions relatives à l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France prévues à l'article L. 341-6 du présent code » [...] « peuvent se faire présenter » [...] « les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures, les contrats ou documents commerciaux ainsi que les documents comptables relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9 ».

Grâce à notre amendement, les inspecteurs du travail pourraient travailler efficacement. S'il est rejeté, nous reviendrons à la situation antérieure, d'avant 1993, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat que j'évoquais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous nous apprêtons à voter était nécessaire. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, lors de son examen en première lecture par notre assemblée, il ne s'agit pas d'un grand texte fondateur de notre droit en matière d'immigration, la réforme en profondeur de notre législation en ce domaine ayant eu lieu en 1993.

Toutefois, il était nécessaire d'y revenir en raison, d'une part, de l'affaiblissement de l'efficacité des lois votées en 1993 dû à la censure partielle du Conseil d'Etat et, d'autre part, en raison de certaines situations difficiles, voire extrêmement délicates, mises en lumière par l'affaire de l'église Saint-Bernard et résultant, pour l'essentiel, de l'articulation entre l'ancienne et la nouvelle législation.

On s'est beaucoup interrogé sur l'opportunité des dispositions contenues dans le 3° de l'article 4 du projet de loi. Nous avons même voté, en première lecture, un amendement de suppression de cet alinéa.

En effet, la voie réglementaire permettant, d'ores et déjà, de régler ce type de situations pour les étrangers résidant habituellement en France depuis plus de quinze

ans, puisque le préfet peut, au vu des situations particulières qui lui sont soumises, délivrer des titres de séjour à ces personnes, il semblait inutile de légiférer.

Toutefois, comme il apparaît que les préfetures n'avaient pas en ce domaine une jurisprudence uniforme, on a considéré utile de créer une norme commune. Cela aurait pu être fait par la voie réglementaire, il a été décidé de le faire par la voie de la loi pour des raisons qui relèvent plus de l'affichage que du fond.

L'autre mesure contenue dans le projet de loi qui a fait couler beaucoup d'encre était celle contenue dans l'article 1^{er}. Encore faut-il rappeler que cette disposition avait soulevé beaucoup moins d'indignation médiatique lors de la première lecture du texte. Nos débats en deuxième lecture, après l'agitation de ces dernières semaines auront permis de ramener les choses à leur juste proportion.

L'article 1^{er} dans sa rédaction initiale comme dans celle résultant de l'amendement que nous avons voté n'a pas d'autre ambition que de s'opposer à certains détournements, apparus avec le temps, de la procédure des certificats d'hébergement. Nous avons pu rappeler que cette procédure avait été imaginée et créée par une majorité socialiste en 1982...

M. Bernard Derosier. Ça n'a rien à voir !

M. Christian Dupuy. ... et que c'est le gouvernement issu de cette même majorité qui avait, par circulaire, décidé de répertorier lesdits certificats d'hébergement et donc de créer des fichiers.

Nul, et pas même l'opposition de l'époque, n'aurait songé à comparer de telles procédures avec les méthodes du gouvernement de Vichy ou de l'époque stalinienne. C'eût été grotesque, grossier et même inconvenant. Pour ma part, je n'ai toujours pas compris en quoi la déclaration préalable faite par l'hébergeant était plus conforme au droits de l'homme et aux principes républicains que la déclaration *a posteriori* prévue par l'article 1^{er} figurant initialement dans la rédaction gouvernementale.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis comme l'ensemble de mes collègues, et je pense comme la plupart des maires de France, que la procédure des certificats d'hébergement relève, après notre vote, de la compétence préfectorale et que les maires ne soient donc plus désormais l'objet d'une sorte de marchandage indigne, voire d'une suspension permanente, en fonction du nombre important ou faible, des certificats d'hébergement qu'ils délivrent.

La politique d'immigration et le contrôle de l'immigration irrégulière sont incontestablement une prérogative qui entrent dans le champ des fonctions régaliennes de l'Etat et, comme le rapporteur, M. Mazeaud, l'a dit à plusieurs reprises, nous avons bien fait de réparer cette erreur de *casting* du gouvernement socialiste de 1982.

Pour le reste, au-delà des anathèmes, des amalgames et des polémiques insanes que nous avons subis, il apparaît que les dispositions contenues dans ce texte, comme son rapporteur, le président M. Mazeaud, l'a à plusieurs reprises indiqué, s'inscrivent bel et bien dans notre tradition républicaine et dans les moyens normaux dont un Etat de droit, digne de ce nom, est en droit de se doter pour préserver la légalité et prévenir les infractions à la loi en matière de visas et de contrôles de l'immigration.

Ni le Gouvernement ni la majorité qui le soutient n'ont jamais prétendu poursuivre l'objectif d'une immigration zéro ni interdire l'accès de notre territoire à tout étranger en visite privée.

Nous sommes parfaitement conscients les uns et les autres de l'apport inestimable qu'a constitué depuis les origines de notre nation l'immigration venue de tous les horizons et qui a contribué à forger notre culture.

Nous ne voulons pas d'une France frileuse ou repliée sur elle-même, pas plus que nous ne voulons voir se développer, faute d'une régulation harmonieuse des flux migratoires, des réflexes de xénophobie et d'intolérance chez nos compatriotes, ce qui ferait le lit de l'extrême-droite, mais l'humanisme ne doit pas exclure la responsabilité, comme l'a indiqué à plusieurs reprises notre collègue Gérard Léonard.

Le texte que nous nous apprêtons à voter permettra à notre pays d'éviter ces deux dangers. C'est pourquoi, monsieur le ministre, conscients des responsabilités résultant du mandat qui nous a été confié par la souveraineté populaire, nous le voterons sans hésiter, sachant que, ce faisant, la France sera restée fidèle à elle-même, à ses traditions et à la devise de notre République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai suivi comme tous mes collègues du groupe socialiste, comme vous tous, les débats qui se sont déroulés ici depuis mardi. Je les ai suivis avec infiniment d'attention et, si je puis dire, avec les yeux d'un Français qui vit à 7 000 kilomètres de l'Europe. Cela me donne du recul ! Cela me permet de voir ce que vous, trop près, vous ne voyez pas.

Une chose m'a énormément frappé. J'ai eu l'impression que le Gouvernement insistait beaucoup sur le fait qu'il voulait maintenir les orientations humanistes de la France. Cela a été repris par M. Dupuy tout à l'heure. Puis, en cours de débat, j'ai été heurté par des expressions qui fusaient, naturellement, ce qui m'a inquiété car cela voulait dire qu'elles sortaient des tripes, du plus profond de ceux qui les prononçaient.

J'ai entendu dire notamment que nous devons tout faire pour sauver l'identité nationale de la France. Cela me rappelle une phrase d'Oscar Wilde : « J'ai lancé mon âme à travers l'infini à la recherche du mot de l'au-delà et mon âme est revenue et m'a dit : je suis l'enfer et le ciel. » Il y a un vieil homme qui sommeille en certains d'entre nous ! Cette identité nationale que vous voulez préserver, mesdames, messieurs de la majorité, vous la préservez de manière très sélective, je vais essayer de le montrer.

Auparavant, je voudrais vous expliquer pourquoi vous n'avez pas convaincu du tout lorsque vous vous êtes beaucoup défendu de constituer ce que nous devons appeler le fichier des citoyens français honnêtes. Comment pouvez-vous expliquer qu'un certificat d'hébergement remis à la préfecture, et pas à la mairie, et permettant de suivre l'immigré, ne portera pas de manière indélébile le nom d'un citoyen français qui l'héberge à son domicile ? Comment pouvez-vous éviter qu'il n'y ait un fichier non seulement départemental mais aussi national ? Autrement, comment pourrez-vous pister, à votre manière, l'immigré que vous allez suivre ? Bien sûr, si c'est un immigré régulier, il n'y a pas de problème, mais l'immigré qui ne jouera pas le jeu, vous ne pourrez pas le suivre. Cependant, vous aurez fiché un honnête homme, un citoyen comme vous et moi, un citoyen français.

Ce système de fichier m'apparaît être quelque chose d'extrêmement grave, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter l'ensemble du texte, parce qu'il en traduit déjà l'esprit.

Mais je reviens à l'identité nationale.

Mon « pays », dans le sens où M. Pasqua utilise ce mot lorsqu'il présente la loi sur l'aménagement du territoire, s'est forgé d'une manière extraordinaire. C'est une éprouvette de laboratoire. Il s'est formé d'Européens, d'Africains, d'Indiens. Chaque fois qu'il y avait un pogrom en Europe, nous voyions arriver des juifs, des Polonais, des Kurdes, des Arméniens. Ils ont constitué, si vous ne voulez pas employer le mot « peuple », la population martiniquaise. Il paraît que nous avons une culture enrichie de ce que nous sommes à un carrefour de civilisations, qui a vocation à enrichir la culture de la France de manière générale. C'est vous dire par conséquent comment, venant de 7 000 kilomètres, je suis sensible à ce brassage des hommes, à ce brassage des cultures.

Vous aviez accepté ce brassage. Lorsque les Polonais descendaient dans les mines du Nord, lorsque les Arméniens fuyaient le génocide, la France les prenait sous son aile. Lorsque les républicains espagnols fuyaient Franco, vous les avez accueillis.

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

M. Camille Darsières. Vous avez accueilli les Portugais lorsqu'ils fuyaient Salazar. Et puis brusquement, vous vous refermez sur vous-mêmes !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est faux !

M. Camille Darsières. Pourquoi ? Parce que ceux qui aujourd'hui vous demandent secours viennent du sud de la Méditerranée. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Véronique Neiertz. Absolument !

M. Camille Darsières. Vous avez doublement tort de refuser de leur ouvrir les bras, parce que ceux-là, vous êtes allés chez eux ! Vous leur avez promis le développement, mais vous ne leur avez pas donné !

M. Jean-Michel Ferrand. C'est une caricature !

M. Camille Darsières. Vous leur avez promis une culture que vous ne leur avez pas donnée.

M. Gérard Jeffray. Ils l'ont, leur culture !

M. Camille Darsières. Parce qu'ils avaient confiance en vous, parce qu'ils avaient confiance en la France, car ils ont confiance en la France, ils reviennent aujourd'hui et vous leur fermez les frontières.

M. Jean-Michel Ferrand. C'est mauvais !

M. Pierre Bernard. Il n'a pas tenu la distance !

M. Camille Darsières. Je vous assure que cet état d'esprit, qui se retrouve à travers toute la loi, fera énormément de tort à la France.

Elle en fera dans les départements d'outre-mer, et si ce n'était que là, ce serait suffisant non pas pour que je ne vote pas, mais pour que nous ne votions pas ce texte.

M. Jean-Jacques Weber. Ce sont des citoyens français !

M. Camille Darsières. Les départements d'outre-mer, en effet, sont par l'Histoire constitués d'hommes et de femmes de couleur. Comme je l'ai déjà expliqué à cette

tribune, vous êtes en train d'installer chez mes compatriotes la peur, la pire des peurs, celle de son propre faciès. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Berthol. Cinéma !

M. Lucien Degauchy. Il ne faut pas dire n'importe quoi !

M. Camille Darsières. Pour cette raison, je ne voterai pas ce texte et je remercie mes collègues qui, par solidarité, feront de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Yves Nicolin. Quel dérapage !

M. Rudy Salles. Quelle exagération !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur Darsières, je vous sais honnête homme. C'est vrai que nous sommes à la fois différents et semblables, différents par nos origines, par la couleur de notre peau, mais semblables parce que vous comme moi, j'imagine, nous nous reconnaissons dans l'identité de notre pays.

L'identité, mes chers collègues, qui, chez nous a des racines plurielles, bien sûr, elle se fonde sur ce qui distingue des autres, et ce qui distingue notre pays des autres en Europe, c'est bien cette tradition de pays d'accueil qui est l'une des composantes de notre identité française.

Cela dit, comme je l'expliquais au début de la discussion générale, la France, qui sait être hospitalière, ne peut pas l'être dès lors qu'on la menace de mépriser son droit.

Nous croyons les uns les autres très sincèrement à l'intégration, et c'est en tout cas ce qui fonde nos valeurs républicaines, mais elle ne peut pas se faire à frontières ouvertes. Ce texte était donc indispensable dès lors que, en raison de leurs insuffisances ou de l'évolution jurisprudentielle, les lois de 1993 n'étaient pas totalement applicables ou entraînaient des dysfonctionnements.

Au cours de ces quelques jours, nous avons légiféré pour être un peu plus efficaces et pour lutter un peu mieux contre l'immigration irrégulière, mais sans perdre de vue notre tradition de pays d'accueil qui n'est pas remise en cause.

M. Jean-Claude Lefort. Vous avez déjà vu des républiques avec des barbelés ?

M. Jean-Pierre Philibert. La France n'est pas un self-service dans lequel on ne vient prendre que ce qu'on souhaite sans respecter ses lois.

Ce débat, monsieur le ministre, aura permis aussi de clarifier nos positions respectives.

M. Jean-Claude Lefort. Ça, c'est sûr !

M. Julien Dray. Il y a la gauche et la droite !

M. Jean-Pierre Philibert. Les Français, aujourd'hui, savent que, dans ce domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière, il y a ceux qui parlent et ceux qui agissent.

M. Julien Dray. Et ceux qui la créent ! Et c'est vous !

M. Jean-Pierre Philibert. La position de la gauche n'est pas la même que celle de la droite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française*

et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Cela se sait, cela se dit, et nos concitoyens s'en souviendront.

M. Gérard Léonard. Très bien !

Mme Frédérique Bredin. Vous faites monter le Front national !

M. Rudy Salles. C'est vous qui l'avez créé !

M. le président. Je vous en prie !

M. Jean-Pierre Philibert. Il y a une autre clarification que je souhaitais, mais qui ne s'est pas faite.

Une question, légitime, a été posée par un certain nombre de personnes, et je ne critique pas le caractère pétitionnaire de cette interrogation.

M. Jean-Claude Lefort. Ah bon !

M. Jean-Pierre Philibert. La question était légitime et nous avons apporté aujourd'hui une réponse légitime : celle du Parlement, celle du législateur.

J'aurais simplement souhaité que l'on ne reprenne pas, sur un certain nombre de bancs, des expressions faisant un rapprochement avec la tragédie qu'a pu connaître notre pays il y a quelques années et assimilant ce texte à des lois de forfaiture qui datent d'il y a maintenant cinquante ans. J'aurais aimé que nous puissions nous retrouver au moins sur ce point. Il y a des choses innombrables, indignes,...

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des gens dans vos rangs qui assument l'héritage !

M. Jean-Pierre Philibert. ... et de tels propos excessifs auraient peut-être pu être condamnés un peu plus vigoureusement sur certains bancs.

Monsieur le ministre, je crois que nous avons bien légiféré. Je n'aurai pas la prétention de dire que nous avons fait une œuvre impérissable car, en général, les faits se chargent de nous démentir dans les années qui suivent,...

M. Julien Dray. Cela ira vite !

M. Jean-Pierre Philibert. ... mais je crois que c'est un bon texte. Il correspond à ce que nous souhaitons, à ce que souhaitent nos concitoyens. C'est la raison pour laquelle le groupe UDF vous apportera son soutien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, la droite et le Gouvernement ont peut-être gagné une manche, mais le match a été emporté à l'arraché, ...

M. Yves Nicolin. Ce n'est pas un jeu !

M. Gérard Léonard. Ce n'est pas une Game Boy !

M. André Gerin. ... dans un contexte de confusion et d'approximation.

Le voile a été levé sur les véritables intentions des lois Pasqua et de la loi Debré, une loi alibi, de circonstance. L'aveuglement libéral vous fait glisser vers le populisme et la xénophobie.

M. Jean-Michel Ferrand. Les grands mots !

M. André Gerin. Après le choc des sans-papiers de l'église Saint-Bernard, le mouvement qui s'est engagé ces derniers jours a réveillé un certain nombre de choses positives dans notre pays.

Non, monsieur le ministre, non, mesdames, messieurs les parlementaires de droite, l'immigration n'est pas la cause des difficultés de la société française. Cela a été confirmé hier par l'INSEE. Ce ne sont pas les clandestins qui sont la question centrale de la société française. C'est l'intégration, sa réussite, et beaucoup de travail reste à faire.

Les parlementaires communistes se sont battus pour penser l'immigration en termes positifs pour le troisième millénaire, mais peut-être est-ce trop vous demander de faire de même.

M. Gérard Léonard. Non !

M. André Gerin. Penser l'immigration comme une exigence politique audacieuse, active, constructive c'est cela qui est attendu par notre peuple, alors que la fracture sociale est là, qui s'aggrave et s'amplifie.

M. Gérard Léonard. C'est la faute de la gauche !

M. André Gerin. L'immigration n'est pas la cause de la crise sociale. Il est urgent d'inverser résolument les orientations actuelles, avec des propositions alternatives pour sortir de la spirale de la précarité, du chômage et des discriminations.

Les immigrés n'ont rien à voir avec l'explosion du chômage. Il suffit de faire l'état des lieux de ce qui s'est passé depuis vingt ans.

La logique du bouc émissaire a atteint l'absurde et révèle son essence politicienne quand le Parlement débat pendant des heures d'un article de loi qui ne concerne que quelques dizaines de personnes.

L'amplification outrancière produit ainsi son double effet : d'une part, qu'on le veuille ou non, alimenter les fantasmes xénophobes ; d'autre part, légitimer une mise en cause des droits fondamentaux, comme le montre l'affaire des certificats d'hébergement.

Les députés communistes se battent avec leurs arguments pour refuser une France repliée sur elle-même, à l'opposé de l'exigence d'une nation fondée sur la libre association d'individus libres et égaux, qui fonde les valeurs universelles et singulières de notre pays.

La pensée progressiste et les luttes populaires ont forgé le cours de notre histoire. Nous n'avons nul besoin de loi Debré, nul besoin de contrôle policier tatillon, nul besoin de fichier introduisant la suspicion, la délation. C'est pourquoi nous rejetons l'esprit même des lois qui se sont succédé depuis quinze ans, parce qu'elles aggravent la situation. Elles ne tendent pas seulement à récupérer l'électorat Le Pen, elles sont la conséquence de la mondialisation à marche forcée de tout un processus de précarisation de la société, de déstructuration de ce qui fait l'exception française.

On l'a vu avec l'absurdité de la situation de Mme Jacqueline Deltombe. A ce propos, monsieur le ministre, qu'allez-vous faire ?

Il est nécessaire – je l'ai dit au mois de décembre, et je le répète ce soir – de repenser sur le fond la politique d'immigration en France, et les députés communistes sont prêts à y travailler.

M. Yves Nicolin. Il serait temps !

M. André Gerin. Cette politique doit être fondée sur les principes des droits de l'homme et sur le respect de la dignité humaine, et elle doit répondre aux urgences quotidiennes, ainsi qu'aux besoins de solidarité.

Dans cette conception, l'intégration des populations étrangères va à l'opposé de toutes les politiques discriminatoires et ségrégatives. Cette conception moderne

implique la libre circulation des personnes, de nouvelles coopérations et, surtout, des codéveloppements avec les pays d'origine qui garantissent la sécurité et les droits de la souveraineté nationale.

Voilà la position des députés communistes.

Nous avons, même si cela vous dérange, joué notre rôle d'opposition.

M. Gérard Léonard. C'est le PS que cela dérange ! Pas nous !

M. André Gerin. Notre rôle d'opposition est salutaire pour le réveil citoyen, parce que nous refusons l'égoïsme et l'individualisme.

Nous considérons que le génie de la France – cette formule a été, je crois utilisée par M. le ministre – c'est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, c'est le drapeau du pluralisme politique. Et la « francisation » de la France s'est faite par l'insertion des peuples et des ethnies depuis les Francs. Il faut poursuivre, selon nous, tout ce qui fait l'originalité française, tout ce qui a fait les références aux valeurs républicaines et laïques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit dans les explications de vote, j'indique que, sur l'ensemble du projet de loi, il y aura un scrutin public, à la demande du groupe communiste.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin, de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est donc annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

J'invite nos collègues secrétaires à venir prendre place à mes côtés.

Je donne maintenant la parole à M. Jean-Pierre Soisson, dernier orateur inscrit dans les explications de vote.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je m'exprime à titre personnel, et non pas au nom du groupe République et Liberté...

Mme Frédérique Bredin. Alors, ce n'est pas intéressant !

M. Jean-Pierre Soisson. ... telle est la règle qui nous régit.

Je veux d'abord dire à Camille Darsières que nous sommes nombreux, sur ces bancs, notamment dans les rangs de la majorité, à aimer et à défendre les Antilles. Et qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet ! Les départements d'outre-mer représentent pour la France une ouverture, une respiration irremplaçable. Ils ont leur force ; et nous les défendons comme tels. C'est d'ailleurs la position de M. Jacques Chirac. Il l'a toujours exprimée, et nous continuerons à l'exprimer à ses côtés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Dans ce débat, il n'y a nulle surprise dans les positions exprimées par le groupe communiste et rappelées à l'instant par M. André Gerin. Il n'y a, pour moi, non plus, je le dis franchement, nulle surprise dans les positions qui ont été exprimées au cours des derniers jours par M. Julien Dray.

Quand j'étais ministre du travail,...

Mme Frédérique Bredin. Hélas !

M. Jean-Pierre Soisson. ... nous nous sommes opposés, mais la novation politique de ce débat – novation qui est majeure –, c'est que M. Dray était alors minoritaire

dans son parti et que le voilà majoritaire. Et l'événement politique majeur, c'est que le parti socialiste et, notamment, M. Fabius ont rejoint M. Dray. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Gérard Léonard. Eh oui ! C'est vrai !

M. Jean-Pierre Soisson. Il était la gauche du parti socialiste, et voilà la gauche du parti socialiste devenue le parti socialiste tout entier ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale est très révélateur, parce qu'il montre une évolution du parti socialiste, une évolution qui conduit M. Fabius à rejoindre M. Dray. D'où l'embarras des premières positions et l'ambiguïté qui a été, tout au long du débat, celle du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Frédérique Bredin. Méfiez-vous, messieurs de la majorité ! Il vous trahira un jour !

M. Jean-Pierre Soisson. Pour la majorité, ce moment est important. Un débat sur l'immigration était nécessaire. Il marquera une remontée politique de la majorité et un déclin du parti socialiste ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Mes chers collègues, nous allons attendre, pour procéder au vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, que s'écoule le reste du délai de cinq minutes prévu par le règlement.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	174
Nombre de suffrages exprimés	174
Majorité absolue	88
Pour l'adoption	113
Contre	61

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du*

Centre.)

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 27 février 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 45 de la Constitution concernant les amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 3396, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 27 février 1997, de MM. Michel Berson, Laurent Fabius et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative à une publication objective des statistiques du chômage et à l'inscription des demandeurs d'emploi.

Cette proposition de loi, n° 3398, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 27 février 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale relatif aux amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire.

Cette proposition de résolution, n° 3397, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 27 février 1997, de M. Olivier Darrason, un rapport, n° 3394, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la

proposition de loi portant création de l'EPABERRE (Etablissement public, industriel et commercial de l'étang de Berre) (n° 3202).

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 27 février 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public.

Ce projet de loi, n° 3395, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 mars 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3100, d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines :

M. Aimé Kergueris, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3382).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 4 mars 1997, à 9 h 30**, dans les salons de la présidence.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE DE LA FRANCE

J'ai reçu, le 27 février 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, le vingt-cinquième rapport sur la situation démographique de la France.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ NATIONAL DE L'ORGANISATION
SANITAIRE ET SOCIALE

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 26 février 1997, M. Jean Bardet comme membre suppléant de cet organisme et M. Pierre Hellier comme membre titulaire en remplacement de M. Jean-Yves Chamard, démissionnaire.

Les nominations sont publiées au *Journal officiel* du 28 février 1997.

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 26 février 1997 M. Ernest Chénier en qualité de titulaire et Mme Bernadette Isaac-Sibille en qualité de suppléant.

A N N E X E

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites ci-après, signalées le 17 février 1997 :

N° 31198 de M. Jean-Michel Ferrand à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Politique sociale – politique et réglementation – prestations sociales – conditions d'attribution).

N° 37915 de M. François à Sauvadet M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Communes – FCTVA – réglementation – investissements au profit de tiers – travaux de voirie).

N° 38404 de M. Arnaud Lepercq à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Impôts et taxes – taxe perçue au profit du BAPSA – montant – farines et produits dérivés).

N° 38409 de M. Jean-Jacques Filleul à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Associations – politique et réglementation – bénévolat).

N° 38613 de M. Dominique Bousquet à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Aménagement du territoire – zones prioritaires – revitalisation rurale – délimitation).

N° 39196 de M. Jean-Claude Etienne à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Service national – objecteurs de conscience – frais de gestion – prise en charge – organismes d'accueil).

N° 39672 de M. Michel Meylan à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Jeunes – politique à l'égard des jeunes – aides de l'Etat – bilan et perspectives).

N° 40628 de M. François Sauvadet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Emploi – cumul retraite – réglementation – conséquences).

N° 41433 de M. Renaud Muselier à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Politiques communautaires – PAC – vin et viticulture – organisation commune de marché – réforme – conséquences).

N° 41646 de M. Alain Ferry à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur le revenu – politique fiscale – cotisations d'assurance vieillesse complémentaire – déduction – professions libérales).

N° 41756 de M. Henri Cuq à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – CSG – assiette – frais professionnels – VRP).

N° 42748 de M. Aloyse Warhouver à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Travail – entreprises de travail temporaire – travailleurs frontaliers – réglementation).

N° 43880 de M. Jean-Claude Paix à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – ministres des cultes – harmonisation des régimes – perspectives).

N° 44165 de M. Claude Birraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – cotisations – exonération – conditions d'attribution – entreprises d'insertion).

N° 44203 de M. Claude Birraux à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (Bâtiment et travaux publics – emploi et activité – perspectives).

N° 44270 de M. Louis Pierna à M. le ministre de l'économie et des finances (Banques et établissements financiers – emploi et activité – secteur public).

N° 44597 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement supérieur – université Paris-X – UFR-STAPS – perspectives – Colombes).

N° 44836 de M. Jean-Pierre Dupont à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Hôpitaux et cliniques – centres hospitaliers – médecins – rémunérations – réglementation).

N° 46276 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Enseignement agricole – lycées agricoles – fonctionnement – fonds social lycéen – création – perspectives).

N° 46310 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Médecine scolaire et universitaire – médecins – vacataires – perspectives).

N° 46428 de M. Christian Bataille à M. le ministre de l'intérieur (Etrangers – titres de séjour – réglementation – conséquences).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 3 mars 1997.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance du jeudi 27 février 1997

SCRUTIN (n° 355)

sur l'amendement n° 17 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (2^e lecture) (attribution de la carte de séjour aux parents d'enfants français mineurs).

Nombre de votants	166
Nombre de suffrages exprimés	164
Majorité absolue	83

Pour l'adoption	73
Contre	91

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 67 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 6. – MM. Gérard **Armand**, Richard **Cazenave**, Pierre **Delmar**, Pierre **Mazeaud**, Jean **Tiberi** et Jacques **Vernier**.

Abstentions : 2. – MM. Christian **Dupuy** et Michel **Péricard**.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 22. – M. Pierre **Albertini**, Mme Sylvia **Bassot**, MM. Dominique **Bussereau**, Michel **Cartaud**, Daniel **Colin**, Charles **Ehrmann**, Gilbert **Gantier**, Amédée **Imbert**, Gérard **Jeffray**, Pierre **Lang**, Jean-Claude **Lenoir**, Pierre **Lequiller**, Alain **Levoyet**, Maurice **Ligot**, Michel **Meylan**, Mme Louise **Moreau**, MM. Yves **Nicollin**, Xavier **Pintat**, Jean **Proriol**, Yves **Rousset-Rouard**, Rudy **Salles** et Bernard **Saugey**.

Groupe socialiste (63) :

Pour : 33 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Henri d'**Attilio** et Laurent **Fabius**.

Groupe communiste (24) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (2).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Laurent **Fabius**, Henri d'**Attilio**, qui étaient présents au moment du scrutin ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 356)

sur l'amendement n° 131 de M. Dray à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (2^e lecture) (délivrance de la carte de séjour en cas de traitement médical lourd).

Nombre de votants	157
Nombre de suffrages exprimés	157
Majorité absolue	79

Pour l'adoption	49
Contre	108

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 57 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 49 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – MM. Claude **Gatignol** et François d'**Harcourt**.

Non-votant : M. Didier **Bariani** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 33 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Jean **Royer** et Jean-Pierre **Soisson**.

Non-inscrits (2).**SCRUTIN (n° 357)**

sur les amendements n° 98 de M. Gerin et n° 141 de M. Dray tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (2^e lecture) (possibilité de contrôles d'identité dans des lieux professionnels en vue de lutter contre le travail clandestin).

Nombre de votants	160
Nombre de suffrages exprimés	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	58
Contre	102

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 59 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 37 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Pour : 36 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – MM. Jean-Pierre **Chevènement** et Georges **Sarre**.

Non-inscrits (2) :

Contre : 1. – M. Bruno **Retailleau**.

SCRUTIN (n° 358)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (2^e lecture).

Nombre de votants	174
Nombre de suffrages exprimés	174
Majorité absolue	88
Pour l'adoption	113
Contre	61

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Pour : 69 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Patrick **Delnatte** et Antoine **Joly**.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 40 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Contre : 34 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 3. – MM. Pierre **Bernard**, Jean **Royer** et Jean-Pierre **Soisson**.

Non-inscrits (2) :

Pour : 1. – M. Bruno **Retailleau**.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Patrick Delnatte et Antoine Joly, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

